

## Recueil des Actes Administratifs



N°01 / 2022

JANVIER à MARS 2022

# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

		Pages
	<u>CONSEILS MUNICIPAUX du 18/01, du 22/02 et du 22/03/2022</u>	
001-2022	Ressources humaines. Elections professionnelles 2022 : Création d'un comité social territorial commun entre la Commune de Grenade et le CCAS de Grenade.	10
002-2022	Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2022 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture des cimetières, jardins, toilettes publiques). Délibération ANNULANT ET REMPLACANT la délibération n° 122 du 14 décembre 2021 (revalorisation des grilles indiciaires IB 354 ? 367).	12
003-2022	Ressources humaines. Recrutement d'agents contractuels pour l'année 2022. Délibération ANNULANT et REMPLACANT la délibération n° 123 du 14 décembre 2021 (revalorisation des grilles indiciaires IB 354 ? 367).	13
004-2022	Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs. Création de deux postes (Service PM).	16
005-2022	Subventions exceptionnelles (foyer de St Caprais, foyer rural de Grenade).	17
006-2022	Annulation du spectacle de Noël organisé par la commune. Subvention exceptionnelle à verser aux coopératives des écoles maternelles.	18
007-2022	Création d'un Pumptrack. Demande d'aide financière au dispositif LEADER - actualisation du plan de financement.	19
008-2022	Convention de financement – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires. Plan de relance - Continuité pédagogique.	20
009-2022	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du budget-Exercice 2022.	22
010-2022	Dépose d'une ligne Basse Tension en torsadé devenue inutile sur le P73 « St Roch ».	24
011-2022	Délibération décidant de la modification simplifiée du PLU et définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public (Adaptation de l'emplacement réservé n°20).	25
012-2022	Ressources humaines. Assurance statutaire 2022/2025. Adhésion au Contrat Groupe.	28
013-2022	Ressources humaines. Recrutement agents contractuels 2022- complément des délibérations du 14 décembre 2021 et du 18 janvier 2022.	33
014-2022	Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs. Création au titre de la promotion interne 2021.	34
015-2022	PASS 2021-2022. Participation à verser aux associations.	35
016-2022	Avance sur subvention au profit de l'Association des commerçants de Grenade.	36
017-2022	Renouvellement de l'adhésion à l'Association « Rallumons l'Etoile » / Année 2022.	37

018-2022	Renouvellement du partenariat avec l'Association Arbres et Paysages d'Autan – Année 2022.	38
019-2022	Avis sur la demande d'autorisation environnementale du projet d'extension de l'usine de traitement d'eau potable de Saint-Caprais.	39
020-2022	Intempéries du mois de janvier 2022 (inondations et coulées de boues). Demande de subventions à l'Etat, à la Région et au Département pour les travaux de réparation et de remise en état.	40
021-2022	Ressources humaines (Poste gestionnaire des Marchés Publics).-Modification du tableau des effectifs - complément apporté à la délibération du 14.12.2021.-Recrutement agents contractuels 2022 - complément apporté aux délibérations des 14.12.2021 et 18.01.2022.	42
022-2022	Ressources humaines. Formation BAFA : Convention FRANCAS Midi-Pyrénées/Commune de Grenade.	43
023-2022	Ressources humaines. Travaux en régie 2022 Détermination du coût moyen horaire pour les agents affectés aux services techniques.	44
024-2022	Subvention exceptionnelle au Comité d'Animation.	46
025-2022	Rénovation de l'éclairage des courts de tennis.	47
026-2022	Compte de Gestion 2021.	48
027-2022	Compte Administratif 2021.-Election du Président de séance pour délibérer sur le Compte Administratif. -Approbation du Compte Administratif 2021 de la commune.	49
028-2022	Bilan des cessions et acquisitions immobilières – Année 2021.	51
029-2022	Bilan des formations des élus - Année 2021.	52
030-2022	Bilan des AP-CP 2021 (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement).	53
031-2022	Affectation du résultat d'exploitation 2021.	54
032-2022	Débat d'Orientation Budgétaire 2022.	56
<b>DECISIONS</b>		
001-2022	Vente de ferraille à la société DECONS OCCITANIE SAS - AUCAMVILLE.	73
002-2022	Attribution du marché d'entretien de la piscine municipale (n° 21-F-20-S).	74
003-2022	Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale (requête enregistrée le 18/01/2022 sous le numéro 2200249-3).	75
004-2022	Vente de ferraille à la société DECONS SAS.	76
005-2022	Création d'un Skatepark. Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport.	77
006-2022	Attribution de l'accord cadre à bons de commande n° 22-I-01-F « Équipement informatique des classes scolaires de la commune de Grenade sur Garonne ».	78

007-2022	Tarifs des repas des restaurants scolaires, des activités périscolaires et des accueils de loisirs.	79
008-2022	Avenant n° 2 au marché « Exploitation et maintenance des installations de chauffage, de climatisation, ventilation et d'eau chaude sanitaire de la ville de Grenade » (19-I-10-S). Ajout de sites supplémentaires dans le cadre de l'entretien des installations de climatisation.	82
009-2022	Opération « Dernière phase d'aménagement du quai de Garonne : Réalisation d'une aire de loisirs quai de Garonne ». Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne et à la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée	83

### ARRETES PERMANENTS

001-2022	Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade.Licence n° 2 - Mme Fabienne DUBOIS (changement de véhicule).	14/01/2022	PM	84
002-2022	AM portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans certains secteurs de la ville de Grenade	07/03/2022	PM	85
003-2022	AT pour travaux dans un ERP:Construction d'1 bâtiment pour 2 commerces et 1 local professionnel- SPORT 2000-Mr DELPECH Michel	15/03/2022	Urba	87
004-2022	Arrêté municipal portant nomination de mandataires - Régie de recettes « Droits de place » (Association On y Danse).	23/03/2022	AG	88
005-2022	AT pour un ERP:Aménagement d'un bâtiment commercial à l'enseigne CENTRAKOR	28/03/2022	Urba	89
006-2022	Arrêté portant nomination de mandataires. Régie de recettes « Droits de place » (Comité d'Animation).	31/03/2022	AG	90

### ARRETES TEMPORAIRES

001-2022	Stationnement- 30 Allées Sébastopol. M. SALOMON.	03/01/2022	ODP	92
002-2022	Stationnement- 48 rue Victor Hugo- M. MAUPOU.	03/01/2022	ODP	94
003-2022	Circulation/stationnement - Marché du samedi 8 janvier 2022- Rue de la République (entre rues Gambetta/Pérignon).	04/01/2022	PM	97
004-2022	Débit de boissons Multimusique SDF soirée Kbarré 04/02/2022	06/01/2022	PM	99
005-2022	Débit de boissons société hippique 30 janvier 2022	07/01/2022	PM	100
006-2022	Débit de boissons société hippique de grenade 14 mai 2022	07/01/2022	PM	102
007-2022	Débit de boissons société hippique de grenade 29 mai 2022	07/01/2022	PM	103
008-2022	Débit de boissons société hippique de grenade 15 aout 2022	07/01/2022	PM	105
009-2022	Débit de boissons société hippique de grenade 23 octobre 2022	07/01/2022	PM	106
010-2022	Débit de boissons société hippique de grenade 06 novembre 2022	07/01/2022	PM	108

011-2022	Débit de boissons société hippique de grenade 27 novembre 2022	07/01/2022	PM	109
012-2022	Débit de boissons société hippique de grenade 11 décembre 2022	07/01/2022	PM	111
013-2022	Débit de boissons société hippique de grenade 18 décembre 2022	07/01/2022	PM	112
014-2022	Arrêté municipal portant règlementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté	07/01/2022	AG	114
015-2022	Débit de boissons FNACA et anciens combattants des Hauts Tolosans du 18.12.2022 espace l'ENVOL. SD	07/01/2022	PM	115
016-2022	Arrêté portant sur la modification des horaires de pause méridienne au sein des écoles maternelles La Bastide et JC Gouze, les lundis, mardis, jeudis et vendredis (durant la période d'application des mesures sanitaires liées au Coronavirus)	12/01/2022	AG	117
017-2022	Arrêté portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail – Année 2022.	13/01/2022	AG	118
018-2022	Arrêté municipal portant sur la règlementation de l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES	13/01/2022	Sports	119
019-2022	Vide grenier on y dance 27 mars 2022 (halle)	14/01/2022	PM	120
020-2022	Débit de boissons tournoi de football 2 et 2 juillet 2022	14/01/2022	PM	121
021-2022	Demande d'arrêté municipal pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, au droit du 11 allées Sébastopol, le 25/01/2022.	21/01/2022	ODP	123
022-2022	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, rue Marceau entre les n° 1 et 7, le 25/01/2022, pour des travaux d'abattage d'arbres par les STM.	21/01/2022	ODP	125
023-2022	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, rue République, Gambetta et tour de Halle, du 31/01 au 04/02/2022, pour l'intervention des STM, pour la dépose des illuminations de Noël.	21/01/2022	ODP	127
024-2022	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue d'Iéna, pour les travaux réalisés par l'entreprise CUBERO au domicile de Mme RUZIG, du 24/01/2022 au 18/03/2022 - Stationnement des véhicules de l'entreprise sur deux places.	21/01/2022	ODP	129
025-2022	Arrêté portant règlementation de la circulation et du stationnement allées Alsace Lorraine-RD17 avec installation d'une nacelle par l'entreprise DEBELEC.	26/01/2022	ODP	132
026-2022	Arrêté de voirie portant permis de stationnement pour le déménagement de M. AZORIN Alexandre, au n° 8 rue Gambetta, le 04/02/2022 de 15h00 à 20h00.	26/01/2022	ODP	135
027-2022	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, rue Castelbajac et Victor Hugo, pour l'entreprise INEO, demandeur ENEDIS, pour la période du 27/01 au 31/01/2022.	27/01/2022	ODP	137

028-2022	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, rue Castelbajac, côté impair, du 03.02.2022 au 01.04.2022, pour des travaux au commerce les Zinzins du Zinc.	27/01/2022	ODP	139
029-2022	Débit de boissons LOTO de la FNACA 13 mars 2022 Espace envol	27/01/2022	PM	142
030-2022	Arrêté de circulation, fermeture rue Gambetta, entre la rue de l'Egalité et la rue Castelbajac, pour travaux au n°23, par l'entreprise Tailhades Second Ouvre.	27/01/2022	ODP	142
031-2022	Circulation/stationnement - Marché du samedi 5 février 2022- Rue de la République (entre rues Gambetta/Pérignon).	31/01/2022	PM	145
032-2022	Stationnement interdit cour Valmy de 20 places pour le 03 février 2022	01/02/2022	PM	147
033-2022	Stationnement benne 24-26 rue V.Hugo- du 07 au 08/02/2022 demandée par M. SOULIE pour Entreprise SERRES	01/02/2022	ODP	148
034-2022	Stationnement de véhicules pour déménagement en face le n°51 rue Roquemaurel- du 18 au 20.02.2022- MALMON Annis.	02/02/2022	ODP	150
035-2022	Stationnement véhicules en face n°14A rue Victor Hugo pour un déménagement au nom de Mme GONZALEZ, du 27 au 28.02.22	02/02/2022	ODP	153
036-2022	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement sur les rues autour de la Halle (rues Castelbajac, Victor Hugo et République) pour les travaux de reprise de pavés réalisés par EIFFAGE pour le compte de la CCHT du 07/02/2022 au 15/04/2022	04/02/2022	ODP	155
037-2022	Arrêté temporaire de circulation et stationnement pour le compte de la mairie, pour la mise à double sens de circulation de la rue Gambetta, entre Castelbajac et République, du 07/02/2022 au 15/04/2022	04/02/2022	ODP	157
038-2022	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue des Bains Romains à Saint-Caprais, pour la création de deux chicanes par l'entreprise Eiffage, du 07/02/2022 au 25/02/2022	04/02/2022	ODP	159
039-2022	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement, rue des Bains Romains à Saint-Caprais, pour la création de 2 chicanes. Travaux réalisés entre le 07/02/2022 et le 25/02/2022 par Eiffage pour le compte de la mairie.	07/02/2022	ODP	161
040-2022	Autorisation de stationner un camion de déménagement Sté MOVINGA, pour M. Norcereau, en face le n°8 rue Gambetta le 12.02.22 à partir de 15h seulement.	08/02/2022	ODP	163
041-2022	Stationnement en face le n°49 rue Roquemaurel - 2 places - pour le remplacement d'un potelet demandé par la commune	09/02/2022	ODP	165
042-2022	Fermeture rue Gambetta entre la rue de l'Egalité et la rue Castelbajac, pour raccordement à la fibre optique par CIRCET, le 21.02.22	09/02/2022	ODP	168
043-2022	Arrêté portant fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage - Année 2022.	11/02/2022	AG	170
044-2022	Stationnement en face le n°49 rue Roquemaurel pour remplacement d'un potelet le 17.02.22.	11/02/2022	ODP	171

045-2022	Circulation alternée par panneau sur la RD29 Route de Launac pour le tirage de la fibre. Chantier mobile du 17 au 23.02.2022 par EOS SEVA	14/02/2022	ODP	173
046-2022	Stationnement nacelle pour branchement électrique au N°8 av Lazare Carnot par DEBELC, le 16.02.2022.	14/02/2022	ODP	176
047-2022	Stationnement nacelle sur RD29 Route de Launac n°2634 pour raccordement à la fibre, le 17.02.2022 par l'entreprise CIRCET.	15/02/2022	ODP	178
048-2022	Stationnement véhicule au 4 allées Sébastopol le 21.02.2022	17/02/2022	ODP	181
049-2022	Débit de boissons la pétanque joyeuse pour le 26 février 2022 fait par Nico	17/02/2022	PM	183
050-2022	Stationnement- 8 Avenue Lazare Carnot - M. GAREL	18/02/2022	ODP	185
051-2022	Circulation/stationnement - Marché du samedi 8 janvier 2022- Rue de la République (entre rues Gambetta/Pérignon).	21/02/2022	PM	187
052-2022	Circulation/stationnement - Déplacement du Marché compter du 26 février 2022 jusqu'au 23 avril 2022 - Rue Castelbajac (entre rues Roquemaurel / Lafayette).	21/02/2022	PM	189
053-2022	Circulation/stationnement rue Cazalès - GABRIELLE FAYAT/ SMEA.	25/02/2022	ODP	191
054-2022	Arrêté temporaire de circulation et stationnement rues Egalité et Gambetta pour des travaux de renouvellement de réseaux EU, AEP et EP réalisés par le SMEA et l'entreprise SOCAT, du 28/02/2022 au 04/03/2022.	25/02/2022	ODP	193
055-2022	Circulation alternat manuel - 69 rue de la République CIRCET.	28/02/2022	ODP	195
056-2022	Stationnement- 61 rue Pérignon- SARL ONH (M. Da Costa)	28/02/2022	ODP	196
057-2022	Stationnement- 58 rue Kléber- ALARCON P/MIKAM Façade	28/02/2022	ODP	199
058-2022	Circulation/stationnement rue Chaupy (entre RD17/rue Métairie Foch) - EIFFAGE/CCHT.	28/02/2022	ODP	201
059-2022	ODP- VIDE GRENIERS - COMITE ANIMATIONS - HALLE -	28/02/2022	ODP	203
060-2022	Débit de boisson pour le vide grenade du 06 mars 2022 fait par Nico	28/02/2022	PM	206
061-2022	Stationnement-5 rue Chaupy - M. DEBART.	01/03/2022	ODP	207
062-2022	Stationnement- 11 Allées Sébastopol- M. RUDY	01/03/2022	ODP	210
063-2022	Circulation/stationnement- rue Castelbajac (entre Roquemaurel et N° 67 rue Castelbajac) GFO/CIRCET -	01/03/2022	ODP	212
064-2022	Stationnement- 6 rue Egalité/2-4 cours Valmy - SAIN PICQ Marion -	01/03/2022	ODP	214
065-2022	Stationnement- 11 Hameau de Berty CASSAIGNEAU -	01/03/2022	ODP	216
066-2022	Circulation/Stationnement- Eiffage/CCHT- rue Marceau	01/03/2022	ODP	219

067-2022	Circulation/stationnement- 10 rue du Port Haut - SCAM TP/ EURTEQ/TERREGA	01/03/2022	ODP	221
068-2022	ODP- BROCANTEES- des 13 MARS ET 11 NOVEMBRE - LES BROCANTEURS DU 82.	03/03/2022	ODP	223
069-2022	Circulation /stationnement - 8A rue Villaret Joyeuse- GFO/CIRCET	03/03/2022	ODP	226
070-2022	Circulation/stationnement- STE GFO/CIRCET- 10 Allées Alsace Lorraine - raccordement fibre.	03/03/2022	ODP	227
071-2022	Débit de boisson pétanque joyeuse du 13 mars 2022 fait par Nico	07/03/2022	PM	229
072-2022	Débit de boisson pétanque du 20 mars 2022 fait par nico	07/03/2022	PM	230
073-2022	Débit de boisson du 24 mars 2022 pétanque fait par nico	07/03/2022	PM	231
074-2022	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue de la République (extension marché hebdo)	10/03/2022	PM	233
075-2022	Stationnement- 11 rue Gambetta- GENDRE Laurane	15/03/2022	ODP	235
076-2022	Circulation/stationnement- 17 rue du 11 novembre 1918- DEBELEC/ENEDIS.	15/03/2022	ODP	238
077-2022	Circulation/stationnement- 1C rue Emile Zola- ENEDIS/DEBELEC	15/03/2022	ODP	239
078-2022	Circulation/stationnement - 34 rue Cazalès- M. MAMODE	15/03/2022	Sports	241
079-2022	Stationnement- 62 et 73 rue de la République- SARL SGPR.	15/03/2022	ODP	243
080-2022	Stationnement - 22 rue Gambetta- ZWEIBARTH -	15/03/2022	ODP	245
081-2022	Occupation du Domaine Public- Halle- ON Y DANSE (vide greniers du 27 MARS 2022)	15/03/2022	ODP	248
082-2022	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue de la République (extension marché hebdo)	15/03/2022	PM	251
083-2022	Circulation/stationnement- rues Castelbajac/Gambetta SARL STTP/ GRDF	15/03/2022	ODP	252
084-2022	Stationnement - 55 rue Gambetta - SARL ALVES Frères	16/03/2022	ODP	255
085-2022	Stationnement/circulation - SARL STTP/ 35 Rue Gambetta/rue Castelbajac.	17/03/2022	ODP	257
086-2022	Débit de boisson pour foyer de saint Caprais, fête locale le 25 juin 2022 fait par Nico	23/03/2022	PM	260
087-2022	Débit de boisson comité d'animation du 13 mai au 15 mai fait par Nico	23/03/2022	PM	261
088-2022	Débit de boisson feu de la saint jean du 24 juin 2022 fait par Nico	23/03/2022	PM	262
089-2022	Débit de boisson du 14 juillet 2022 pour la fête nationale fait par Nico	23/03/2022	PM	264



090-2022	Débit de boisson pour la fête du 15 aout, comité d'animation fait par Nico	23/03/2022	PM	265
091-2022	Circulation/stationnement- rue de l'Egalité - FIBRE 31 et sous-traitants.	24/03/2022	ODP	267
092-2022	Stationnement- 8 rue Roquemaurel - M. KULAGA	24/03/2022	ODP	269
093-2022	Circulation/stationnement- rue de l'Egalité -EXEDRA/CCHT.	25/03/2022	ODP	271
094-2022	Stationnement - 64 rue Victor Hugo - BERTRAND	28/03/2022	ODP	274
095-2022	Arrêté de stationnement et circulation pour l'entreprise CHEVRIN GELI concernant l'évacuation des échafaudages et matériaux issus du chantier de la toiture de la Maison des Projets, au n°51B rue Castelbajac, le 29 mars 2022.	28/03/2022	ODP	277
096-2022	Débit de boisson on y danse pour le 02 avril 2022 fait par Nico	29/03/2022	PM	279
097-2022	Débit de boisson pour le comité d'animation pour un vide grenier le 10 avril 2022 fait par Nico	29/03/2022	PM	280
098-2022	Vide greniers ODP - COMITE ANIMATON - 10 O4 2022	29/03/2022	ODP	282
099-2022	Stationnement- 20 rue Gambetta- SOULIE	30/03/2022	ODP	285
100-2022	Stationnement-8 impasse des lauriers- TOUGNE André	30/03/2022	ODP	287
101-2022	CIRCULATION - 69 rue République CIRCET GFO	30/03/2022	ODP	290
102-2022	Circulation/stationnement- 8 Allées Alsace Lorraine CIRCET GFO	30/03/2022	ODP	292
103-2022	Circulation/stationnement- chemin de la Pérignone EIFFAGE/CCHT	30/03/2022	ODP	294
104-2022	Stationnement- 42 rue Gambetta/Cazalès- M. MARQUET (déménagement)	30/03/2022	ODP	296
105-2022	Stationnement- 27 Allées Alsace Lorraine- M.COQUES DEMENAGEMENT. (parking Allées Alsace Lorraine/passage V.Joyeuse).	30/03/2022	ODP	298
106-2022	Stationnement- rue Castelbajac (N°42)- SYMPHONIE/ZINZIN DU ZINC	30/03/2022	ODP	301
107-2022	Circulation/stationnement- Alternat feu homologué- Avenue Lazare Carnot (14) GABRIELLE FAYAT/SMEA. (réparation tampon réseau AEP)	31/03/2022	ODP	304

# DELIBERATIONS

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 28

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE Séance du 18 janvier 2022

-----

Le mardi 18.01.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.01.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

### Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, M. POCHON Pascal.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme D'ANNUNZIO), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme LOUGE Monique (par M. DELMAS).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

---

### Délibération n° 01-2022.

#### **Ressources humaines. Elections professionnelles 2022 : Création d'un comité social territorial commun entre la Commune de Grenade et le CCAS de Grenade**

M. le Maire informe que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique institue une nouvelle instance mise en place lors du prochain renouvellement des représentants du personnel en décembre 2022, le Comité Social Territorial (CST), issu de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Il explique que le Comité Social Territorial (CST) est réglementé par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dont les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est composé de représentants des collectivités territoriales et établissements publics, ainsi que des représentants du personnel, dont la durée est fixée à quatre ans.

Un Comité Social Territorial (CST) est obligatoirement créé :

- dans chaque centre de gestion, pour les collectivités ou établissements affiliés de moins de 50 agents.

- dans chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins 50 agents. Par ailleurs, les collectivités et établissements qui dépasseront le seuil des 200 agents devront également instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST.

Les Comités Sociaux Territoriaux connaîtront des questions relatives notamment :

à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;

à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;

aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations ;

aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire ;

à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférant.

M. le Maire précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CST unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

**Considérant** l'intérêt de disposer d'un comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune de Grenade et du CCAS de Grenade (comme précédemment).

**Considérant** que le nombre d'agents global sur ces deux structures dépasse le seuil des 50 agents et permet donc la création d'un CST commun,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de créer un comité social territorial unique compétent pour les agents de la Commune de Grenade et du CCAS de Grenade.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 18 janvier 2022**

-----

Le mardi 18.01.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.01.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, M. POCHON Pascal.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme D'ANNUNZIO), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme LOUGE Monique (par M. DELMAS).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

---

**Délibération n° 02-2022.**

**Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2022 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture des cimetières, jardins, toilettes publiques).**

**Délibération ANNULANT ET REMPLACANT la délibération n° 122 du 14 décembre 2021 (revalorisation des grilles indiciaires IB 354 → 367).**

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire pour l'ouverture et la fermeture des cimetières, jardins et toilettes publiques

Considérant que ces interventions présenteront un caractère ponctuel,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions auprès de la collectivité.

L'intervention est subordonnée à l'établissement d'un acte d'engagement qui ciblera la période et le nombre d'heures total sur la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ autorise Mr le Maire à recruter, pour l'année 2022, un vacataire pour effectuer les missions suivantes :  
ouverture/fermeture des cimetières, jardins et toilettes publiques en fonction des besoins de la collectivité (renfort/remplacement), étant précisé que la durée hebdomadaire ne pourra excéder 35h.
- ❖ fixe la rémunération à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'**indice brut 367** (par heure de présence). Le montant de la vacation réalisée sera versé au vu de l'état de présence.
- ❖ s'engage à prévoir les crédits correspondants au budget de l'exercice.
- ❖ autorise Mr le Maire à signer l'acte d'engagement et documents afférents.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 18 janvier 2022**

Le mardi 18.01.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.01.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, M. POCHON Pascal.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme D'ANNUNZIO), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme LOUGE Monique (par M. DELMAS).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

Délibération n° 03-2022.

Ressources humaines. Recrutement d'agents contractuels pour l'année 2022.

Délibération ANNULANT et REMPLACANT la délibération n° 123 du 14 décembre 2021 (revalorisation des grilles indiciaires IB 354 → 367).

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous et de recruter les agents contractuels suivants sur ces mêmes postes, pour l'année 2022 :

Service	Mission	Grade	Nombre d'heures	Durée	IB	CP
Enfance 25240.75h	AIC/ BUS AIC E	AIC M 16 adjoints d'animation 18 adjoints d'animation	7495h30 10562h	36 semaines 36 semaines	367 367	10% 10%
	ALSH petites vacances	9 adjoints d'animation 1 adjoint d'animation (accueil)	1938h 15	8 semaines	367	10%

	ALSH vacances d'été	16 adjoints d'animation	2249h	7 semaines	<b>367</b>	10%
		5 adjoints d'animation (renfort piscine)	147h	+4jours	<b>367</b>	10%
		1 adjoint d'animation (accueil)	60h		<b>367</b>	10%
	CLAS élémentaire	2 adjoints d'animation	495h	29 semaines	<b>367</b>	10%
	ALSH mercredi	10 adjoints d'animation	2229h15	36 mercredis	<b>367</b>	10%
	ASA (remplacement)	1 adjoint d'animation	50h		<b>367</b>	10%
<b>Affaires scolaires</b> <b>8784h</b>	1 agent de restauration	1 adjoint technique	20h hebdo(1040h)	12 mois	<b>367</b>	10%
	1 agent de restauration	1 adjoint technique	15h hebdo (780h)	12 mois	<b>367</b>	10%
	1 agent de restauration	1 adjoint technique	18h hebdo (832h)	12 mois	<b>367</b>	10%
	1 agent d'entretien	1 adjoint technique	18h hebdo(936h)	12 mois	<b>367</b>	10%
	1 agent d'entretien	1 adjoint technique	13.5h hebdo(702h)	12 mois	<b>367</b>	10%
	1 Atsem	1 adjoint technique	24.5h hebdo(1274h)	12 mois	<b>367</b>	10%
	1 Atsem	1 adjoint technique	24.5h hebdo(1274h)	12 mois	<b>367</b>	10%
	1 Atsem	1 adjoint technique	672h	12 mois	<b>367</b>	10%
	1 Atsem	1 adjoint technique	1274h	12 mois	<b>367</b>	10%
<b>Service Sport Jeunesse</b> <b>3282h</b>	<u>CLAS collègue</u>	1 adjoint d'animation	90h	17semaines (du 3/01au30/06) 7semaines (du03/10au17/12)	<b>367</b>	10%
	<u>ALSH Vacances Noël:</u> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	50h	5jours	<b>367</b>	10 %
	<u>ALSH Vacances de Printemps :</u> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	48h	5jours	<b>367</b>	10 %
	<u>GVA Vacances d'été</u> Pré Ado et Ado	3 adjoints d'animation  3 adjoints d'animation	360h  307h	Juillet (25jours)  Août (14jours)	<b>367</b>  <b>367</b>	10%  10%

	<b>Saison Piscine :</b> Maître Nageur (BEESAN)	1 Educateur des A.P.S. 1 Educateur des A.P.S. 1 Educateur des A.P.S.	357h 481h 475h	5 mois 5 mois 5 mois	397 372 372	10 % 10% 10 %
	Tenue de la Caisse	2 adjoints administratifs	612h	5 mois	<b>367</b>	10 %
	Tenue des Vestiaires	2 adjoints d'animation	396h	5 mois	<b>367</b>	10 %
<b>SPORT Technique</b>	Agent polyvalent	1 Adjoint technique	35h hebdo	01/01 au 31/12	<b>367</b>	10%
<b>Cimetière</b>	Ouverture/fermeture cimetière, jardins, toilettes publiques	1 adjoint technique	2.5h hebdo	12 mois	<b>367</b>	10%
<b>Service technique</b>	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	<b>367</b>	10%
	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	<b>401</b>	10%
	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	<b>367</b>	10%
	EV	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	<b>367</b>	10%
	Polyvalent ST saisonnier	1 adjoint technique	760h	12 mois	<b>367</b>	10%
<b>Service Finances</b>	Agent comptable	1 adjoint adm.	35h hebdo	12 mois	<b>367</b>	10%
<b>Guichet Unique</b>	Agent d'accueil	1 adjoint administratif	17.5h hebdo	12 mois	<b>367</b>	
	Agent d'accueil	1 adjoint administratif	14h hebdo	12 mois	<b>367</b>	
<b>Patrimoine, Développement urbain</b>	Agent administratif	1 adjoint administratif	35h hebdo	12 mois	<b>367</b>	

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 18 janvier 2022**

-----

Le mardi 18.01.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.01.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, M. POCHON Pascal.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme D'ANNUNZIO), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme LOUGE Monique (par M. DELMAS).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

---

Délibération n° 04-2022.

**Ressources humaines.**

**Modification du tableau des effectifs. Création de deux postes (Service PM).**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les postes suivants :

Emploi à créer	Grades rattachés à ce poste	Catégorie	A compter du
1 poste d'agent de Police Municipale	-Gardien-Brigadier PM -Brigadier-chef principal de PM	C	1 <sup>er</sup> avril 2022
1 poste d'agent de Police Municipale	-Gardien-Brigadier PM -Brigadier-chef principal de PM	C	1 <sup>er</sup> juin 2022

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 18 janvier 2022**

-----

Le mardi 18.01.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.01.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, M. POCHON Pascal.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme D'ANNUNZIO), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme LOUGE Monique (par M. DELMAS).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

---

**Délibération n° 05-2022.**

**Subventions exceptionnelles (foyer de St Caprais et foyer rural de Grenade).**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder :

- au **foyer de St Caprais**, une subvention d'un montant de **440 €**, équivalente à la somme encaissée par la régie municipale au cours de l'année 2021, au titre de la location de la salle du foyer de St Caprais.

- au **foyer rural de Grenade**, une subvention d'un montant de **852 €**, équivalente à la somme encaissée par la régie municipale au cours de l'année 2021, au titre de la location des salles du foyer rural de Grenade.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 18 janvier 2022**

-----

Le mardi 18.01.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.01.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etai<sup>ent</sup> présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoint.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, M. POCHON Pascal.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme D'ANNUNZIO), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme LOUGE Monique (par M. DELMAS).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

---

**Délibération n° 06-2022.**

**Annulation du spectacle de Noël organisé par la commune.**

**Subvention exceptionnelle à verser aux coopératives des écoles maternelles.**

M. le Maire expose :

La Commune de Grenade organise, depuis de nombreuses années, un spectacle de Noël, à la salle des fêtes, pour les enfants des écoles maternelles.

La somme de 1.000 € a été inscrite, au budget 2021 de la commune pour l'organisation de ce spectacle.

Compte tenu du contexte sanitaire, il a été décidé, en accord avec les directeurs d'école, d'annuler le spectacle de Noël programmé en décembre et il a été suggéré, comme en 2020, la réversion aux écoles, de la somme inscrite au budget communal, afin qu'elles organisent, au sein de leur établissement, un spectacle de Noël, avec plusieurs représentations, de manière à éviter le brassage des élèves.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de redistribuer aux coopératives scolaires respectives, la somme de 1.000 € inscrite au budget 2021 pour l'organisation du spectacle de Noël, selon la répartition suivante :

Ecole maternelle de St-Caprais : 250 €,  
Ecole maternelle La Bastide : 375 €,  
Ecole maternelle JC Gouze : 375 €.

- de s'engager à prévoir les crédits au BP 2022.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 18 janvier 2022**

-----  
Le mardi 18.01.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.01.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, M. POCHON Pascal.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme D'ANNUNZIO), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme LOUGE Monique (par M. DELMAS).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

---

**Délibération n° 07-2022.**

**Création d'un Pumptrack.**

**Demande d'aide financière au dispositif LEADER - actualisation du plan de financement.**

M. le Maire rappelle que l'opération consiste en la conception et la réalisation d'un Pumptrack en enrobé sur la Commune de Grenade. Le site destiné à accueillir ce projet est situé entre le quai de Garonne et la route de la Hille, dans une zone de loisirs comprenant déjà un city stade, un skate parc, une piste de roller, des jeux pour enfants, des appareils de musculation en accès libre.

Considérant la carence en équipement en accès libre pour la jeunesse locale,

Considérant qu'il y a lieu de développer des équipements structurants sur le territoire, notamment les équipements sportifs de niveau local, et équipements de proximité en accès libre, et particulièrement ceux destinés aux jeunes,

Considérant que l'opération « *Création d'un Pumptrack* » correspond à la fiche 1.A., opération 1.2. de la Stratégie Leader,

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 99 705.00 € € HT, soit **119 646.00 € TTC**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ sollicite une aide financière au dispositif LEADER, au taux le plus élevé possible, pour l'opération « Création d'un Pumptrack »,
- ❖ approuve le coût de l'opération, sur la base du plan de financement actualisé suivant :

<b>DEPENSES</b>	Coût prévisionnel HT
Travaux	99 705.00 €

<b>RECETTES</b>	
La Région Occitanie	12 000.00 €
<b>LEADER</b>	<b>29 764.00 €</b>
CCHT	8 000.00 €
CAF	30 000.00 €
Commune de Grenade (20%)	19 941.00 €
<i>Total en €</i>	<i>1) 705.00 €</i>

- ❖ autorise M. le Maire à signer tout document à la bonne exécution de ce dossier.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 28
--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 18 janvier 2022**

-----

Le mardi 18.01.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.01.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, M. POCHON Pascal.

*Représentés :* Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme D'ANNUNZIO), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme LOUGE Monique (par M. DELMAS).

*Absent :* M. MILLO-CHLUSKI Romain.

*Secrétaire :* M. BOURBON Philippe.

**Délibération n° 08-2022.**

**Convention de financement – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.**

## Plan de relance - Continuité pédagogique.

M. le Maire rappelle que l'appel à projets (AAP) pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, lancé en janvier 2021 par le Gouvernement dans le cadre du Plan de Relance, s'inscrit dans la volonté de transformation numérique de l'enseignement. Il a pour objectif de réduire les inégalités scolaires et de lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- L'équipement des écoles en termes de matériels et de réseaux informatiques ;
- Les services et ressources numériques ;
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

La Commune de Grenade a répondu à cet appel à projets, sur la base des dépenses prévisionnelles suivantes :

Ecoles Elémentaires & Primaires	Nombre de classes	Pc portables	Visualiseur + Videoprojecteur Interactif + Tableau Blanc	Classe Mobile	Stockage réseau NAS / Sauvegarde / WIFI	Logiciel ENT	TOTAL TTC	
		Quantité	Quantité	Quantité	Prix TTC	Prix TTC	Ecoles	Total
Bastide	10	7	10	1	X	X	48.890 €	<b>121 370 €</b>
Gouze	10	10	10	1	X	X	51.560 €	
Dieuzaide	3	3	3	0	X	X	13.020 €	
St Caprais	1	1	1	0	X	X	7.900 €	

Le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a retenu le 13.12.2021, le dossier présenté par la Commune de Grenade, dans le cadre de la mobilisation d'une enveloppe complémentaire au bénéfice de cet AAP ; le montant de la subvention allouée s'élève à **59 430 €**.

Afin de permettre le paiement de cette subvention, la commune doit signer une convention de financement avec l'Académie de Toulouse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention de financement « *Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires - Plan de relance - Continuité pédagogique* » dont le texte est joint en annexe, ainsi que tout document en lien avec ce dossier.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 18 janvier 2022**

-----

Le mardi 18.01.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.01.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, M. POCHON Pascal.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme D'ANNUNZIO), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme LOUGE Monique (par M. DELMAS).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

---

**Délibération n° 09-2022.**

**Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du budget- Exercice 2022.**

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Adjointe au Maire déléguée aux Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés.

La présente autorisation porte sur :

CHAPITRE - OPERATION	BUDGET PRIMITIF 2021	DÉCISIONS MODIFICATIVES 2021	TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS EN 2021	Montant pouvant être engagé ou mandaté avant le vote du BP 2022 par OPÉRATION-ARTICLE	
				OPÉRATION - ARTICLE	Montant pouvant être engagé ou mandaté
10004 - PROPRETE DE LA VILLE	1 498,00 €	2 620,00 €	4 118,00 €	10004-2152	1 029,50 €
10009 - EMBELLISSEMENT DE LA VILLE	1 310,00 €	5 820,00 €	7 130,00 €	10009-2188	1 782,50 €
10012 - ESPACES SPORTS ET LOISIRS	7 600,00 €	3 500,00 €	11 100,00 €	10012 - 2184	2 775,00 €
10013 - EQUIPEMENT DES ECOLES	121 171,00 €	0,00 €	121 171,00 €	10013 - 21312	30 292,75 €
10016 - REHABILITATION DU PATRIMOINE BATI	113 900,00 €	27 167,00 €	141 067,00 €	10016 - 21318	35 266,75 €
10018 - RENOVATION DU PATRIMOINE SCOLAIRE	47 200,00 €	9 345,00 €	56 545,00 €	10018 - 21312	14 136,25 €
10019 - EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS	39 258,00 €	795,00 €	40 053,00 €	10019-2128	10 013,25 €
10020 - RENOVATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES	16 510,00 €	32 800,00 €	49 310,00 €	10020-2128	12 327,50 €
10022 - EQUIPEMENTS CULTURELS ET DE COMMUNICATION	39 800,00 €	6 755,00 €	46 555,00 €	10022-2188	11 638,75 €
10024 - EQUIPEMENTS DES SERVICES	141 328,00 €	4 960,00 €	146 288,00 €	10024-2188	36 572,00 €
10026 - PLANIFICATION URBAINE	56 869,59 €	29 025,00 €	85 894,59 €	10026 - 202	21 473,65 €
10027 - AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION SECURISEES	108 201,00 €	0,00 €	108 201,00 €	10027-2128	27 050,25 €
10029 - HARMONISATION ET MODERNISATION DES EQUIPEMENTS URBAINS	33 580,00 €	2 275,00 €	35 855,00 €	10029-2152	8 963,75 €
12002 - RESTAURANTS SCOLAIRES COMMUNAUX	6 800,00 €	3 927,00 €	10 727,00 €	12002-2188	2 681,75 €
12005 - CIMETIERES ET CHAPELLES	19 500,00 €	58 170,00 €	77 670,00 €	12005 - 21316	19 417,50 €
16004 - ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX	17 000,00 €	0,00 €	17 000,00 €	16004-2128	4 250,00 €
19011 - PARC AUTOMOBILE	74 230,00 €	0,00 €	74 230,00 €	19011-21571	10 000,00 €
19012 - PLANTATIONS	6 867,00 €	0,00 €	6 867,00 €	19012-2121	1 716,75 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 18 janvier 2022**

-----

Le mardi 18.01.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.01.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, M. POCHON Pascal.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme D'ANNUNZIO), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme LOUGE Monique (par M. DELMAS).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

---

**Délibération n° 10-2022.**

**Dépose d'une ligne Basse Tension en torsadé devenue inutile sur le P73 « St Roch ».**

Mme BOULAY, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, expose :

Dans le cadre de travaux de restructuration de réseau, ENEDIS a la possibilité de déposer une partie de réseau torsadé basse tension issue du poste de transformation « St Roch » situé dans les champs qui n'alimente plus aucun client actif et reliant électriquement le lieu-dit « Borde d'Ondes » jusqu'au « city parc » (voir plan des portions de réseau à déposer joint en annexe).

Sachant que cette dépose présente une meilleure jouissance pour les terrains agricoles traversés,

Sachant que les terrains de part et d'autre ne seront plus considérés comme desservis,

Sur proposition de Mme BOULAY, Adjointe au Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **autorise ENEDIS à réaliser la dépose du réseau torsadé basse tension issue du poste de transformation « St Roch »** et autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 18 janvier 2022**

-----

Le mardi 18.01.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.01.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, M. POCHON Pascal.

Représentés : Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par Mme D'ANNUNZIO), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme LOUGE Monique (par M. DELMAS).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : M. BOURBON Philippe.

---

**Délibération n° 11-2022.**

**Délibération décidant de la modification simplifiée du PLU et définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public (Adaptation de l'emplacement réservé n° 20).**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-45 et L. 153-47 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Mme BOULAY, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, présente les raisons pour lesquelles le PLU devrait faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée, à savoir :

La Commune de Grenade est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005, modifié le 15 avril 2008, puis le 27 août 2019 et révisé le 08 mars 2010.

Une procédure de révision et réactualisation du PLU est engagée depuis le 28 février 2017.

Sur le PLU approuvé en 2005, il a été institué un emplacement réservé n° 20 sur des terrains n'appartenant pas à la Commune dans le but d'élargir le chemin de Saint-Sulpice. Cet emplacement réservé se compose de 2 parties séparées dont la première, située à l'entrée du chemin (côté avenue du Président Kennedy) sur une distance de 70m a une largeur de 11m et la seconde, située en amont de l'intersection avec la rue des Pyrénées, a une largeur de 7m sur une distance de 60m.

Afin de sécuriser et apaiser les déplacements en véhicules motorisés, la commune a mis en place une circulation à sens unique sur la première partie de ce chemin comprise entre l'avenue du Président Kennedy et la rue des Pyrénées, empêchant la sortie sur la route départementale depuis le chemin de Saint-Sulpice.

Afin de compléter ces premiers aménagements et sécuriser davantage les déplacements doux, la commune souhaite créer un trottoir accessible aux Personnes à Mobilité Réduite qui fera la jonction avec le trottoir situé le long de la route départementale, menant à l'arrêt de bus et permettant la traversée de cette voie principale.

La réalisation de cet aménagement ne nécessite pas de disposer d'une emprise aussi importante que celle prévue par le PLU. C'est pourquoi, la commune souhaite modifier l'emprise de l'ER n° 20 et réduire ce dernier à la surface réellement nécessaire à l'élargissement projeté.

D'un point de vue juridique, la commune fait le choix de prescrire une modification simplifiée du PLU car il ressort des éléments d'analyse de ce projet que la modification proposée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2005. Elle n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Elle ne prévoit pas non plus de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Elle n'a pas pour finalité d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, ni de créer une ZAC.

Elle n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans les cas mentionnés de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme et que les éléments susmentionnés constituent des changements de portée mineure au dossier de PLU, la procédure retenue est celle de la modification simplifiée (article L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme).

Mme BOULAY précise que le projet de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un délai d'un mois minimum, afin de recueillir ses observations. Il indique que le Conseil Municipal doit délibérer sur les modalités de cette mise à disposition. Ces modalités doivent être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

#### Modalités de mise à disposition :

Afin que le public puisse accéder à toutes les informations relatives au projet et puisse formuler des observations ou propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente, la commune s'engage à :

- Informer le public par voie de presse (JAL), d'affichage (en mairie), de publication dans le bulletin municipal ou tout autre moyen jugé utile ;
- Mettre à la disposition du public, en mairie, pendant un mois, le rapport de présentation de la modification simplifiée du PLU ;
- Mettre à la disposition du public, en mairie, pendant un mois, un registre qui recueillera les observations ou propositions du public.

## Localisation de la modification simplifiée :



### Emplacement réservé n° 20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

❖ **autorise Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :**

« *Adaptation de l'emprise de l'emplacement réservé n° 20* »,

❖ **décide que la mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :**

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables en mairie de GRENADE, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, après avis formulé par l'Autorité Environnementale sur la procédure d'examen au cas par cas ;
- Les personnes intéressées par le dossier pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais ;
- Un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses observations au lieu où est déposé le dossier ;
- Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante « Mairie de Grenade, Service Urbanisme, avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade » ou par courrier électronique à l'adresse suivante « [urbanisme@mairie-grenade.fr](mailto:urbanisme@mairie-grenade.fr) » pendant la durée de la mise à disposition du public.
- Que les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une information du public selon les moyens suivants :
  - Affichage de la délibération en mairie de GRENADE, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci ;
  - Avis affiché sur la commune de GRENADE huit jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
  - Avis de cette mise à disposition inséré sur le site Internet « [www.grenade.fr](http://www.grenade.fr) », huit jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
  - Avis de cette mise à disposition inséré dans un journal d'annonces légales, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition (facultatif).

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire présentera au Conseil Municipal le bilan de cette mise à disposition.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées (PPA) et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 février 2022**

-----

Le mardi 22.02.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.02.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme GENDRE), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), Mme IBRES Laetitia (par Mme TAURINES), Mme GARCIA Hélène (par Mme VIDAL).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. DOUCHEZ Dominique, Mme MANZON Sabine, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

---

**Délibération n° 12-2022.**

**Ressources humaines.**

**Assurance statutaire 2022/2025. Adhésion au Contrat Groupe.**

Le Maire expose :

Rappel :

Depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Résultat de la mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert :

Le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

**1-Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires) :

- **Garantie :**

Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire,

Congé de grave maladie,

Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant,

Congé pour accident ou maladie imputables au service.

- **Taux de cotisation** : 0,60 %.

- **Résiliation** : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

❖ **Conditions de garanties :**

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

❖ **Prestations complémentaires :**

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;

le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;

l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;

la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;

une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;

des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;

des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

**2-Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

- **Garanties et taux :**

<b>Garanties</b>	<b>Taux</b>
Décès*	0.15%
Accident et maladie imputable au service	1.76%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	6.26%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.78%
<b>Taux global retenu</b> (somme des taux)	8.95%

\* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.

- **Résiliation :**

Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- **Conditions de garanties :**

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- ❖ l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- ❖ une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :

la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;

l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.

- ❖ en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemnifiera dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

• **Prestations complémentaires :**

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

**Précisions :**

- les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.
- les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.
- le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Concernant les garanties pour les agents affiliés à la CNRACL, M. le Maire propose au Conseil Municipal de choisir entre le tableau 1 ou le tableau 2 :

*Tableau 1*

<b>Garanties</b>	<b>Taux</b>
Décès	0.15%
Accident et maladie imputable au service	1.76%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	6.26%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.78%
<b>Taux global retenu</b> (somme des taux)	<b>8.95%</b>

Tableau 2

Garanties	Taux
Décès	0.15%
Accident et maladie imputable au service	1.76%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.78%
<b>Taux global retenu</b> (somme des taux)	<b>2.69%</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **à l'unanimité, d'adhérer au service Contrat Groupe du CDG31** à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux conditions précédemment exposées ;
- **à l'unanimité, de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;**
- **par 21 voix pour** (M. DELMAS et M. NAPOLI ayant voté pour le tableau 2), **de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes :**

Garanties	Taux
Décès	0.15%
Accident et maladie imputable au service	1.76%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	6.26%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.78%
<b>Taux global retenu</b> (somme des taux)	<b>8.95%</b>

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents** contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, et relatifs aux variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- **d'inscrire au Budget de la structure** les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 février 2022**

-----

Le mardi 22.02.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.02.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme GENDRE), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), Mme IBRES Laetitia (par Mme TAURINES), Mme GARCIA Hélène (par Mme VIDAL).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. DOUCHEZ Dominique, Mme MANZON Sabine, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.

Délibération n° 13-2022.

Ressources humaines.

Recrutement agents contractuels 2022 - complément des délibérations du 14 décembre 2021 et du 18 janvier 2022.

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous et de recruter les agents contractuels suivants sur ces mêmes postes :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Affaires Scolaires</b>	1 Atsem	1 Adjoint technique	950h	9 mois	367	10%
<b>Service Patrimoine- Aménagement Urbain</b>	Dématérialisation-PUP : mise en place de procédures d'urbanisme réglementaire et opérationnel	1 poste d'ingénieur principal territorial	35h hebdo	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2022	995	/

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 février 2022**

-----

Le mardi 22.02.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.02.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

*Représentés :* Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme GENDRE), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), Mme IBRES Laetitia (par Mme TAURINES), Mme GARCIA Hélène (par Mme VIDAL).

*Absents :* Mme BRIEZ Dominique, M. DOUCHEZ Dominique, Mme MANZON Sabine, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

*Secrétaire :* M. PEEL Laurent.

---

**Délibération n° 14-2022.**

**Ressources humaines.**

**Modification du tableau des effectifs.**

**Création au titre de la promotion interne 2021.**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer le poste suivant :

<b>Poste à créer</b>	<b>A compter du</b>
<b>1</b> poste d'Agent de Maîtrise, à TC	01/07/2022

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 février 2022**

Le mardi 22.02.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.02.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

*Représentés :* Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme GENDRE), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), Mme IBRES Laetitia (par Mme TAURINES), Mme GARCIA Hélène (par Mme VIDAL).

*Absents :* Mme BRIEZ Dominique, M. DOUCHEZ Dominique, Mme MANZON Sabine, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

*Secrétaire :* M. PEEL Laurent.

---

**Délibération n° 15-2022.**

**PASS 2021-2022.**

**Participation à verser aux associations.**

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec l'association Multimusique et l'association Grenade Volley Ball, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2021 au 31.08.2022, suite aux délibérations du Conseil Municipal des 06.07.2021, 14.09.2021, 09.11.2021 et 23.12.2021.

Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations partenaires, après communication d'un état récapitulatif. Compte tenu des états transmis (états consultables auprès du secrétariat de la Mairie).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de verser les participations suivantes :**

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
<b>MULTIMUSIQUE</b>	du 13.09.2021 au 12.12.2021	14	<b>933,04 €</b>
<b>GRENADE VOLLEY BALL</b>	Saison 2021-2022	4	<b>144,00 €</b>

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 février 2022**

-----

Le mardi 22.02.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.02.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

*Représentés :* Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme GENDRE), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), Mme IBRES Laetitia (par Mme TAURINES), Mme GARCIA Hélène (par Mme VIDAL).

*Absents :* Mme BRIEZ Dominique, M. DOUCHEZ Dominique, Mme MANZON Sabine, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

*Secrétaire :* M. PEEL Laurent.

---

---

**Délibération n° 16-2022.**

**Avance sur subvention au profit de l'Association des commerçants de Grenade.**

Sur proposition de M. le Maire,

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022 et afin de permettre à l'Association des Commerçants de Grenade de régler une facture pour la réalisation de trois banderoles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ❖ de verser à cette association, une avance de **346,68 €** à valoir sur la subvention de fonctionnement qui lui sera attribuée au titre de l'année 2022,
- ❖ de s'engager à prévoir les crédits au BP 2022.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 février 2022**

-----

Le mardi 22.02.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.02.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

*Représentés :* Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme GENDRE), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), Mme IBRES Laetitia (par Mme TAURINES), Mme GARCIA Hélène (par Mme VIDAL).

*Absents :* Mme BRIEZ Dominique, M. DOUCHEZ Dominique, Mme MANZON Sabine, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

*Secrétaire :* M. PEEL Laurent.

---

**Délibération n° 17-2022.**

**Renouvellement de l'adhésion à l'Association « Rallumons l'Etoile » / Année 2022.**

M. le Maire rappelle que depuis 2019, la Commune de Grenade adhère à l'Association « Rallumons l'Etoile » qui milite en faveur des transports collectifs et de l'amélioration des conditions de déplacement sur l'agglomération toulousaine. Il rappelle que l'Association « Rallumons l'Etoile » est une association transpartisane et indépendante qui promeut la création d'un RER toulousain, en s'inscrivant dans une démarche bienveillante, constructive et exigeante vis-à-vis des institutions. Depuis 2018, date de sa création, elle a fait émerger un large consensus sur la nécessité d'un RER toulousain.

Le collectif « Rallumons l'Etoile » compte aujourd'hui parmi ses adhérents : 35 communes représentant 177.000 habitants de l'agglomération toulousaine, plus de 800 citoyens provenant de 200 communes, des entreprises et organisations professionnelles, des associations, convaincus que l'amélioration des trains du quotidien doit être une priorité.

Considérant que la participation active de la Commune de Grenade au Collectif Rallumons l'Etoile est toujours souhaitable pour conforter ce projet dans une complémentarité efficace avec ceux déjà existants, les Aménagements Ferroviaires du Nord de Toulouse (AFNT), la troisième ligne de métro et le prolongement de la ligne B,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de renouveler, en 2022, l'adhésion de la commune à cette association.**

**Le coût de l'adhésion est de 0,35 €/habitant ;** ce qui représente pour l'année 2022, la somme globale de 3.153,50 € (population légale au 01.01.2022 : 9010 habitants).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 février 2022**

-----

Le mardi 22.02.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.02.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

*Représentés :* Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme GENDRE), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), Mme IBRES Laetitia (par Mme TAURINES), Mme GARCIA Hélène (par Mme VIDAL).

*Absents :* Mme BRIEZ Dominique, M. DOUCHEZ Dominique, Mme MANZON Sabine, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

*Secrétaire :* M. PEEL Laurent.

---

---

**Délibération n° 18-2022.**

**Renouvellement du partenariat avec l'Association Arbres et Paysages d'Autan - Année 2022.**

Depuis 2020, en lien avec le Contrat Bourg-Centre, ainsi qu'avec la reconnaissance de Grenade comme « Territoire Engagé pour la Nature » et la démarche ABC (Atlas de la Biodiversité Communale), un partenariat a été instauré entre la Ville de Grenade et l'Association « Arbres et Paysages d'Autan » qui a permis à la collectivité de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et d'un conseil technique dans le domaine de la protection et la mise en valeur du patrimoine arboré de la commune, de développer une dynamique en faveur de la biodiversité sur le territoire communal.

Dans la continuité des actions déjà entreprises, **M. le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler en 2022, le partenariat avec l'Association « Arbres et Paysages d'Autan » dans les conditions suivantes :**

Arbres et Paysages d'Autan et la Ville de Grenade restent sur les mêmes objectifs communs :

- Améliorer l'aménagement et la gestion des espaces verts et naturels de la commune dans le cadre d'entretien et de plantations durables avec des arbres et des arbustes locaux,
- Sensibiliser et assister les élus et les Services Techniques de la Commune concernant le patrimoine arboré,
- Sensibiliser les habitants aux arbres et arbustes de pays et à la découverte de la biodiversité,
- Communiquer sur les actions menées et leur pertinence auprès des habitants de la commune.

Pour l'année 2022, le programme d'actions de l'association est défini comme suit :

- Accompagnement technique pour une meilleure gestion du patrimoine arboré et végétal de la commune (2 jours),
- Sensibilisation des habitants et la valorisation des projets (3 jours),
- Gestion, suivi, coordination, bilan (1 jour).

L'ensemble des interventions envisagées est estimé à 6 jours, dont 2 animations subventionnées dans le cadre du programme d'éducation à l'environnement cofinancé par la Région Occitanie, la DREAL et le Conseil Départemental.

La participation financière de la commune à la mise en œuvre de ces actions prendra la forme d'une subvention d'un montant de **1 800,00 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise l'adhésion annuelle à l'association Arbres et Paysages d'Autan (200 € pour les communes de 2000 à 10000 habitants).
- approuve les termes de la convention de partenariat 2022 entre la Commune de Grenade et l'Association Arbres et Paysages d'Autan telle que jointe en annexe,
- autorise M. le Maire à signer ladite convention,
- autorise le versement d'une subvention de 1 800 € à l'association Arbres et Paysages d'Autan au titre du soutien à la mise en œuvre du programme d'actions 2022,
- décide d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget primitif, chapitre 6574.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 28
--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 février 2022**

-----

Le mardi 22.02.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.02.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaiènt présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

*Représentés :* Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme GENDRE), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), Mme IBRES Laetitia (par Mme TAURINES), Mme GARCIA Hélène (par Mme VIDAL).

*Absents :* Mme BRIEZ Dominique, M. DOUCHEZ Dominique, Mme MANZON Sabine, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

*Secrétaire :* M. PEEL Laurent.

**Délibération n° 19-2022.**

**Avis sur la demande d'autorisation environnementale du projet d'extension de l'usine de traitement d'eau potable de Saint-Caprais.**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la demande d'autorisation environnementale du projet d'extension de l'usine de traitement d'eau potable de Saint-Caprais sur la Commune de Grenade, déposé par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours,

Vu l'arrêté préfectoral 20.12.2021 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'extension de l'usine de traitement d'eau potable de Saint-Caprais sur la Commune de Grenade,

Considérant que le Conseil Municipal de la Commune de Grenade est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique,

Considérant les pièces du dossier d'enquête, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale du 16/09/2021,

Au regard des enjeux que présentent le projet pour le territoire, d'une part, et de la prise en compte effective des enjeux environnementaux liés à ce projet, en termes de préservation de la biodiversité, préservation des milieux aquatiques, maîtrise des risques inondations, et préservation des paysages et du patrimoine,

Sur proposition de Mme Boulay, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**- d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée.**

**- d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 22 février 2022**

Le mardi 22.02.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.02.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme GENDRE), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), M. MARTINET Florent (par M. LOQUET), Mme IBRES Laetitia (par Mme TAURINES), Mme GARCIA Hélène (par Mme VIDAL).

Absents : Mme BRIEZ Dominique, M. DOUCHEZ Dominique, Mme MANZON Sabine, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : M. PEEL Laurent.



Délibération n° 20-2022.

Intempéries du mois de janvier 2022 (inondations et coulées de boues).

Demande de subventions à l'Etat, à la Région et au Département pour les travaux de réparation et de remise en état.

M. le Maire rappelle les intempéries du mois de janvier et indique que la Commune de Grenade, par arrêté interministériel du 24 janvier 2022, paru au journal officiel le 12 février 2022, a été reconnue en état de catastrophe naturelle, pour le phénomène « inondations et coulées de boue du 9 janvier 2022 au 12 janvier 2022 ».

La commune a subi des dégâts sur certains chemins et sur les équipements du bas du Quai de Garonne (piste de roller et son éclairage, pumptrak, parcours sportif, city stade), estimés à **128.846,10 € HT**.

Pour faire face aux travaux de réparation et de remise en état, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**I) approuve les travaux** visant à réparer ou remettre en état les ouvrages endommagés, pour un montant de 128.846,10 € HT,

**II) sollicite l'aide financière :**

- de l'Etat, dans le cadre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (article L.1613-6 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- de la Région Occitanie et du Département de la Haute-Garonne dans le cadre du fonds d'urgence.

**III) approuve le plan de financement prévisionnel**, comme suit :

DEPENSES :

Travaux réalisés par les entreprises :	113.037,10 € HT
Travaux en régie :	15.809,00 € HT
Fournitures	9.255,50 € HT
Main d'œuvre	6.553,50 €
<b>TOTAL :</b>	<b>128.846,10 € HT</b>

RECETTES :

Etat / Dotation de solidarité (30%)	38.650,00 €
Région / Fonds d'urgence (20%)	25.760,00 €
Département / Fonds d'urgence (30%)	38.650,00 €
Commune de Grenade (20%)	25.786,10 €
<b>TOTAL :</b>	<b>128.846,10 €</b>

**IV) autorise M. le Maire à signer** toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 mars 2022**

-----

Le mardi 22.03.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.03.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2021).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. LOQUET Pierre (par Mme BOULAY), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL).

Absents : Mme AUREL Josie, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme MOREEL Valérie.

---

Délibérations n° 21a-2022.

**Modification du tableau des effectifs - complément apporté à la délibération du 14.12.2021.**

M. le Maire rappelle que, par délibération en date du 14 décembre 2021, le Conseil Municipal a adopté la délibération permettant le recrutement par voie statutaire du gestionnaire Marchés Publics (mutation, liste d'aptitude après concours...), comme suit :

<i>Emploi à créer</i>	<i>Grades rattachés à ce poste</i>	<i>Catégorie</i>	<i>A compter du</i>
<i>1 gestionnaire Marchés Publics</i>	<i>-rédacteur -rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe -rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>B</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier 2022</i>

Afin d'élargir l'offre d'emploi et sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**décide d'ouvrir également le poste à des agents de catégorie C**, comme suit :

<i>Emploi à créer</i>	<i>Grades rattachés à ce poste</i>	<i>Catégorie</i>	<i>A compter du</i>
<i>1 gestionnaire Marchés Publics</i>	<i>-adjoint administratif -adjoint administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe -adjoint administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>C</i>	<i>1<sup>er</sup> avril 2022</i>

Délibérations n° 21b-2022.

**Recrutement agents contractuels 2022 - complément apportés aux délibérations des 14.12.2021 et 18.01.2022.**

Dans le cadre de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de créer les postes de contractuels non permanents tel que sollicités et de recruter les agents contractuels sur ces mêmes postes, pour l'année 2022, comme suit :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Service Finances</b>	Gestionnaire Marchés Publics	1 adjoint administratif	Temps complet	10 mois	367	10%
		1 rédacteur territorial	Temps complet	10 mois	372	10%

- décide de compléter les délibérations du 14 décembre 2021 et du 18 janvier 2022 relatives au recrutement des agents contractuels 2022 en ce sens.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 22 mars 2022**

-----

Le mardi 22.03.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.03.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2021).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. LOQUET Pierre (par Mme BOULAY), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL).

Absents : Mme AUREL Josie, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme MOREEL Valérie.

Délibération n° 22-2022.

Ressources humaines.

Formation BAFA : Convention FRANCAS Midi-Pyrénées/Commune de Grenade.

M. le Maire expose :

Depuis 2010, la Commune organise sur son territoire, une session de formation générale dans le cadre du parcours de formation B.A.F.A et renouvelle cette activité chaque année.

Cette formation est organisée par les FRANCAS Midi-Pyrénées et habilitée par la Direction Régionale Jeunesse Sports Cohésion sociale conformément à la législation en vigueur.

Cette formation s'adresse prioritairement à un public originaire du territoire de la commune de Grenade essentiellement composé de jeunes issus du territoire ainsi que des agents en poste. L'effectif serait situé entre 15 et 25 personnes.

Il est proposé de reconduire cette opération en 2022.

Cette formation d'une durée de 8 jours, soit 64 heures théoriques se déroulera du samedi 23 avril (9h) au samedi 30 avril 2022 (17h), dans les locaux de l'école primaire Bastide, mis gratuitement à disposition par la Commune de GRENADE.

Le coût de la formation s'élève à 334€ par stagiaire (322€ de frais d'enseignement + 12€ de frais d'adhésion).

Pendant la formation, les stagiaires et formateurs sont couverts par une police d'assurance à la M.A.E. souscrite par les FRANCAS. De plus, les FRANCAS assureront de manière complémentaire les locaux fournis par la commune.

Précision Mise à disposition gratuite du personnel :

Dans le cadre de cette session de formation générale BAFA, un agent de la Commune intègrera l'équipe d'encadrement des FRANCAS, en qualité de formateur selon les modalités suivantes :

- d'une part dans le cadre d'une mise à disposition gratuite par la commune sur son temps de travail soit 17h30, du 23 au 30 avril 2022 inclus (tous les jours de 8h30 jusqu'à 12h).
- d'autre part dans le cadre d'un engagement militant hors temps de travail (pour le temps restant).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'opération présentée et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 mars 2022**

-----

Le mardi 22.03.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.03.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2021).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. LOQUET Pierre (par Mme BOULAY), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL).

Absents : Mme AUREL Josie, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme MOREEL Valérie.

Délibération n° 23-2022.

Ressources humaines.

Travaux en régie 2022. Détermination du coût moyen horaire pour les agents affectés aux services techniques.

Le Conseil Municipal,  
Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de fixer le coût moyen horaire** pour les agents affectés aux services aux services techniques, comme suit :

Calcul de l'indice moyen brut

Grades	Nombre d'agents	Cumul Indices BRUTS
Adjoint technique	6	2322
Adjoint technique principal de 2ème classe	6	2718
Adjoint technique principal de 1ère classe	3	1398
Agent de maîtrise	0	0
Agent de maîtrise principal	4	2028
Ingénieur	1	774
	20	9240

Indice moyen BRUT (9240points / 20agents) 462  
Indice MAJORE correspondant 405

Calcul du coût moyen horaire

Traitement de base (IM 405 au 01/01/21) 1 897,83 €  
Charges patronales (48,98 %) 924,96 €  
Coût mensuel pour 151.67 heures 2 827,38 €  
  
**Coût moyen horaire (2827,38 € / 151.67 h) 18,642 €**

**soit un coût moyen horaire arrondi à 18,64€**

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 mars 2022**

-----

Le mardi 22.03.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.03.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2021).

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

*Représentés :* M. LOQUET Pierre (par Mme BOULAY), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL).

*Absents :* Mme AUREL Josie, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

*Secrétaire :* Mme MOREEL Valérie.

---

---

**Délibération n° 24-2022.**

**Subvention exceptionnelle au Comité d'Animation.**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide d'accorder au Comité d'Animation** qui a organisé le marché de Noël sous la halle, le 12 décembre dernier, **une subvention exceptionnelle d'un montant total de 1.418,00 €** (918,00 € représentant les droits de place encaissés par la régie municipale + 500 € pour l'animation du marché de Noël).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 mars 2022**

-----

Le mardi 22.03.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.03.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2021).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. LOQUET Pierre (par Mme BOULAY), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL).

Absents : Mme AUREL Josie, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme MOREEL Valérie.

---

---

Délibération n° 25-2022.

Rénovation de l'éclairage des courts de tennis.

Mme BOULAY, Ajointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, expose :

Suite à la demande de la commune du 14 septembre 2021 concernant la rénovation de l'éclairage des courts de tennis, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Rénovation des trois courts de tennis :

- Dépose de 24 projecteurs sportifs PL : 2184 à 2207.
- Vérification des 24 mâts par essais dynamiques avec les nouvelles charges.
- Dans le cas d'insuffisance structurelle des mâts, un nouveau projet sera chiffré avec leur remplacement.
- Pose de 24 nouveaux projecteurs à LED type Grand espace  
4000K - environ 300W - Arrêté du 27/12/2018 : Type c.
- Niveau d'éclairement demandé par la FFT : Uniformité  $\geq 0,7$  - 4000K - 300 lux moyen à maintenir.
- Rénovation des différents coffrets de commande pour l'allumage de chaque terrain.

Pour l'ensemble du projet :

- Descendre câble DALI en pied de mât pour communication avec alimentation programmable depuis la trappe de visite.
- Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans.
- Les valeurs de puissances seront à valider avec une étude d'éclairement. Facteur de maintenance  $\leq 0,9$ .

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 32%, soit 2 444€/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	10 827€
• Part SDEHG	27 500€
<i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)</i>	
• <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>30 562€</b>
<hr/>	
Total	68 889€.

Mme BOULAY explique qu'avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

*(\*) Le plafond de prise en charge du SDEHG est fixé à 1 800 € pour la fourniture et la pose d'un ensemble sur mât, à 1 000 € pour un appareil sur façade et à 500 € pour un appareil sur support existant. Le plafond des opérations subventionnées d'éclairage sportif de feux tricolores et de coffrets prises est fixé à 85 000 € HT.*

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 mars 2022**  
-----

Le mardi 22.03.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.03.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2021).

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

*Représentés :* M. LOQUET Pierre (par Mme BOULAY), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL).

*Absents :* Mme AUREL Josie, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

*Secrétaire :* Mme MOREEL Valérie.

**Délibération n° 26-2022.**

**Compte de Gestion 2021.**

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,



Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 mars 2022**

-----

Le mardi 22.03.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.03.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2021).

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

*Représentés :* M. LOQUET Pierre (par Mme BOULAY), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL).

*Absents :* Mme AUREL Josie, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

*Secrétaire :* Mme MOREEL Valérie.

---

**Délibération n° 27a-2022.**

**Compte Administratif 2021.**

**Election du Président de séance pour délibérer sur le Compte Administratif.**

*(Article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

M. le Maire propose de confier la présidence de la séance à Mme MOREL CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif.

Mme MOREL CAYE est désignée Présidente de séance, à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 27b-2022.

Approbation du Compte Administratif 2021 de la commune.

Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances, présente en détail au Conseil Municipal le Compte Administratif de la Commune relatif à l'exercice 2021.

**VUE D'ENSEMBLE :**

		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Réalisations de l'exercice	Section de FONCTIONNEMENT	9 152 413.86	10 192 597.44
	Section d'INVESTISSEMENT	4 602 546.29	5 516 317.59
Reports de l'exercice N-1	Report en section de FONCTIONNEMENT (002)		2 717 831.05
	Report en section d'INVESTISSEMENT (001)	1 224 941.30	
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		<b>14 979 901.45</b>	<b>18 426 746.08</b>
Crédits à Reporter en N+1	Section de FONCTIONNEMENT		
	Section d'INVESTISSEMENT	255 736.37	1 140 545.31
	<b>Total des Crédits à reporter en N+1</b>	<b>255 736.37</b>	<b>1 140 545.31</b>
Résultat cumulé	Section de FONCTIONNEMENT	9 152 413.89	12 910 428.49
	Section d'INVESTISSEMENT	6 083 223.96	6 656 862.90
	<b>Total cumulé</b>	<b>15 235 637.82</b>	<b>19 567 291.39</b>

*Mr. le Maire quitte la salle.*

Mme MOREL CAYE soumet le Compte Administratif 2021 à l'approbation du Conseil Municipal ; il est adopté par :

Nombre de présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 mars 2022**

Le mardi 22.03.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.03.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2021).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. LOQUET Pierre (par Mme BOULAY), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL).

Absents : Mme AUREL Josie, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme MOREEL Valérie.

**Délibération n° 28-2022.**

**Bilan des cessions et acquisitions immobilières - Année 2021.**

Mme MOREL CAYE, Adjointe au Maire déléguée aux finances, porte à la connaissance du Conseil Municipal, le bilan des cessions et acquisitions immobilières intervenues au cours de l'année 2021 :

<i>Référence délibération</i>	<i>Désignation du bien</i>	<i>Acquéreur ou Vendeur</i>	<i>Prix</i>	<i>Précisions</i>
-------------------------------	----------------------------	-----------------------------	-------------	-------------------

**CESSIONS IMMOBILIERES 2021**

Néant

**ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2021**

106/2021	Parcelle F N° 220 Lieu-dit « Croix de Lamouziez »	Michèle MICAS	61 000€	---
107/2021	Immeuble C N° 759 36, Avenue Lazare Carnot	Patricia SARNY et Michel PELISSIER	110 000€	---
123/2019	Parcelle B n° 1571	Conseil Départemental 31	1 €	---

Le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 mars 2022**

-----

Le mardi 22.03.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.03.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2021).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. LOQUET Pierre (par Mme BOULAY), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL).

Absents : Mme AUREL Josie, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme MOREEL Valérie.

**Délibération n° 29-2022.**

**Bilan des formations des élus - Année 2021.**

Mme MOREL CAYE, Adjointe au Maire déléguée aux finances, porte à la connaissance du Conseil Municipal, le bilan des formations suivies par les élus au cours de l'année 2021 :

Organisme de formation :

**Haute-Garonne Ingénierie / ATD 31 - 54, boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse**

<i>Nom - Prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Titre de la formation</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Durée</i>
BOURBON Philippe	Conseiller municipal	Comment redynamiser son centre-bourg ? L'exemple du dispositif départemental Cœur de Vie d'accompagnement des communes	12/10/2021	St Sauveur en présentiel	1 jour
MOREL CAYE Françoise	Adjointe au Maire	Développer une politique de mécénat	26/11/2021	Grenade en présentiel	1 jour

Le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 mars 2022**

-----

Le mardi 22.03.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.03.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2021).

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. LOQUET Pierre (par Mme BOULAY), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL).

Absents : Mme AUREL Josie, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme MOREEL Valérie.

**Délibération n° 30-2022.**

**Bilan des AP-CP 2021 (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement).**

Mme MOREL CAYE, Adjointe au Maire déléguée aux finances, porte à la connaissance du Conseil Municipal, le bilan des AP/CP 2021 :

<i>Numéro</i>	<i>Intitulés</i>	<i>Crédits de paiement 2021</i>	<i>Réalisations 2021</i>
10011	Restauration portail ouest et clocher de l'église Notre Dame : Phase 1	46 800,00 €	- €
17001	Vidéoprotection	160 343,00 €	128 106,50 €
17002	Revitalisation Centre Ville : Urbanisation RD 17 La Hille	237 000,00 €	236 604,76 €
	Part CCHT - 458114	390 000,00 €	388 857,26 €
	Part SMEA - 458115	97 000,00 €	96 366,72 €
17003	Rond-point Croix de Lamouzie	77 000,00 €	76 011,33 €
16002	Revitalisation Centre Ville : Aménagement du Quai de Garonne	3 200,00 €	3 160,34 €
	Part CCHT - 458104	351,00 €	350,58 €
	Part SMEA - 458105	41,00 €	40,60 €
19001	Cimetière de la chapelle St Bernard : Allées et pluvial	597 258,00 €	595 182,89 €
19011	Acquisition de véhicules	74 230,00 €	74 226,93 €

19008	Revitalisation Centre Ville : Reconfiguration du jardin de la Mairie	630 000,00 €	627 813,71 €
19009	Revitalisation Centre Ville : Reconfiguration jardin salle des fêtes	1 200,00 €	1 199,52 €
9010	Revitalisation Centre Ville : Reconfiguration cour de l'Espace l'Envol	1 100,00 €	1 050,00 €
21001	Réhabilitation Remise Serres et Pigeonnier	11 200,00 €	11 123,20 €
21003	Aménagement d'une aire de loisirs au Quai de Garonne	162 000,00 €	150 222,00 €
21004	Extension du cimetière de la Magdeleine	- €	- €
21005	Reconstruction Logements d'urgence Espace J.FRANCES	- €	- €
21006	Immeuble Avenue Lazare Carnot / Rue des Jardins	135 000,00 €	112 354,08 €
21007	Equipelement numérique des écoles	1 000,00 €	- €
<b>TOTAL</b>		<b>2 624 723,00 €</b>	<b>2 502 670,42 €</b>

Le Conseil Municipal prend acte.  
Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 mars 2022**

Le mardi 22.03.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.03.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2021).

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

*Représentés :* M. LOQUET Pierre (par Mme BOULAY), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL).

Absents : Mme AUREL Josie, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme MOREEL Valérie.

**Délibération n° 31-2022.**

**Affectation du résultat d'exploitation 2021.**

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT COMPTE ADMINISTRATIF 2020	VIREMENT SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
INVEST.	-1 224 941.30 €	0.00 €	913 771.30 €	255 736.37 €	884 808.94 €	<b>573 638.94€</b>
				1 140 545.31 €		
FONCT.	2 717 831.05 €	0.00 €	1 040 183.58 €			<b>3 758 014.63 €</b>

Considérant que le seul résultat de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération d'affectation du résultat et qu'il doit, en priorité, couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Adjointe au Maire déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021</b>	<b>3 758 014.63 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture de l'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/ 1068)	- €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
Affectation complémentaire en réserves (C/1068)	- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement	3 758 014.63 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020</b>	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0.00 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 22 mars 2022**

-----

Le mardi 22.03.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 15.03.2022), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à Mme MOREL-CAYE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2021).

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme GARCIA Hélène, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. LOQUET Pierre (par Mme BOULAY), Mme BRIEZ Dominique (par M. PEEL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL).

Absents : Mme AUREL Josie, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme MOREEL Valérie.

---

**Délibération n° 32-2022.**

**Débat d'Orientation Budgétaire 2022.**

En préambule, Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances, rappelle que l'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire est prévue par l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Locales qui dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. ».

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a pour objectif d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise à l'assemblée délibérante et doit donner aux élus la possibilité de s'exprimer sur la situation financière de la collectivité.

La totalité des éléments du DOB seront transmis au Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans. De même la Communauté de Communes des Hauts Tolosans devra transmettre les éléments de son DOB aux communes membres

Mme MOREL CAYE débute la présentation :

**1 – Approche macro-économique :**

La plupart des grandes économies développées a retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021. La reprise est différenciée selon les régions du monde, la croissance a rebondi de 5.9% en 2021 mais ralentirait à 4.1% en 2022.

Pour la zone Euro : la croissance a redémarré un peu plus tardivement, elle s'est poursuivie, là aussi sur des rythmes différenciés selon les pays. En 2021, croissance de la zone euro : 5.3%, en 2022 elle devrait être de 4.3%.



La France est marquée par une forte hausse de l'inflation.

	2018	2019	2020	2021	Prévisions 2022
Déficit public	2.3%	3.1%	9.1%	7%	4.8%
Dette publique	97.8%	97.5%	115%	115.6%	114%
Taux de dépense publique	54	53.8	60.8	59.9	55.6
Croissance du PIB	1.8%	1.8%	-8%	7%	3.6%

La guerre en Ukraine a des conséquences importantes :

- Turbulences sur les marchés mondiaux avec des hausses de prix sur l'énergie et les matières premières.

*Mme MOREL CAYE parle même de rupture de matières premières dans certains secteurs d'activité.*

- Accélération de l'inflation.

*Mme MOREL CAYE souligne que le taux d'inflation approche les 5% au mois de mars.*

*A titre indicatif, elle communique le prix du baril de pétrole (111 dollars) ; elle ajoute que certains économistes s'entendent à dire que le prix de l'essence pourrait atteindre les 3 € le litre à la fin du mois d'avril.*

- Remontée des taux d'intérêt.

Le pouvoir d'achat ainsi que la croissance devraient reculer.

## **2 – Ce qu'il faut retenir de la loi de finances pour 2022 :**

- Stabilité des dotations au niveau de l'enveloppe globale.
- Augmentation de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR).

*Mme MOREL CAYE précise que l'augmentation de la DSR représentera 95 millions d'euros en 2022.*

- Compensation sur la perte de taxe foncière sur les logements qui auront obtenu un agrément en 2021 et pour 10 ans.
- Evolution des indicateurs financiers : c'est l'effet de la réforme de la TH et des impôts économiques dans le calcul des indicateurs financiers (potentiel financier, potentiel fiscal, CIF et effort fiscal) qui entreront en vigueur en 2022 et pourraient avoir un effet sur les dotations en 2023 (sauf mise en œuvre d'un mécanisme correcteur).

*Mme MOREL CAYE indique que l'AMF est remontée au créneau car les Maires craignent que cela pèse lourd sur le potentiel fiscal et le potentiel financier qui sert au calcul des dotations et que le bloc communal soit pénalisé.*

- Réforme de la taxe d'aménagement :
  - o Révision de la valeur forfaitaire pour 2022 qui passe de 761€/m<sup>2</sup> à 820€/m<sup>2</sup>,
  - o Partage de la taxe au sein du bloc communal,

*Mme MOREL CAYE ajoute que pour l'heure, les modalités de partage de cette taxe avec l'EPCI ne sont pas connues.*

La loi de finances pour 2021 a prévu de changer le fait générateur du paiement de la taxe d'aménagement, au plus tard à compter du 1er janvier 2023. Ainsi, la mise en paiement ne serait plus liée à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, mais à la déclaration d'achèvement des travaux, avec une échéance à 3 mois et une à 9 mois, à compter de son dépôt.

*Mme MOREL CAYE indique qu'il faudra être très vigilant et suivre de près les déclarations d'achèvement de travaux. Elle demande aux élus s'ils ont des questions sur la loi de finances 2022. Aucun élu ne demande la parole, Mme MOREL CAYE poursuit sa présentation.*

## **3 – Les résultats de 2021 :**

**Compte tenu de la spécificité de l'année 2020 : les évolutions en dépenses et recettes ont également été calculées à partir des résultats de 2019.**

### Les recettes de fonctionnement 2021 :

Les recettes de fonctionnement ont évolué de 3.09% (année de référence 2019).

	Réalisé				Hypothèses BP 2022		Evolution 2021/2019
	2019	2020	2021	Evolution 2021/2020	2022	Evolution 2022/2021	
<b>Produits de fonctionnement courants stricts</b>	<b>9 486 648</b>	<b>9 502 321</b>	<b>9 800 854</b>	<b>3,14%</b>	<b>9 981 890</b>	<b>1,85%</b>	<b>3,31%</b>
<b>Impôts et taxes (73)</b>	<b>5 556 033</b>	<b>5 616 600</b>	<b>5 811 377</b>	<b>3,47%</b>	<b>5 825 187</b>	<b>0,24%</b>	<b>4,60%</b>
Contributions directes (73111)	3 892 251	3 952 730	4 023 624	1,79%	4 218 581	4,85%	3,38%
Attribution de compensation reçue (73211)	971 762	971 762	971 762	0,00%	954 652	-1,76%	0,00%
FPIC (73223)	137 974	142 926	146 998	2,85%	147 222	0,15%	6,54%
Taxes sur les pylones (7343)	67 984	71 204	72 828	2,28%	74 732	2,61%	7,13%
Taxes additionnelles aux droits de mutation (7381)	431 151	442 117	515 657	16,63%	400 000	-22,43%	19,60%
Taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles (7388)	11 213	-	40 906		-	-100,00%	264,81%
Droits de place (7336)	38 169	24 185	28 371	17,31%	30 000	5,74%	-25,67%
Reversements sur paris hippiques (7364)	-	5 377	5 782	7,53%	-	-100,00%	
Solde Impôts et taxes	5 529	6 299	5 449	-13,49%	-	-100,00%	-1,45%
<b>Dotations et participations (74)</b>	<b>2 892 363</b>	<b>3 091 714</b>	<b>2 991 435</b>	<b>-3,24%</b>	<b>3 170 553</b>	<b>5,99%</b>	<b>3,43%</b>
DGF (7411+74121+74127)	1 896 084	1 971 886	2 028 647	2,88%	2 110 255	4,02%	6,99%
Compensations fiscales (74834 et 74835)	138 810	147 824	131 374	-11,13%	144 078	9,67%	-5,36%
FCTVA fonctionnement (744)	12 031	24 685	17 588	-28,75%	13 000	-26,09%	46,19%
Subventions autres organismes (7478)	672 861	692 033	665 486	-3,84%	672 800	1,10%	-1,10%
Emplois jeunes et emplois d'avenir (74711 et 74712)	27 453	2 771	408	-85,28%	-	-100,00%	-98,51%
Autres: 74718 (dont tarification cantine sociale)	32 642	89 368	33 060	-63,01%	95 960	190,26%	1,28%
Autres attributions et participations (7488)	78 630	78 630	45 480	-42,16%	108 000	137,47%	-42,16%
Subventions manager de ville	6 666	17 643	1 570	-91,10%	-	-100,00%	-76,45%
Subvention chef de projet PVD	- €	- €	19 688		-	-100,00%	
Solde participations diverses	27 186	66 874	48 134	-28,02%	26 460	-45,03%	77,05%
<b>Autres produits de fonctionnement courant</b>	<b>1 038 253</b>	<b>794 007</b>	<b>998 042</b>	<b>25,70%</b>	<b>986 150</b>	<b>-1,19%</b>	<b>-3,87%</b>
<b>Produits des services (70)</b>	<b>720 657</b>	<b>494 118</b>	<b>688 572</b>	<b>39,35%</b>	<b>686 150</b>	<b>-0,35%</b>	<b>-4,45%</b>
Mise à disposition de personnel (7084)	3 499	2 499	3 794	51,81%	2 650	-30,15%	8,42%
Redevances services périscolaires (7067)	584 229	431 708	594 897	37,80%	580 000	-2,50%	1,83%
Redevances d'occupation du domaine public (70323)	16 826	17 243	17 208	-0,20%	17 000	-1,21%	2,27%
Redevances à caractère sportif (70631)	47 566	-	32 318		40 000	23,77%	-32,06%
Redevances et droits des services culturels (7062)	759	341	715	109,68%	500	-30,07%	-5,80%
Remboursements de frais (7087)	38 773	19 316	24 270	25,65%	27 200	12,07%	-37,40%
Solde produits des services	29 004	23 011	15 370	-33,21%	18 800	22,32%	-47,01%
<b>Produits de gestion (75)</b>	<b>317 596</b>	<b>299 889</b>	<b>309 470</b>	<b>3,19%</b>	<b>300 000</b>	<b>-3,06%</b>	<b>-2,56%</b>
Revenus des immeubles (752)	317 594	299 887	309 468	3,19%	300 000	-3,06%	-2,56%
<b>Atténuations de charges (013)</b>	<b>146 173</b>	<b>104 110</b>	<b>84 229</b>	<b>-19,10%</b>	<b>70 000</b>	<b>-16,89%</b>	<b>-42,38%</b>
<b>Produits de fonctionnement courants</b>	<b>9 632 821</b>	<b>9 606 431</b>	<b>9 885 083</b>	<b>2,90%</b>	<b>10 051 890</b>	<b>1,69%</b>	<b>2,62%</b>
Produits exceptionnel larges (77)	228 096	339 418	280 463	-17,37%	150 000	-46,52%	22,96%
<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>9 860 917</b>	<b>9 945 849</b>	<b>10 165 546</b>	<b>2,21%</b>	<b>10 201 890</b>	<b>0,36%</b>	<b>3,09%</b>

### **Le compte 70 : Produit des services**

Le compte principal concerne les cantines et le périscolaire. La baisse est liée à la crise sanitaire, ce poste représentant 86% du compte 70

On enregistre une baisse par rapport aux prévisions des entrées piscines en raison du contexte sanitaire.

A noter que la commune ne perçoit plus la taxe funéraire environ 5K€ par an mais a mis en place au 01/01/2022 la redevance de réduction de corps et de superposition. La recette 2022 est estimée à 3 000€.

### **Le compte 73 : Impôts et taxes**

Bonne dynamique des bases fiscales avec des évolutions du produit depuis 2017 : +9,34% et 2019 +3,36%, produit reçu 4029K€.

*Mme MOREL CAYE assure que cette dynamique devrait se poursuivre. Elle explique que la Commune de Grenade est une commune « pilote » ; la Direction des Finances Publiques teste son nouveau logiciel qui permet de contrôler si tous les éléments de confort, les piscines,... sont bien déclarés par les contribuables, ceci en vue d'une revalorisation des valeurs locatives qui devrait se faire entre 2023 et 2026. Elle indique qu'il y aura des retours sur le compte 73 dès 2022. Elle en profite pour saluer le travail des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.*

## Pour 2022, deux éléments importants :

Il est prévu de maintenir les taux d'imposition actuels.

La revalorisation légale des bases a été fixée à 3,4%.

*Mme MOREL CAYE indique que cette revalorisation est liée à l'inflation. Elle explique que l'on en revient toujours à des éléments macroéconomiques qui peuvent influencer les chiffres, en plus ou en moins.*

Les bases prévisionnelles pour 2022, communiquées officieusement par les services fiscaux enregistrent une hausse très importante en 2022, en raison du travail effectué avec FININDEV, les services fiscaux, et la CCID dans le cadre d'une démarche d'optimisation des bases.

Ainsi les bases prévisionnelles de la taxe sur le foncier bâti passent de 7 797 000 en 2021 à 8 248 000 en 2022 soit une augmentation de 5.78%

Droits de mutation : très bonne dynamique du marché immobilier. Cependant il faut rester prudents (obligations pour les banques des conditions d'attributions des emprunts) – Cette année les taux devraient en revanche rester attractifs

Année	Montant encaissé	Progression %
2010	237 187,00	
2011	210 109,00	-11,42
2012	264 738,00	26
2013	212 361,00	-19,78
2014	198 256,00	-6,64
2015	249 021,00	25,61
2016	324 711,00	30,4
2017	355 234,00	9,4
2018	350 251,00	-1,4
2019	431 151,00	23,1
2020	442 116,00	2,54
2021	515 657,00	16,63

*Mme MOREL CAYE suppose que cette année, le marché de l'immobilier va être influencé par l'inflation, la remontée des taux des emprunts, les durées des prêts (→ 25 ans) ... Elle interroge Mme IBRES à ce sujet.*

*Mme IBRES confirme que le marché de l'immobilier est en train de se calmer.*

*Mme MOREL CAYE ajoute que les nouveaux indicateurs financiers vont jouer également sur le FPIC.*

*Concernant l'attribution de compensation qui va évoluer un peu en 2022, elle explique qu'il a été décidé que les sommes dues à l'EPCI au titre de l'urbanisme ne seraient plus réglées par mandat administratif mais qu'elles seraient déduites de l'attribution de compensation. Elle ajoute que cette façon de faire ne change rien pour la commune mais qu'elle va booster le coefficient d'intégration fiscale de l'intercommunalité.*

## Le compte 74 : Dotations et participations

Tout d'abord la dotation globale de fonctionnement qui est composée :

**De la dotation forfaitaire** : on note une stabilité depuis 2017 +5,41% depuis 2017, mais la perte suite au redressement des comptes publics n'a pas été rattrapée (en 2014, la dotation était de 1M€, en 2021 663K€)

C'est grâce à la **Dotation de Solidarité Rurale** (DSR) que l'on enregistre les principales progressions : 2017 : 765K€, 2021 : 985K€ soit +28,76%

La **Dotation Nationale de Péréquation** (DNP) : troisième composante, écrêtement chaque année de 1,45%

A noter sur le compte 74718 : des différences par rapport au budget : - 21960€ par rapport à la prévision, il s'agit de l'aide pour la cantine à 1€ (la période de septembre à décembre non engagée en fin d'année). Une somme de 30 279€ a été encaissée à ce titre en février.

Le fond d'amorçage soutien développement activités périscolaires une différence de 32K€. Une somme de 30 420€ a été encaissée à ce titre en février.

La subvention ATLAS DE LA BIODIVERSITE pour un montant de 12800€ n'a pas été perçue en 2022, décalée à 2023 car décalage des actions subventionnées.

### Le Compte 75 : Autres produits de gestion courante

Ce compte enregistre les loyers dont le principal est celui de la gendarmerie : 240K€ (+ ou – les évolutions de l'indice ILAT)

La dernière révision du bail aura lieu en 2024, il faudra donc rester vigilant pour conserver ce niveau de loyers.

N'oublions pas que les écarts depuis le début qui obligent la commune à prendre sur son fonctionnement : nous en sommes à 800 000€ de différence entre les loyers et les remboursements.

*Mme MOREL CAYE fait remarquer qu'avec l'automatisation du FCTVA, la commune devrait récupérer 16,4% par an sur la partie remboursement du capital de l'emprunt AUXIFIP. Elle ajoute que pour l'année 2022, cela devrait représenter 19.000 € ; elle rappelle le montant de l'annuité à rembourser, à savoir 284 400 €.*

### Le Compte 77 : Produits exceptionnels

Le montant versé par l'assurance pour un montant de 135 421€, a été retraité et affecté en investissement pour la reconstruction des logements d'urgence.

En conséquence pour le calcul de la Capacité d'autofinancement, on reprend la somme de 136 862,07€.

### Les dépenses de fonctionnement 2021 :

	Réalisé				Hypothèses BP 2022		Evolution 2021/2019
	2019	2020	2021	Evolution 2021/2020	2022	Evolution 2022/2021	
Charges de fonctionnement courant strictes	7 938 777	7 656 796	8 228 642	7%	8 927 509	8%	4%
<b>Charges à caractère général (011)</b>	<b>2 227 923</b>	<b>1 960 992</b>	<b>2 140 206</b>	<b>9,14%</b>	<b>2 379 660</b>	<b>11,19%</b>	<b>-3,94%</b>
Bâtiments - Voirie - Réseaux (61522-61523)	263 447	243 403	144 756	-40,53%	167 250	15,54%	-45,05%
Solde charges à caractère général	1 964 476	1 717 589	1 995 450	16,18%	2 212 410	10,87%	1,58%
<b>Charges de personnel (012)</b>	<b>4 985 186</b>	<b>4 918 336</b>	<b>5 270 075</b>	<b>7,15%</b>	<b>5 681 589</b>	<b>7,81%</b>	<b>5,71%</b>
<b>Charges de gestion courante (65)</b>	<b>725 668</b>	<b>777 468</b>	<b>818 361</b>	<b>5,26%</b>	<b>866 260</b>	<b>5,85%</b>	<b>12,77%</b>
Elus (653)	80 462	80 138	92 786	15,78%	94 285	1,62%	15,32%
Service Incendie (6553)	129 328	130 622	131 536	0,70%	134 825	2,50%	1,71%
Contributions organismes de regroupement (6554)	86 125	113 177	103 859	-8,23%	127 000	22,28%	20,59%
CCAS (657362)	210 000	220 000	249 000	13,18%	249 000	0,00%	18,57%
Subventions aux associations (6574)	188 425	147 090	168 409	14,49%	193 000	14,60%	-10,62%
Caisse des Ecoles (657361)	2 150	2 150	2 150	0,00%	2 150	0,00%	0,00%
Autres contributions obligatoires (6558)	26 764	84 290	61 176	-27,42%	63 000	2,98%	128,58%
Solde charges de gestion courante	2 414	- €	9 444		3 000	-68,23%	291,22%
<b>Atténuations de produits (014)</b>	<b>2 251</b>	<b>2 472</b>	<b>1 779</b>	<b>-28,03%</b>	<b>3 000</b>	<b>68,63%</b>	<b>-20,97%</b>
<b>Total charges de fonctionnement courant</b>	<b>7 941 028</b>	<b>7 659 268</b>	<b>8 230 421</b>	<b>7,46%</b>	<b>8 930 509</b>	<b>8,51%</b>	<b>3,64%</b>
Charges exceptionnelles larges (67)	11 146	11 234	22 277	98,30%	13 200	-40,75%	99,87%
prévisions semi budgétaires (68)	2 298	963	3 457	258,98%	2 000	-42,15%	50,44%
<b>Charges de fonctionnement hors intérêts</b>	<b>7 954 472</b>	<b>7 671 465</b>	<b>8 256 155</b>	<b>7,62%</b>	<b>8 945 709</b>	<b>8,35%</b>	<b>3,79%</b>

<b>Evolution hors 012</b>	2 969 286	2 753 129	2 986 080	<b>8,46%</b>	3 264 120	<b>9,31%</b>	<b>0,57%</b>
<b>Evolution 012</b>	4 985 186	4 918 336	5 270 075	<b>7,15%</b>	5 681 589	<b>7,81%</b>	<b>5,71%</b>

Les dépenses de Fonctionnement 2021 enregistrent une augmentation globale de 3.79% par rapport à 2019 :

- Evolution des charges hors masse salariale : 0.57%.

- Evolution de la masse salariale : 5.71%.

## Principales augmentations

### Le compte 60 :

Pas d'augmentation significative par rapport aux autres années à l'exception du compte 60631 fournitures d'entretien - +14,91% elles passent de 161K€ en 2019 à 202K€ en 2020, et 185K€ en 2021. (Dû essentiellement aux achats COVID : masques, gel...).

On notera aussi que les augmentations de l'énergie n'ont pas affecté les comptes 2021 ce qui ne sera pas le cas en 2022, des hausses sont prévues sur le budget 2022.

### Le compte 61 : Services extérieurs

Pour rappel :

2018	2019	2020	2021
628 K€	772K€	708K€	699K€

Les primes d'assurances augmentent et vont continuer d'augmenter en 2022 au vu du nouveau marché passé : 47 600€ en 2021 contre 71 700€ en 2022.

Des économies sur le compte 6188 : ce compte enregistre les sorties ADOS ALSH – la raison bien évidemment la crise sanitaire.

D'autre part les loyers de CREDIT BAIL prévus en 2021 pour le financement d'un camion n'ont pas commencé puisque le camion devrait être livré au mois de mars (11 500€ prévus pour 2022).

La principale dépense 45k€ reste sur l'hébergement des logiciels.

### Compte 62 : Autres services extérieurs

Augmentation des honoraires de 7K€ à 48K€ cette année : plusieurs contentieux opposant la collectivité à un agent. La collectivité étant assurée elle percevra des remboursements d'assurance.

Le compte principal ce sont les frais de nettoyage 111K€ (décision prise en 2019 d'opter pour le ménage des écoles par deux entreprises).

## Chapitre 012 – charges de personnel

(L'évolution des charges de personnel est l'objet du chapitre 5 du DOB)

### Compte 65 : Autres charges de gestion courante

2018	2019	2020	2021
701	726	777	818

Soit une augmentation de 16,69% entre 2018 et 2021

- ❖ Augmentation de 25% de la subvention du CCAS passée de 195k€ en 2018 à 249K€ en 2021

En K€	2018	2019	2020	2021	2022
Subv. CCAS	195	210	220	249	249

- ❖ Pour les associations en revanche les inscriptions budgétaires ne sont pas consommées Inscription 190K€ : subventions attribuées et versées 168K€. (Contraintes sanitaires : les manifestations exceptionnelles ont été annulées dans la plupart des cas).

Le compte 65548 enregistre une augmentation liée aux remboursements d'emprunts contractés auprès du SDEHG et du SMEA ainsi qu'au remaniement des imputations à la demande de la Trésorerie (Inscriptions 2022 : + 15 000€ prévus initialement sur le 615232 et + 20 000€ prévus initialement en investissement).

Compte 65548	Réalisé				Prospectives		
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
SDEHG	56 607	65 885	74 340	89 915	112 000	112 000	112 000
SMEA (Pluvial - Rue Gambetta)				3 921	3 921	3 921	3 921
SMEA (Pluvial - La Hille)				6 582	6 582	6 582	6 582
SMEA (Pluvial - Rue Chaupy)					3 120	3 120	3 120

A la suite d'un audit financier, le Comité syndical du SDEHG a adopté, le 28 janvier 2022, de nouvelles modalités d'intervention et des axes prioritaires pour la réalisation de son programme « Service Public Local de l'Énergie 2022-2026 ». Les participations de la commune seront désormais fixées en fonction de sa taille (commune rurale ou urbaine) et de la nature l'intervention demandée. Le programme communal devra être étudié avec précision car les taux de participation du SDEHG sont globalement plus bas qu'ils ne l'étaient jusqu'à présent. Pour les travaux d'extension du réseau d'éclairage public, le taux de participation du SDEHG est passé à 50%

*M. VIDONI-PERIN demande des précisions sur l'augmentation de la ligne « élus ».*

*Mme MOREL CAYE répond que l'augmentation est liée aux contrats de retraite qui ont été souscrits par certains élus.*

*M. le Maire confirme que c'est effectivement en relation avec les contrats FONPEL qui sont des contrats d'assurance retraite facultatif réservés aux élus locaux.*

#### **4 - L'endettement :**

En 2021, la commune a contracté un emprunt de 2 000 000€ pour financer ses investissements.

Durée : 25 ans.

Taux : 0.94%.

*Mme MOREL CAYE rappelle que la commune n'a pas encore utilisé cet emprunt qui a été contracté en 2021 mais qu'elle a commencé à rembourser les annuités trimestrielles. Elle ajoute que c'est un choix que la collectivité a fait en 2021 pour bénéficier d'un taux d'intérêt encore attractif. Elle pense que la commune a bien fait et elle cite l'exemple d'une commune de la CCHT qui vient d'emprunter à 1,55%. Elle ajoute que l'Agence France Locale a avantagé à l'époque la commune de Grenade car elle était Centre Bourg et elle adhérerait au dispositif « Petites Villes de Demain » ; les fonds ont été versés très rapidement.*

*M. le Maire fait remarquer que l'Etat conseille aux communes de travailler avec La Banque des Territoires dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », mais qu'au final les taux accordés par La Banque des Territoires sont moins intéressants. Il rappelle que l'Agence France Locale est une banque créée par les collectivités pour les collectivités.*

#### **L'encours de la dette au 31/12**

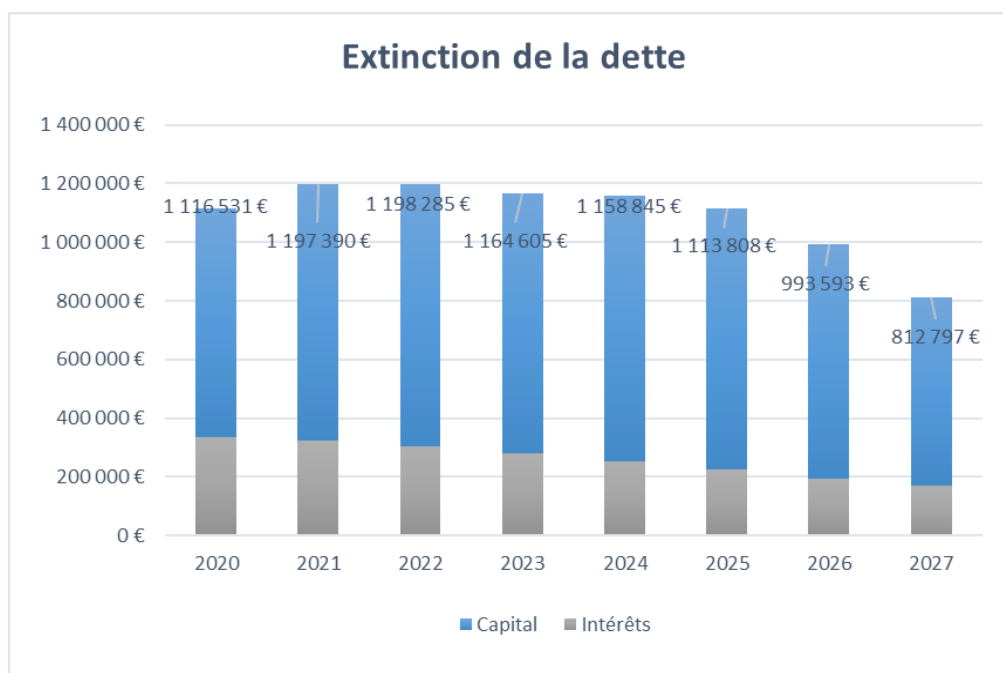
	2018	2019	2020	2021	2022
Encours global	9 785	9 042	8 411	9 539	8 647
Dont AUXIFIP	3 084	2 981	2 871	2 754	2 630

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Capital dette antérieure	722 583	742 984	780 698	872 429	892 372	885 053	906 705
Intérêts dette antérieure	371 988	323 737	335 833	324 961	305 913	279 552	252 139
Annuité dette antérieure	1 094 571	1 066 721	1 116 731	1 197 390	1 198 285	1 164 605	1 158 845

### Tableau des tombées d'emprunts

2022	2023	2024	2025	2026
+ 895 €	- 33 680 €	- 5 760€	- 45 036€	- 120 216

Mme MOREL CAYE fait remarquer qu'il faudra attendre 2025 et 2026 pour avoir une vraie tombées d'emprunts. Elle précise que ces emprunts correspondent aux emprunts contractés en 2013/2014 pour financer les gros investissements de l'époque (école, ALSH...).



	Grenade 2020	Grenade 2021	Seuils d'alertes	
Taux d'autofinancement de l'investissement : Epargne nette/Dépenses d'équipement	47%	18%		
Indicateurs d'endettement : Annuité/Produits de fonctionnement	11,52%	12,08%		
Ratios pour seuils d'alerte	Marge d'autofinancement courant (Charges de fonctionnement + Remboursement de la dette)/Produits de fonctionnement	91%	95%	Seuil d'alerte : si > 100% pendant deux exercices consécutifs
	Rigidité des charges structurelles (Charges de personnel + Annuité de la dette)/Produits de fonctionnement	0,62	0,65	Seuil : - 0,80
	Niveau d'endettement : (Encours de la dette/Produits de fonctionnement)	0,89	0,97	Seuil : 1,66 > 5 000 hab.

## 5 - Les charges de personnel :

	2018	2019	2020	2021
Traitements + charges patronales				
Rémunérations brutes	2351	2387	2480	2496
Supplément familial	44	47	48	48
Autres indemnités	309	329	344	370
Rémunérations des non-titulaires	475	679	546	750
Emplois d'insertion	80	2	0	3
Emplois d'avenir	120	38	4	0
Rémunérations d'apprentis	1	10	10	7
Cotisations URSSAF	529	528	500	558
Cotisations Assedic	32	27	21	28
Cotisations Retraite	684	701	738	756
Cotisations ATIACL	8	10	9	10
Cotisations CDG CNFPT	56	59	53	63
Cotisations FNAL	15	15	14	16
Autres versements sur rémunérations	9	9	9	9
<b>Sous-total</b>	<b>4713</b>	<b>4841</b>	<b>4776</b>	<b>5114</b>
Autres charges de personnel				
Cotisations assurances	97	98	98	111
Versement FNC supplément familial		3	1	0
Médecine du travail	13	14	12	12
Action sociale : CNAS	28	29	31	30
<b>Sous-total</b>	<b>138</b>	<b>144</b>	<b>142</b>	<b>153</b>
	4851	4985	4918	5267



## **Evolution CA 2020/CA 2021**

### **Impacts contraints à effectifs identiques : 117 912€**

❖ PPCR : coût de la revalorisation 2021 :	39 000€
❖ Indemnité de précarité :	30 000€
❖ Avancements de grade :	8 192€
❖ Impact COVID Affaires Scolaires/intendance	40 000 €

### **Retour à un fonctionnement plus normal (suite COVID) : 134 230€**

❖ Réouverture de la piscine	39 000€
❖ Contractuels pour service Enfance	77 630€
❖ Contractuels pour service Jeunesse	17 600€

### **Impacts divers : 87 325€**

❖ Revitalisation Bourg Centre 23 225€  
0.5 ETP en 2020 (décalage départ ancien et arrivée d'un nouveau manager de ville)

1.16ETP en 2021 (12 mois manager et 4 mois à ½ temps chef de projet PVD)

- Adjoint urbanisme (arrivée fin d'année 2020)	27 000€
- Responsable culture à temps complet	10 000€
- Police Municipale (arrivées/ départs)	13 000€
- Marchés public	14 000€

(écart départ arrivée en 2020 /et écart grade 1 à grade 3 de catégorie B + prime)

## **Prévisions charges de personnel 2022**

Pour la masse salariale 2022 (compte 64111 : salaires + charges) **la prévision pour le BP 2022 est de 5 410 000€** (5 230 586€ au BP 2021, 5 114 983.54€ réalisés au CA 2021).

### **Les impacts contraints pour l'année 2022 :**

❖ Revalorisations et reclassements (Mesures spécifique hors avancements)	49 035€
❖ Prime de précarité	65 801€
❖ Indemnité Inflation	16 500€

**Avancements 2022 :** 20 000€

### **Evolution du coût de l'assurance groupe :**

Qui passe de 110 771.96€ au CA 2021 à 216 289€ au BP 2022.

**Au total le chapitre 012 : Charges de personnel est estimé au BP 2022 à 5 682 760€** (5 392 120€ au BP 2021).

## **Recettes liées à la masse salariale :**

- ❖ Atténuations de charges : 70 000€.
- ❖ Dotations de l'Etat pour les rythmes scolaires (TAPS) : 78 000€.
- ❖ Dotation de l'Etat pour les passeports et cartes d'identité : 24 260€.
- ❖ Dotation de l'Etat pour élections : 3 960€.
- ❖ Subvention de l'Etat pour chef de projet PVD : 19 687€.
- ❖ Participation de l'Etat pour service minimum au cas de grève dans l'Education Nationale : 1922€ en 2021.
- ❖ Remboursement indemnité inflation : 16 500€.
- ❖ Participation prévisionnelle de la CAF sur les activités périscolaires : 660 000€. La majeure partie des coûts de fonctionnement des services périscolaires est constituée de frais de personnel.

Sur la base des chiffres 2020 ( les comptes de résultats 2021 ne sont pas encore envoyés ) :

- Sur le dossier périscolaire ( AIC + mercredi AM enfance + mercredi AM jeunesse), le montant des aides CAF ( hors CEJ) représente 21% du coût total  
le montant du fond de soutien représente 8,5%  
Pour info, les frais de personnel représente 88,5% du cout total
- Sur l'extrascolaire ( centre de loisirs vacances enfance et préados) le montant des aides CAF ( hors CEJ) représente 12% du coût total  
Pour info, les frais de personnel représente 85% du cout total
- Sur le CLAC collège , la PSO Caf représente 49% du coût total
- Pour info, les frais de personnel représente 99% du cout total

Concernant le montant du CEJ , celui-ci correspond à 31,5% du montant total des coûts des 3 dossiers.

## 6 - Les recettes d'investissement pour 2022 :

Pour plus de lisibilité, les programmes pluriannuels, déclinés dans les AP/CP, vous seront désormais présentés en dépenses et recettes prévisionnelles et/ ou attribuées.

- ❖ Les reports de subventions de l'année 2021 (RAR recettes) : 1 125 171.01€.  
  - ❖ Les subventions inscrites au BP 2022 : 122 230.77€ (dont 70 000€ de PUP ALTEAL sur l'opération Rond-Point Croix De Lamouzie).
- ❖ Le FCTVA :
  - o Estimé au titre de 2021 : 210 000€.
  - o FCTVA Sur le remboursement en capital de la gendarmerie : 21 000€.

La réforme d'automatisation du FCTVA a rendu un certain nombre de dépenses inéligibles dont l'aménagement de terrains, les plantations et l'acquisition de logiciels informatiques. La perte financière pour la commune est de 315 000€.

Libellé	Article	Perte FCTVA
Travaux Route de la Hille	2312	14 181 €
Travaux Route de la Hille - Part CCHT	458114	63 788 €
Travaux Route de la Hille - Part SMEA	458115	15 808 €
Reconfiguration Jardins de la Mairie	2312	95 013 €
Travaux des allées du Cimetière Saint-Bernard	2312	70 303 €
Création du Pumptrack et abattage cyprès	2128	20 489 €
Fonds de concours voirie pool routier	2041512	11 188 €
Travaux du Parking Guichet Unique	2128	6 562 €
Acquisition logiciels informatiques	2051	8 288 €
Accessibilité PMR Parking Roller et Cimetière Saint-Caprais	2128	3 835 €
Installation sols souples Ecoles et équipements sportifs	2128	3 552 €
Plantations	2121	437 €
Autres	Divers	2 191 €
<b>Total Perte FCTVA 2022 sur dépenses 2021</b>		<b>315 635 €</b>

Mme MOREL CAYE tient à remercier le service comptabilité de la commune qui fait un travail remarquable. Il analyse en détail chaque devis de manière à voir avec Mme la Trésorière, s'il y a moyen de récupérer certaines sommes dans le cadre du FCTVA.

- ❖ La taxe d'aménagement : Estimation à 150 000€.

Réforme de la taxe d'aménagement à compter de 2023, la taxe sera émise à partir de l'achèvement des travaux et non plus à compter de la délivrance du permis de construire.

La loi prévoit un partage obligatoire de la taxe d'aménagement entre la Commune et la CCHT sans plus de précision pour l'instant (une délibération concordante est nécessaire).

- ❖ Les remboursements liés aux opérations pour compte de tiers :
  - o 15 374€ électrification programme route de Toulouse.
  - o 88 797.55€ part SMEA sur la phase 2 du Quai de Garonne.

## **7- Les perspectives et le tableau d'équilibre général**

TABLEAU D'EQUILIBRE

(en K€)

		CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP 2021	CA 2021	Hypothèses BP 2022
<b>Produits de fonctionnement</b>	(1)	9306	9485	9 500	9 554	9 799	10 038
c/70							
c/73 (sauf 014)							
c/74							
c/75							
<b>Charges de fonctionnement</b>	(2)	7388	7793	7 553	8 537	8 146	8 910
c/60							
c/61							
c/62 (sauf 621)							
c/63							
chap 012(-013)							
chap 65							
<b>Epargne Brute de Fonctionnement</b>	(3)	1918	1692	1 947	1 017	1 653	1 128
<b>Produits exceptionnels</b>	(4)	107	130	109	80	141	150
Chap 77 (sauf 775, 776, 777, 779)							
<b>Charges exceptionnelles</b>	(5)	11	11	11	19	22	13
Chap 67							
<b>EPARGNE DE GESTION</b>	(6)	2014	1811	2 045	1 078	1 772	1 265
(6) = (3) + (4) - (5)							
<b>Charges financières</b>	(7)	372	348	326	314	315	306
Chap 66							
<b>EPARGNE BRUTE</b>	(8)	1642	1463	1 719	764	1 456	959
(8) = (6) - (7)							
<b>Remboursement Capital Emprunts</b>	(9)	723	743	768	869	868	892
Chap 16							
<b>EPARGNE NETTE</b>	(10)	919	720	951	-105	588	67
(10) = (8) - (9)							
<b>Recettes d'investissements</b>	(11)	980	1075	461	1969	1273	1712
subventions		440	518	152	1294	579	1247
FCTVA		211	320	133	300	325	210
Taxes Aménagement		197	151	172	150	181	150
SMEA					210	0	0
Opérations pour cpte tiers		132	86	4	15	189	104
<b>CAPACITE D INVESTISSEMENTS</b>	(12)	1899	1795	1 412	1 864	1 861	1 779
(12) = (10) + (11)							
<b>Dépenses d'investissements</b>	(13)	1824	1274	1 667	4937	2739	3234
Dépenses d'équipements							
Acquisitions d'immobilisations							
<b>Opérations pour le compte de tiers</b>	(14)	421	201	314	614	486	138
<b>Apurement des ICNES</b>	(15)	0	0	40	40	40	40
c/1068 Dépenses							
<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>	(16)	396	320	609	3 727	1 404	1 633
(16) = (13) - (12) + (14) + (15)							
<b>Cessions d'immobilisations</b>	(17)	95	98	230	0	140	0
chap 024							
<b>Emprunts contractés</b>	(18)	0	0	150	2000	2000	0
Chap 16							
<b>VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT</b>	(19)	-251	418	229	1 727	-736	1 633
(19) = (16) - (17) - (18)							
<b>Fonds de roulement n-1</b>	(20)	2679	2427	2 846	2 617	2 617	3 353
<b>NOUVEAU FONDS DE ROULEMENT</b>	(21)	2427	2846	2 617	890	3 353	1 720

Mme MOREL CAYE explique le tableau d'équilibre général, et commente plus particulièrement les chiffres du CA 2021 et des hypothèses du BP 2022.

M. le Maire rappelle que par prudence, seules les subventions notifiées sont inscrites.

## 8 – Les ratios 2021

Comparaison avec la strate de 5 à 10 000 habitants.

Population totale INSEE Grenade (équivalent population N-3) :

- III) 2020 : 8946 habitants,  
 IV) 2021 : 9007 habitants,  
 V) 2022 : 9010 habitants.

RATIOS 2021 - basés sur la population INSEE 2021 soit 9007 habitants

	Grenade 2020	Grenade 2021	Strate 2019
Dépenses réelles de fonctionnement (sauf 72) / population	844 €	952 €	935 €
Produit des impositions directes/ population (hors fiscalité reversée)	442 €	447 €	507 €
Produit des impositions directes / population (ce ratio intègre les prélèvements pour reversement de la fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par l'EPCI)	550 €	555 €	684 €
Recettes réelles de fonctionnement / population (ressources dont dispose la collectivité à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance)	1 061 €	1 129 €	1 133 €
Dépenses brutes d'équipement / population (compte 20 sauf le 204, cptes 21,23,454,456,458 plus Régie)	228 €	356 €	305 €
Dette / population (avec AUXIFIP) <i>Pour information Ratio Dette/Population (sans AUXIFIP) : 753€</i>	940 €	1 059 €	860 €
DGF (cpte 741) / population	220 €	225 €	153 €
Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	63,74%	62%	56,00%
Marge d'autofinancement courant / DRF + remboursement de la dette (travaux en régie exclus)	91,26%	93%	90,10%
Taux d'équipement : Dépenses brutes d'équipement / Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	17,55%	32%	27%
Taux d'endettement : Dette / Recettes réelles de fonctionnement	88,54%	94%	76.1%
Taux d'épargne : Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement	17,90%	17%	16.6%
Capacité de désendettement : encours de la dette/ Epargne brute	4,89 ans	6,6 ans	4.3 ans
Coefficient global de clôture (en incluant le prêt AFL 2021)	sans-objet	104 jours	
Coefficient global de clôture (sans le prêt AFL 2021)	88 jours	42 jours	

*Mme MOREL CAYE et M. le Maire communiquent ensuite au Conseil Municipal la liste des principaux investissements prévus en 2022.*

## 9 – Les principaux investissements prévus en 2022

### Hypothèses pour Dépenses Investissement BP 2022 par opération

V2 - MAJ le 25/02/2022

	Libellé	Montant
	<b>10011 - Restauration de l'église</b>	<b>52 000,00 €</b>
	MOE 1ère tranche de travaux Eglise - Axe 2 - Action 2.4.1 Travaux Eglise Notre-Dame	46 800,00 €
	Remplacement du tableau de commande des cloches- Eglise Notre Dame	5 200,00 €
	<b>10013 - EQUIPEMENT DES ECOLES</b>	<b>4 250,00 €</b>
	1 banquette pour classes La Bastide Maternelle	150,00 €
	15 chaises pour classes La Bastide Maternelle	520,00 €
	2 meubles tiroirs pour classes La Bastide Maternelle	900,00 €
	2 tables pour classes La Bastide Maternelle	180,00 €
	Cabane de jardin Gouze Maternelle	1 200,00 €
	Lave linge La Bastide Maternelle	350,00 €
	Seche linge à condensateur La Bastide Maternelle	400,00 €
	Meuble rangement (9 cases) Gouze Élémentaire	150,00 €
	Meuble rangement Hall Gouze Élémentaire	200,00 €
	Porte manteaux Ecole Gouze Élémentaire	200,00 €
	<b>10016 - REHABILITATION DU PATRIMOINE BATI</b>	<b>61 175,00 €</b>
	Climatisation bureaux RDC et 1er Etage Mairie	26 000,00 €
	Peinture menuiseries bois Espace l'Envol	4 100,00 €
	Porte de Secours Gendarmerie	3 950,00 €
	Remplacement porte local stockage Salle des Fêtes	4 625,00 €
	Travaux Toiture Eglise Saint-Caprais	22 500,00 €
	<b>10018 - RENOVATION DU PATRIMOINE SCOLAIRE</b>	<b>11 300,00 €</b>
	Volets roulants Ecole BASTIDE Elementaire	2 200,00 €
	Volets roulants Ecole GOUZE	5 600,00 €
	Doublage PLACO + peinture Ecole Bastide Elementaire	3 500,00 €
	<b>10019 - EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS</b>	<b>6 410,00 €</b>
	Buts de hand Gymnase	3 100,00 €
	Consoles de jeux pré ados Halle aux Agneaux	610,00 €
	Lignes d'eau Piscine	800,00 €
	Panneaux de basket - cercles - filets pour Gymnase et Ecole Gouze	1 900,00 €
	<b>10020 - RENOVATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES</b>	<b>154 210,00 €</b>
	Aménagement Vestiaires douches filles pour usage Stage JMF et Piscine	26 000,00 €
	Cheminement en enrobé des vestiaires jusqu'au stade Merlo	32 350,00 €
	Agrandissement porte accès MNS Piscine	5 200,00 €
	Porte pour terrain de tennis	660,00 €
	Réfection de la Piste de Roller suite aux inondations	90 000,00 €
	<b>10022 - EQUIPEMENTS CULTURELS &amp; DE COMMUNICATION</b>	<b>23 317,00 €</b>
	Acquisition de 2 tentes logotées 4X4 pour manifestations	3 000,00 €
	Acquisition fonds de DVD pour Bibliothèque	3 000,00 €
	Acquisition livres + CD-audio pour Bibliothèque	13 500,00 €
	Acquisition supplémentaire de livres pour Subvention CNL Bibliothèque	3 377,00 €
	Acquisition Tablette Bibliothèque	440,00 €
	<b>10024 - EQUIPEMENTS DES SERVICES</b>	<b>130 169,00 €</b>
	1 Affûteur de chaîne PRO ESPV	140,00 €
	1 Tondeuse - ESPV	1 420,00 €
	3 Outillages par binôme (caisses outils)- ESPV	500,00 €
	5 Casques forestiers- ESPV	500,00 €
	Aspirateur vide cave - VOIRIE	3 420,00 €
	Perceuse à percussion	502,00 €
	Scie sabre - VOIRIE	450,00 €
	Scie sabre pneumatique - FERRONNERIE	220,00 €
	Scie sauteuse - VOIRIE	250,00 €
	Touret à meuler - MECA	600,00 €
	Tondeuse à main pour Pumptrack et Jardins Mairie	1 450,00 €
	Tronçonneuse petit format - ESPV	480,00 €
	1 Tente réception 4 X 8m - VOIRIE	2 425,00 €
	10 Blocs béton - VOIRIE	3 250,00 €
	Panneaux signalisation - "INTERDIT" - VOIRIE	2 530,00 €
	Autolaveuse Jagan/Foot/Rugby	1 600,00 €
	Changement d'un volet roulant métallique coté Balayeuse STM	2 800,00 €
	Barrières MANIFESTATION - VOIRIE	6 360,00 €
	Acquisition Cameras Videoprotection	6 000,00 €
	Système de Videoprojection pour Salle du Conseil Municipal	2 500,00 €
	Matériel Mobile	600,00 €
	Acquisition ordinateurs (20 postes + 10 écrans)	18 000,00 €
	Reseau WIFI Mairie	3 000,00 €
	Serveurs Mairie	20 000,00 €
	Onduleurs Mairie	3 000,00 €
	Licences ADOBE CC - Infographie	5 500,00 €
	KASPERSKY Endpoint Security - Anti-Virus	2 900,00 €
	Licences Microsoft 2022 (Serveurs, Clents et RDP)	9 550,00 €
	TEAMVIEWER - Maintenance a distance	1 800,00 €
	VEEAM - Sauvegarde	1 400,00 €

Equipements Techniques

Equipements Informatiques

## Hypothèses pour Dépenses Investissement BP 2022 par opération

V2 - MAJ le 25/02/2022

Libellé	Montant
Provision pour équipements urgents (Gestion Service Finances)	5 000,00 €
Isoloirs pour Saint-Caprais	2 100,00 €
Rideaux de scène Salle des Fêtes	4 500,00 €
1 armoire rangement masques Guichet Unique	450,00 €
Bac de retour produits entretien - Ancienne laiterie	300,00 €
2 rayonnages local entretien - Ancienne laiterie	1 700,00 €
Armoire rangement - VOIRIE	1 000,00 €
6 chaises de bureaux pour les directeurs du service Enfance	1 257,00 €
1 armoire pour défibrillateur Saint-Caprais	620,00 €
Défibrillateurs (2 extérieurs) - Mairie/La Hille	3 800,00 €
Radar Cinémomètre LASER TRUSPEED	4 680,00 €
2 Caméras Piétons AXON Body pour Police Municipale	1 615,00 €
<b>10026 - PLANIFICATION URBAINE</b>	<b>44 394,00 €</b>
PLU - Déclaration de projet MECDU pour parc photovoltaïque à St-Caprais en zone Natura 2000	10 000,00 €
PLU - STECAL / MECDU pour déclassement EBC / Projet Vet Agri Services	12 000,00 €
PLU - Evaluation Environnementale (intervention d'un naturaliste)	3 920,00 €
PLU - Insertion annonces légales (compte 2033)	600,00 €
PLU - Mission supplémentaire : reprise complète du diagnostic	7 200,00 €
PLU - Prestations supplémentaires (réunions, journées d'études, ...) y compris la mise à jour de l'EIE	9 000,00 €
PLU - Révision de prix	1 674,00 €
<b>10027 - AMENAGEMENT DE VOIES DE CIRCULATION SECURISEES</b>	<b>123 300,00 €</b>
CCHT - Fonds de concours annuel Voirie	68 300,00 €
CCHT - Fonds de concours Trottoirs Rue de l'Egalité	25 000,00 €
CCHT - Fonds de concours Trottoirs Rue Wagram	30 000,00 €
<b>10029 - HARMONISATION &amp; MODERNISATION EQUIP URBAINS</b>	<b>10 700,00 €</b>
Achat mobilier urbain - Différents emplacements dans la ville	7 100,00 €
Acquisition plots tour de Halle - Marché hebdomadaire	3 600,00 €
<b>12002 - RESTAURANTS SCOLAIRES COMMUNAUX</b>	<b>6 550,00 €</b>
2 étagères inox Restaurant La Bastide Elémentaire	350,00 €
Hotte aspirante Restaurant scolaire La Bastide Maternelle	6 000,00 €
Table desserte restaurant scolaire La Bastide Maternelle	200,00 €
<b>12005 - CIMETIERES ET CHAPELLES</b>	<b>3 000,00 €</b>
Reprise technique de concessions cimetières	3 000,00 €
<b>16002 - AMENAGEMENT QUAI DE GARONNE</b>	<b>50 160,00 €</b>
Portails de sécurité+ automatisme (fourniture et pose)	50 160,00 €
<b>16004 - ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX</b>	<b>25 000,00 €</b>
Cheminement piétonnier Cimetière St CAPRAIS pour Personnes à mobilité réduite	25 000,00 €
<b>17001 - VIDEOPROTECTION</b>	<b>143 500,00 €</b>
Camera de Videoprotection Nomade	7 500,00 €
Scopelec - Videoprotection - Derniere phase Mairie	136 000,00 €
<b>17002 - URBANISATION RD17 - LA HILLE -</b>	<b>59 500,00 €</b>
Travaux Compte MAIRIE	11 500,00 €
MOE entrée de ville - rond-point RD17-La Hille - Part MairieAxe 4 - Action 4.2.5La Hille	13 000,00 €
Travaux LOT 2 - entrée de ville - rond-point RD17-La HilleAxe 4 - Action 4.2.5	35 000,00 €
<b>458115 (17002) URBANISATION RD17 - LA HILLE -Compte SMEA</b>	<b>25 500,00 €</b>
Travaux Compte SMEA	25 500,00 €
<b>458114 (17002) URBANISATION RD17 - LA HILLE -Compte CCHT</b>	<b>28 450,00 €</b>
Travaux Compte CCHT	28 450,00 €
<b>17003 - ROND POINT CROIX DE LAMOUSIC</b>	<b>599 800,00 €</b>
Acquisition parcelle ALTEAL	70 000,00 €
CACG - Renforcement conduite + PEI + Bouches d'arrosage EV	85 000,00 €
Coordonateur SPS	3 000,00 €
Effacement réseau Orange	12 000,00 €
Etudes géotechniques	7 500,00 €
Levés Topo complémentaires	5 300,00 €
MOE entrée de ville - rond-point RD17-Piquette	15 000,00 €
MOE - Révisions de prix	2 000,00 €
Travaux entrée de ville - rond-point RD17-Piquette	400 000,00 €
<b>19001 - CIMETIERE DE LA CHAPELLE SAINT BERNARD</b>	<b>2 200,00 €</b>
Travaux de voirie Cimetiere Saint Bernard	2 200,00 €
<b>19002 - ETUDE FAISABILITE COMPLEXE SPORTIF</b>	<b>12 600,00 €</b>
Etude de faisabilité pour complexe sportif	12 600,00 €
<b>19005 - REHABILITATION BATIMENTS ILOT CRAYSSAC</b>	<b>80 000,00 €</b>
Réfection de la toiture de la Maison des Projets	80 000,00 €
<b>19008 - RECONFIGURATION JARDIN DE LA MAIRIE</b>	<b>52 100,00 €</b>
MOE reconfiguration Jardin Mairie	2 100,00 €
MOE - Révisions de prix	1 000,00 €
Travaux reconfiguration jardin Mairie	49 000,00 €
<b>19010 - RECONFIGURATION COUR ESPACE L'ENVOL</b>	<b>413 830,00 €</b>
Coordonateur SPS	2 500,00 €
MOE reconfiguration cour Espace Envol	37 750,00 €
MOE - Mission complémentaire / pb géothermie	7 080,00 €
MOE - Révisions de prix	1 500,00 €
Travaux de reconfiguration Cour Espace l'Envol	365 000,00 €

### Hypothèses pour Dépenses Investissement BP 2022 par opération

V2 - MAJ le 25/02/2022

Libellé	Montant
<b>19012 - PLANTATIONS</b>	<b>720,00 €</b>
Arbres Quai de Garonne /Cours Valmy/Collège	720,00 €
<b>21001 - REHABILITATION REMISE SERRES</b>	<b>402 200,00 €</b>
Travaux Remise Serres	345 000,00 €
Travaux WC Remise Serres	45 000,00 €
Premier équipement : Ameublement Remise Serres (Mobilier + Autres : lampes, corbeilles,...)	6 200,00 €
Système de Videoprojection pour Salle Remise Serres	6 000,00 €
<b>21003 - AMENAGEMENT AIRE DE JEUX QUAI DE GARONNE</b>	<b>160 866,00 €</b>
Skate parc - Bowl Aire de loisirs quai de Garonne	95 000,00 €
Etudes de portance pour skate park	400,00 €
WC Aire de Loisirs Quai de Garonne	65 466,00 €
<b>21004 - EXTENSION DU CIMETIERE DE LA MAGDELEINE</b>	<b>26 400,00 €</b>
Extension du nouveau cimetière - MOE Cimetière de la Magdeleine	26 400,00 €
<b>21005 - RECONSTRUCTION LOGEMENTS D'URGENCE</b>	<b>215 000,00 €</b>
Reconstruction Logements d'urgence	215 000,00 €
<b>21007 - EQUIPEMENT NUMERIQUE DES ECOLES</b>	<b>121 370,00 €</b>
Equipelement numérique des Ecoles Elementaires	121 370,00 €
<b>458107 - Création Plateaux traversants</b>	<b>66 000,00 €</b>
Plateaux traversants : 1 sur RD2 + 1 sur RD17 + 1 sur RD29a	66 000,00 €
<b>Total général</b>	<b>3 115 971,00 €</b>

*Aucune prise de parole n'est demandée, M. le Maire propose de passer au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2022.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,



# DECISIONS

## DECISION DU MAIRE n° 01/2022

**OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS OCCITANIE SAS – AUCAMVILLE.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

DECIDE

**ARTICLE 1er :**

Il est procédé à la vente,

à la **Société DECONS OCCITANIE SAS – AUCAMVILLE**,  
située 45, route de Paris 31140 AUCAMVILLE,

de 820 kg de ferraille à cisailer, au prix de 150 €/Tonne, auxquels il faut enlever 0,90 € de frais de gestion, soit la somme de **122,10 €** (Cent vingt-deux euros dix centimes).

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 7 janvier 2022  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 02/2022

### **OBJET : Attribution du marché d'entretien de la piscine municipale (n° 21-F-20-S).**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre de la procédure adaptée" en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique en vue de la passation du « **marché d'entretien de la piscine municipale** »

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 06/12/2021,

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

**D'attribuer le marché d'entretien de la piscine municipale » à :**

**NYL PISCINES  
Centre commercial Super U  
Avenue du Président Kennedy  
31 330 GRENADE SUR GARONNE**

Le marché est conclu pour une durée initiale d'une année à compter de la date de commencement d'exécution indiqué dans l'ordre de service de démarrage de la prestation.  
Date prévisionnelle du début des prestations : fin avril 2022.

Le marché pourra être reconduit tacitement pour les 3 saisons suivantes, sans pouvoir excéder quatre ans. Le titulaire ne pourra pas y renoncer.

Le montant estimatif du marché s'élève à 38 074.12.00 € HT.

#### ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 14/02/2022  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 03/2022**

**OBJET :**

**Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale (requête enregistrée le 18/01/2022 sous le numéro 2200249-3).**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire devant le Tribunal Administratif de Toulouse, faisant suite à la requête enregistrée le 18.01.2022 sous le numéro 2200249-3 et présentée par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale,

Considérant que la présente requête nécessite une représentation,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Dans le cadre de l'affaire susvisée « Mme Marie-Christine LOZANO C/ Commune de Grenade-sur-Garonne », Mr. Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade, est autorisé à ester en justice et sera représenté par **Me HERRMANN Philippe, Avocat à la Cour** - 42, rue Clément Ader - BP 70014 - 31601 MURET Cedex.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 25/02/2022  
Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 04/2022**

**OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS OCCITANIE SAS – AUCAMVILLE.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Il est procédé à la vente,

à la **Société DECONS OCCITANIE SAS – AUCAMVILLE**,  
située 45, route de Paris 31140 AUCAMVILLE,

de 1060 kg de plantin, au prix de 120 €/Tonne, auxquels il faut enlever 0,90 € de frais de gestion, soit la somme de **126,30 €** (Cent vingt-six euros trente centimes).

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 11 mars 2022  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 05-2022**

**OBJET : Création d'un Skatepark.**

**Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la localisation de la Commune de Grenade en milieu rural,

Vu l'appartenance de la Commune de Grenade à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans couverte par un Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2022-2026,

Considérant la carence en équipement en accès libre pour la jeunesse locale,

Considérant l'enveloppe consacrée aux équipements sportifs de niveau local, équipements de proximité en accès libre,

Considérant que cet équipement sera situé dans une commune labellisée « *Terre de jeux 2024* »,

Considérant que l'opération est éligible à un financement de l'ANS, pour la réalisation d'équipements sportifs de proximité,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 78 711.00 € HT, soit **94 453.20 € TTC**,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

- **de demander une aide financière à l'Agence Nationale du Sport**, pour l'opération « *Création d'un Skatepark* ».
- d'approuver le projet et le coût de l'opération, sur la base du plan de financement suivant :

<b>DEPENSES</b>	<b>Coût prévisionnel HT</b>
Maîtrise d'œuvre	8 400.00 €
Essai de portance	330.00 €
Travaux	69 981.00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>78 711.00 €</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Montant HT</b>
Etat - ANS (80%)	62 968.00 €
Commune de Grenade (20%)	15 743.00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>78 711.00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 14/03/2022  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 06 /2022**

**OBJET : Attribution de l'accord cadre à bons de commande n° 22-I-01-F « Équipement informatique des classes scolaires de la commune de Grenade sur Garonne ».**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre de la "procédure adaptée" en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3 du Code de la commande publique, en vue de la passation de « **l'accord cadre à bons de commande pour l'équipement informatique des classes scolaires de la commune de Grenade sur Garonne** »,

Vu l'appel à la concurrence lancé le 04/02/2022,

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

**D'attribuer l'accord cadre à bons de commande n° 22-I-01-F « Équipement informatique des classes scolaires de la commune de Grenade sur Garonne » à :**

<b>Offre</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant de l'offre en € HT</b>
Offre avec option	<b>PSI INFO</b> 244 Route de Seysses 31100 TOULOUSE	86 772,00

L'accord-cadre commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande pour une durée initiale de 1 année.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 14/03/2022  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 07-2022

### **OBJET : Tarifs des repas des restaurants scolaires, des activités périscolaires et des accueils de loisirs.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la décision du Maire n° 22/2020 du 30.06.2020 fixant les tarifs des repas des restaurants scolaires, des activités périscolaires et des accueils de loisirs,

Considérant que les lignes « *Tarif journée exceptionnelle 10-17ans* » et « *Accueils 15-17ans - Halle aux agneaux : Carte d'adhésion* » n'ont plus lieu d'être,

Considérant qu'il convient de préciser certaines dispositions concernant le Quotient Familial,

### DECIDE

ARTICLE 1 : Les dispositions de la décision n° 22/2020 du 30.06.2020 susvisée sont abrogées.

#### ARTICLE 2 :

Les tarifs des **repas des restaurants scolaires, des activités périscolaires et des accueils de loisirs**, sont fixés comme suit :

#### **1) Repas des restaurants scolaires et accueils de loisirs.**

<b>Quotient Familial</b>	<b>Tarifs</b>
QF ≤ 400€	<b>0,77 €</b>
400€ < QF ≤ 680€	<b>1,00 €</b>
680€ < QF ≤ 900€	<b>2,19 €</b>
900€ < QF ≤ 1200€	<b>2,75 €</b>
1200€ < QF ≤ 1500€	<b>3,02 €</b>
1500€ < QF ≤ 2000€	<b>3,17 €</b>
QF > 2000€	<b>3,27 €</b>

	<b>Tarifs</b>
Enseignant	<b>4,72 €</b>

#### **2) Accueils périscolaires.**

<b>Quotient Familial</b>	<b>Tarifs horaires</b>
QF ≤ 400€	<b>0,23 €</b>
400€ < QF ≤ 680€	<b>0,30 €</b>
680€ < QF ≤ 900€	<b>0,38 €</b>
900€ < QF ≤ 1200€	<b>0,46 €</b>
1200€ < QF ≤ 1500€	<b>0,54 €</b>
1500€ < QF ≤ 2000€	<b>0,56 €</b>
QF > 2000€	<b>0,58 €</b>

### 3) Accueils de loisirs extra scolaires.

#### - ALSH mercredis ½ journée (enfants et jeunes 10-14 ans)

Quotient Familial	Tarifs
QF ≤ 400€	1,50 €
400€ < QF ≤ 680€	2,71 €
680€ < QF ≤ 900€	4,51 €
900€ < QF ≤ 1200€	6,31€
1200 < QF ≤ 1500€	8,12 €
1500 < QF ≤ 2000€	8,52 €
QF > 2000€	9,02 €
Extérieurs	18,50 €

#### - ALSH vacances journée (enfants et jeunes 10-14 ans)

Quotient Familial	Tarifs
QF < 400€ si ATL	7,43 €
401€ ≤ QF ≤ 600€ si ATL	8,65 €
601€ ≤ QF ≤ 800€ si ATL	10,82 €
QF ≤ 400€	4,33 €
400€ < QF ≤ 680€	8,65 €
680€ < QF ≤ 900€	10,82 €
900€ < QF ≤ 1200€	12,98 €
1200 < QF ≤ 1500€	15,14 €
1500 < QF ≤ 2000€	16,14 €
QF > 2000€	17,14 €
Extérieurs	43,00 €

#### - ALSH vacances ½ journée (enfants et jeunes 10-14 ans)

Quotient Familial	Tarifs
QF < 400€ si ATL	3,72 €
401€ ≤ QF ≤ 600€ si ATL	4,33 €
601€ ≤ QF ≤ 800€ si ATL	5,41 €
QF ≤ 400€	2,16 €
400€ < QF ≤ 680€	4,33 €
680€ < QF ≤ 900€	5,41 €
900€ < QF ≤ 1200€	6,49 €
1200 < QF ≤ 1500€	7,57 €
1500 < QF ≤ 2000€	8,07 €
QF > 2000€	8,57 €
Extérieurs	26,50 €

Il est précisé que, sont considérés comme extérieurs, les enfants des familles qui n'ont pas les liens suivants avec Grenade : domicilié à Grenade, payant une taxe locale à Grenade, scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire de Grenade, un des parents au moins travaillant à Grenade.

Les « extérieurs » ont accès au service, en fonction des places disponibles après inscription des enfants considérés comme domiciliés à Grenade, avec application du tarif « extérieurs ».



Précisions concernant le Quotient Familial :

**Le QF pris en compte pour le calcul du tarif applicable est celui du 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire en cours.  
Le QF pris en compte est valable pour toute l'année scolaire.**

Les utilisateurs du service peuvent solliciter une dérogation à cette règle, pour changer le QF pris en compte en cours d'année, uniquement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- un changement de situation est intervenu (type chômage, séparation, maladie, etc...),
- et ce changement génère une diminution **d'au moins deux tranches de QF**.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 18/03/2022  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 08/2022**

**OBJET : Avenant n° 2 au marché « Exploitation et maintenance des installations de chauffage, de climatisation, ventilation et d'eau chaude sanitaire de la ville de Grenade » (19-I-10-S).**

**Ajout de sites supplémentaires dans le cadre de l'entretien des installations de climatisation.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'Acte d'Engagement du marché « **Exploitation et maintenance des installations de chauffage, de climatisation, ventilation et d'eau chaude sanitaire** à Grenade sur Garonne » - n° 19-I-10-S notifié en date du 23/10/2019, attribué au groupement IDEX ENERGIES domicilié à Lauragais sur Labège ;

Considérant qu'à l'issue de l'installation de nouveaux équipements dans les bâtiments de la police municipale, de l'urbanisme, et de la comptabilité, il est nécessaire d'en effectuer l'entretien,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure un avenant n° 2 au marché « **Exploitation et maintenance des installations de chauffage, de climatisation, ventilation et d'eau chaude sanitaire** à Grenade sur Garonne » (19-I-10-MS) afin d'acter, comme indiqué dans l'avenant n° 2 annexé à la présente décision :

- Ajout d'une prestation d'entretien pour les installations de climatisation des bâtiments BUREAU URBANISME, POLICE MUNICIPALE, ESPACE ENVOL COMPTA, au prix de 1 453,00 € HT annuel.

Le montant du marché de 41 229,19 €HT est porté à 42 682,19€ HT.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 18/03/2022  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade sur Garonne,

## DECISION DU MAIRE n° 09/2022

**OBJET : Opération « Dernière phase d'aménagement du quai de Garonne : Réalisation d'une aire de loisirs quai de Garonne ». Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne et à la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée.**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la localisation de la Commune de Grenade en milieu rural,

Vu le Contrat cadre Bourg-Centre Occitanie 2019-2021 en date du 26.11.2019, et notamment sa fiche action 4.2 et le projet 4.2.2 « Requalifier le Quai de Garonne »,

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain, en date du 08.06.2021, et notamment son article 2 « Engagement général des parties » et son article 3 « complémentarité entre le programme « Petite Ville de Demain » et la politique « Bourgs-Centres Occitanie »,

Considérant que l'opération « Dernière phase d'aménagement du quai de Garonne : Réalisation d'une aire de loisirs quai de Garonne » est inscrite dans le projet de ville actualisé en 2022 ; considérant que ladite opération a vocation à être intégrée dans l'avenant au contrat Bourg-Centre Occitanie 2022-2028 de Grenade,

Considérant que le Conseil Régional ne pourra signer l'avenant au contrat Bourg-Centre Occitanie 2019-2021 qu'après la Commission plénière qui décidera des modalités de mise en œuvre des avenants,

Considérant la carence en équipement en accès libre,

Considérant l'intérêt de création d'espaces améliorant le mieux vivre ensemble,

Considérant l'importance de la pratique du sport loisirs pour tous en accès libre,

Considérant l'enveloppe consacrée aux équipements sportifs de niveau local, équipements de proximité en accès libre,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 374 303.63 € HT, soit **448 899.65 € TTC**,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

- **de demander une aide financière au Conseil Départemental de la Haute-Garonne et à la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée** pour l'opération « Dernière phase d'aménagement du quai de Garonne : Réalisation d'une aire de loisirs quai de Garonne »,

- d'approuver le projet et le coût de l'opération, sur la base du plan de financement suivant :

DEPENSES	Coût prévisionnel
Travaux	368 606.63 €
Fourniture de végétaux	2 647.00 €
Contrôle conformité des jeux	1 650.00 €
Levé topographique	1 400.00 €
<b>Total HT</b>	<b>374 303.63 €</b>
TVA	74 596,02 €
<b>Total TTC</b>	<b>448 899,65 €</b>

#### ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 28/03/2022

**Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,**



**Arrêté municipal n° 002/ 2022**  
**portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la**  
**voie publique dans certains secteurs de la ville de Grenade.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

**Vu** les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3341-1 et suivants ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du 23 février 1979 modifié ;

**Vu** le code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes) ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public porte aussi atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verres brisés, cannettes...) ;

**Considérant** que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, dès lors fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sauf dérogation spéciale délivrée par le Maire, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique de la commune de GRENADE tous les jours entre 09h00 et 06h00, dans les lieux suivants :

1/ Dans le centre-ville délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue Lafayette,
- Rue Roquemaurel,
- Rue V. Hugo,
- Rue Gambetta,
- Rue Pérignon,
- Rue R. Tesseire,
- Rue Hoche,
- Rue Klébert,
- Rue d'Iéna,
- Rue Cazales,

- Rue de la République,
- Rue Castelbajac,
- Rue de l'Egalité,
- Quai de Garonne,
- Allées Alsace-Lorraine,
- Allées Sébastopol.

2/ Dans les parcs, jardins, aires de jeux et autres espaces verts aménagés publics situés sur le territoire de la ville de GRENADE.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GRENADE, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Grenade, le 07 mars 2022

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**  
**N°03**

Demande déposée le 19/11/2021

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : Avenue du Président Kennedy

Pétitionnaire : Mairie de Grenade

Nature du projet : **Construction d'1 bâtiment pour 2 commerces et 1 local professionnel-SPORT 2000-Mr DELPECH Michel**

N° du dossier : AT 031 232 16 AT 015

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public, susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. en **date du 15/02/2022.**

Vu l'avis tacitement favorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en **date du 08/02/2022,**

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**accordée**

**Sous réalisation des prescriptions des deux commissions.**

Grenade, le 12 mai 2022.

LE MAIRE,  
**Jean-Paul DELMAS**

**Arrêté municipal n° 04/2022 portant nomination de mandataires.**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'arrêté n° 22/2018 en date du 11.12.2018 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

Vu l'arrêté n° 01/2020 du 07.01.2020 portant nomination de mandataires (Association On y Danse), - régie de recettes des « Droits de place »,

Considérant les changements intervenus au niveau du Bureau de l'association On y Danse,

Considérant qu'il convient de nommer de nouveaux mandataires pour permettre un bon fonctionnement du service des droits de place, dans le cadre des manifestations exceptionnelles (vide-greniers, ...) organisées par l'**Association On y Danse**,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

- **M. Pierre MOLINARI,**
- **Mme Agnès MOLINARI,**

sont nommés **mandataires** de la régie de recettes « Droits de place », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :** Le mandataire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 23.03.2022

Visa du comptable public :

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire  
de la régie « droits de place » (1),  
Sylvie POUJADE,

Le mandataire suppléant  
de la régie « droits de place » (1),  
Julie REIZ,

Les mandataires de la régie « Droits de place » (1) :  
**Pierre MOLINARI,**

**Agnès MOLINARI,**

*(1) signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »*



**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**  
**N° 05**

Demande déposée le 24/12/2021

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 170, route de Toulouse

Pétitionnaire : **BAZAR STOR SAS-Mr GIL Laurent**

Nature du projet : **Construction d'un commerce spécialisé en décoration et ameublement (CENTRAKOR), comprenant une surface de vente, une réserve et une zone dédiée aux locaux sociaux**

N° du dossier : AT 031 232 21 AT 016

Lié à PC 031 232 21W0079

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public, susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) en **date du 15/03/2022**.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (SCDA) en **date du 08/03/2022**,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) en **date du 09/03/2022**,

**ARRETE**

ARTICLE UNIQUE :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

† **accordée**

**Sous réalisation des prescriptions des deux premières commissions.**

Grenade, le 12 mai 2022.

LE MAIRE,

**Jean-Paul DELMAS**

**Arrêté municipal n° 06/2022 portant nomination de mandataires.  
Régie de recettes « Droits de place » (Comité d'Animation).**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'arrêté n° 22/2018 en date du 11.12.2018 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

Vu l'arrêté n° 18/2014 du 18.02.2014 portant nomination de mandataires (Comité d'Animation) - régie de recettes des « Droits de place »,

Considérant les changements intervenus au niveau du Bureau de l'association Comité d'Animation,

Considérant qu'il convient de nommer de nouveaux mandataires pour permettre un bon fonctionnement du service des droits de place, dans le cadre des manifestations exceptionnelles (vide-greniers, ...) organisées par l'**Association Comité d'Animation**,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

L'arrêté n° 18/2014 du 18.02.2014 portant nomination de mandataires (Comité d'Animation) - régie de recettes des « Droits de place » - est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

- **M. Michel DELPECH,**
- **Mme Ghislaine MONTEIRO,**
- **Mme Françoise DELPECH,**
- **M. Claude BIGEAT,**

sont nommés **mandataires** de la régie de recettes « Droits de place », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 4 :** Le mandataire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 31.03.2022

Visa du comptable public :

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire  
de la régie « droits de place » (1),  
Sylvie POUJADE,

Le mandataire suppléant  
de la régie « droits de place » (1),  
Julie REIZ,

Les mandataires de la régie « Droits de place » (1) :

**Michel DELPECH,**

**Ghislaine MONTEIRO,**

**Françoise DELPECH,**

**Claude BIGEAT,**

*(1) signature précédée  
de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »*

# ARRETES TEMPORAIRES

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 1/2022

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de M. SALOMON de réservation d'une place de stationnement matérialisée au sol, pour l'installation d'une benne au droit du N° 30 Allées Sébastopol, du 7 JANVIER 2022 au 10 JANVIER 2022.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **07/01/2022** **AU 10/01/2022 chargé** pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

La benne et/ ou dépôt de matériaux devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/01/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 2/2022

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de M. MAUPOU de réservation d'une place de stationnement matérialisée

au sol, pour l'installation d'une benne au droit du N° 48 RUE Victor Hugo , du 17 JANVIER 2022 au 21 JANVIER 2022.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **17/01/2022 au 21/01/2022** charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

La benne et/ ou dépôt de matériaux devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/01/2022

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



N° 003/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**rue de la République ; entre rue Gambetta et rue Pérignon**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Sur décision de Monsieur le Maire, considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du marché hebdomadaire dans le cadre d'une extension ponctuelle sur la portion de la rue de la République le SAMEDI 4 DECEMBRE 2021

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

Du VENDREDI 7 JANVIER 2022, 19h au SAMEDI 8 JANVIER 2022, 15h

**Article 1 : du vendredi 7 janvier 2022, 19h au Samedi 8 janvier 2022, 15h00**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie désignée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 : Le samedi 8 janvier 2022 entre 6h et 15h**

La portions de voie désignée ci-dessus sera **fermée à la circulation** sauf aux commerçants non sédentaires, et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à la fin du marché.

**Article 4 :**

Le personnel des services Techniques municipaux ou du service de la Police Municipale de Grenade, mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du marché, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Grenade le 05/01/2022

**LE MAIRE, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté**

**De Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 004 / 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 04 janvier 2022 par Mr Frédéric COSTAMAGNA agissant pour le compte de l'association Multimusic dont le siège est situé 1, Quais de Garonne 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Frédéric COSTAMAGNA, représentant de l'association Multimusic, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

o    **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Multimusic, représentée par Mr Frédéric COSTAMAGNA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons à de la salle des fêtes de GRENADE, du 04 février 2022 à 19h00, au 05 février 2022 à 00h00, à l'occasion du concert Kbarré 2022

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3 :** Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation

**Article 4 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 5 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 06 janvier 2022  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 005 / 2022  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2022 par Mr SEIGNE Sébastien responsable pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé 2156 route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 janvier 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr SEIGNE Sébastien, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** la société hippique de Grenade, représentée par Mr SEIGNE Sébastien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 30 janvier 2022 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 Janvier 2022

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 006 / 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2022 par Mr SEIGNE Sébastien responsable pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé 2156 route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 janvier 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr SEIGNE Sébastien, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

o     **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr SEIGNE Sébastien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 14 mai 2022 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3 : Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Jean-Paul DELMAS,

Grenade, le 07 Janvier 2022

Maire de  
Grenade

**Arrêté municipal n° 007 / 2022  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2022 par Mr SEIGNE Sébastien responsable pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé 2156 route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 janvier 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr SEIGNE Sébastien, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr SEIGNE Sébastien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 29 mai 2022 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 Janvier 2022

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade



**Arrêté municipal n° 008 / 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2022 par Mr SEIGNE Sébastien responsable pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé 2156 route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 janvier 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr SEIGNE Sébastien, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

o     **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr SEIGNE Sébastien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 15 aout 2022 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3 : Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 Janvier 2022  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 009 / 2022  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2022 par Mr SEIGNE Sébastien responsable pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé 2156 route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 janvier 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr SEIGNE Sébastien, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr SEIGNE Sébastien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 23 octobre 2022 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 Janvier 2022

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 010 / 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2022 par Mr SEIGNE Sébastien responsable pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé 2156 route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 janvier 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr SEIGNE Sébastien, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

o     **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr SEIGNE Sébastien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 06 novembre 2022 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 Janvier 2022  
Jean-Paul DELMAS

**Arrêté municipal n° 011 / 2022  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2022 par Mr SEIGNE Sébastien responsable pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé 2156 route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 janvier 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr SEIGNE Sébastien, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr SEIGNE Sébastien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 27 novembre 2022 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 Janvier 2022

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 012 / 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2022 par Mr SEIGNE Sébastien responsable pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé 2156 route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 janvier 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr SEIGNE Sébastien, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**o A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr SEIGNE Sébastien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 11 décembre 2022 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 Janvier 2022  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 013 / 2022  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2022 par Mr SEIGNE Sébastien responsable pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé 2156 route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 janvier 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr SEIGNE Sébastien, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

o     **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr SEIGNE Sébastien, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 18 décembre 2022 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.



Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 Janvier 2022

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 14 / 2022**  
**portant réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

**○ A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Un seul match sur le terrain d'honneur est autorisé dans l'enceinte de Carpenté.


Les terrains A8 sont fermés du 8 au 9 Janvier 2022 inclus. Par conséquent les matchs des équipes féminines ne pourront pas avoir lieu.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le : 7 Janvier 2022

**Jean-Paul DELMAS**  
Maire-Adjoint



**Arrêté municipal n° 015 / 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 05 janvier 2022 par Mr Dominique JARDI agissant pour le compte de l'association F.N.A.C.A ET ANCIENS COMBATTANTS DES HAUTS TOLOSANS dont le siège est au 740 chemin des Perpeillets 31330 LARRA, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Dominique JARDI, représentant de l'association F.N.A.C.A ET ANCIENS COMBATTANTS DES HAUTS TOLOSANS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**o A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association F.N.A.C.A ET ANCIENS COMBATTANTS DES HAUTS TOLOSANS, représentée par Mr Dominique JARDI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire salles Jean MERMOZ, Maryse BASTIE, Rolland GARROZ et Elise DEROCHE (espace Envol) à GRENADE, le 18 Décembre 2022 de 10h00 à 19h00, à l'occasion du LOTO.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 Janvier 2022 Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté n° 16/2022 portant sur la modification des horaires de pause méridienne  
au sein des écoles maternelles La Bastide et JC Gouze,  
les lundis, mardis, jeudis et vendredis**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L 521-3 portant sur l'organisation du temps et de l'espace scolaires,

Considérant que le Maire peut, après avis de l'autorité responsable et son accord, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales,

Considérant l'épidémie de Covid-19,

Considérant l'arrêté n° 294/2021 du 02.09.2021 portant modification des horaires de pause méridienne au sein des écoles maternelles La Bastide et JC Gouze, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, afin de répondre au protocole sanitaire en vigueur, et notamment d'assurer la distanciation sociale, en organisant deux services de restauration scolaire au sein des écoles maternelles,

Considérant que cette organisation n'est plus nécessaire sur l'école La Bastide, pour atteindre les objectifs demandés en matière de sécurité sanitaire,

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de Circonscription,

En concertation avec la Directrice de l'écoles publique concernée,

Considérant que l'arrêté n° 473/2021 du 21.12.2021 modifiant l'arrêté n° 294/2021 du 02.09.2021 portant sur la modification des horaires de pause méridienne au sein des écoles maternelles La Bastide et JC Gouze, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, comportait une erreur,

***ARRETE***

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés n° 294/2021 du 02.09.2021 et n° 473/2021 du 21.12.2021 susvisés sont abrogés.

**Article 1<sup>er</sup>** : **A compter du 3 janvier 2022 et durant la période d'application des mesures sanitaires édictées par le Gouvernement, concernant la pause méridienne des lundis, mardis, jeudis et vendredis :**

**Les classes de l'école maternelle La Bastide** seront sur les horaires classiques : 11h45-13h45.

**Les classes de l'école maternelle JC Gouze** seront sur les horaires suivants :

11h30-13h30 : trois classes,

11h45-13h45 : trois classes.

**Article 2** : M. le Maire et Mmes les Directrices des écoles maternelles La Bastide et JC Gouze sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de ces nouveaux horaires.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne, à M. l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de Circonscription, à Mesdames les Directrices des écoles maternelles La Bastide et JC Gouze et affichée sur chacune des écoles concernées.

Fait à Grenade, le 12.01.2022  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

**Arrêté n° 17 / 2022 portant dérogation au repos dominical  
pour les commerces de détail – Année 2022**

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail,

Vu la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce et l'accord signé le 23 juin 2021 sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne, les dimanches et jours fériés pour 2022,

Vu la délibération n° 131/2021 du 14 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable concernant la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail, certains dimanches de l'année 2022,

Considérant le caractère particulier de ce jour de semaine qui doit être réservé au repos des salariés et pour lequel il convient de limiter l'ouverture des commerces,

Considérant qu'il est judicieux de déroger au repos dominical et d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune, à titre exceptionnel,

**ARRETE**

Article 1 :

Il est dérogé au repos dominical et est autorisé l'ouverture des commerces de détail de la Commune, à titre exceptionnel, **les 4 dimanches suivants**, pour l'année 2022 :

→ **27 novembre 2022, 04 décembre 2022, 11 décembre 2022 et 18 décembre 2022.**

Article 2 :

Cette dérogation est accordée dans le respect du droit du travail.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, à Monsieur le responsable de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 13.01.2022

**Jean-Paul DELMAS,**

Maire de Grenade sur Garonne

**Arrêté municipal n° 18 / 2022**  
**portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains**  
**de rugby de Jean-Marie FAGES**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

○ **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Du Samedi 15 au dimanche 16 Janvier 2022 inclus, dans l'enceinte de Jean-Marie FAGES sont autorisés : deux matchs sur le terrain d'honneur uniquement. Tous les autres terrains sont fermés. En l'occurrence les 2 matchs de la fédérale 3 (équipe 1 et 2) pourront avoir lieu.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 13 Janvier 2022

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

Président de la Communauté de Communes

Des Hauts Tolosans

**Arrêté municipal n° 019 / 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 10 janvier 2022 par Mr Pierre MOLINARI agissant pour le compte de l'association ON Y DANCE dont le siège est situé 19 avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Pierre MOLINARI, représentant de l'association ON Y DANCE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

o **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ON Y DANCE, représentée par Mr Pierre MOLINARI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean MOULIN (halle) de GRENADE, le 27 mars 2022 de 07h00 à 18h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation**



Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 14 janvier 2022  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 020/ 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un tournoi de football**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2022 par Monsieur AMEL Thierry agissant pour le compte de l'association Grenade football club dont le siège est situé 636 chemin de la beauté à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur AMEL Thierry, responsable de l'association Grenade football club, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Grenade football club, représentée par Monsieur AMEL Thierry, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire chemin vieux de Verdun (terrain Carpenté), le 02 juillet et 03 juillet 2022 de 08h00 à 19h00, à l'occasion d'un tournoi de football.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 14 janvier 2022

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

N° 21 /2022

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de trois places de stationnement matérialisées au sol, par la société LES DEMENAGEURS DETROIT-T, au droit du 11 Allées Sébastopol à GRENADE le 25 janvier 2022.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le du 25/01/2022, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif

dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 21/01/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne.

N°22/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

RUE MARCEAU – Du n° 1 au n° 7

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux d'abattage d'arbres par les Services Techniques Municipaux, représentés par M. Nathanaël VARGAS, Responsable Espaces Verts, rue Marceau à GRENADE, depuis le n°1 jusqu'au n°7, le mardi 25/01/2022, entre 08h00 et 12h00.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Mardi 25 JANVIER 2022 entre 08h00 et 12h00.**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** rue Marceau sur la portion de voie au droit du chantier citée ci-dessus, sauf pour les véhicules des Services Techniques Municipaux.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion la rue Marceau **sera fermée à la circulation** sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place par le demandeur, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 21/01/2022

**Jean Paul DELMAS , Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°23/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

RUES REPUBLIQUE – GAMBETTA – TOUR DE HALLE

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux de dépose des illuminations de Noël par les Services Techniques Municipaux, représentés par M. Mohammed BEGHENNOU, Directeur des Services Techniques, rues République et Gambetta et sur le tour de Halle à GRENADE, du 31/01/2022 au 04/02/2022, entre 08h00 et 17h00.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du lundi 31/01/2022 au vendredi 04/02/2022 entre 08h00 et 17h00.**

**Article 1 :**

**Le chantier étant itinérant, le stationnement sera interdit** dans les rues République, Gambetta et sur le tour de Halle, sur les portions de voie au droit du stationnement de la nacelle et autre véhicule ou engin nécessaire pour l'intervention citée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sera restreinte** sur les rues citées ci-dessus, au droit de l'intervention. Néanmoins, les véhicules de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de secours devront pouvoir circuler sans restriction ou entraves.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 21/01/2022

**Jean Paul DELMAS**

**Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de  
Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



N° 24 /2022

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de DEUX places de stationnement matérialisées au sol, par l'entreprise CUBERO VINCENT, au droit du 12 rue d'IENA à GRENADE du 24/01/2022 au 18/03/2022 et la pose d'un échafaudage pendant UNE journée sur cette même période.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 24/01/2022 au 18/03/2022, pour la durée des travaux à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantier ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

**1er cas** : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2nd cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de l'entreprise devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans

un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 21/01/2022

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes  
des Hauts Tolosans.***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°25/2022

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux concernant le raccordement sur un poteau ENEDIS au moyen d'une nacelle, RD17, allées Alsace Lorraine 31330 GRENADE par l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE pour le compte d'ENEDIS, le 04/02/2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**le 04/02/2022 de 9h30 à 16h00**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

**Le jour de l'intervention de l'entreprise, la circulation alternée s'organisera avec la mise en place d'un alternat manuel, le 04.02.2022 de 9h30 à 16h00.**

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT**

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

### **Article 4 : CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

**L'alternat manuel devra permettre à l'entreprise chargée des travaux de s'assurer de ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres.**

**L'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file.**

**Le chantier devra être facilement repliable et la circulation rendue rapidement à la normale.**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

### **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8** : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 26/01/2022

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Annexe : plan de situation

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 26 /2022

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de fermeture de la rue, par AZORIN Alexandre, au droit du 8 rue GAMBETTA à GRENADE le 04/02/2022, de 15h00 à 20h00, pour effectuer un déménagement.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

**Le bénéficiaire n'est pas autorisé à fermer la rue pour effectuer le déménagement.** Par contre, il est autorisé à occuper deux places de stationnement sur le domaine public le 04/02/2022 de 15h00 à 20h00, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de l'entreprise devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif



dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/01/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne.

N°27/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

RUE CASTELBAJAC – Du n° 44 au n° 56

RUE VICTOR HUGO – Du n° 21 au n° 30

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux d'une part de réalimentation provisoire du nouveau câble, d'autre part de raccordement du nouveau câble dans le coffret réseau, par l'entreprise INEO, rue CASTELBAJAC, depuis le n°44 jusqu'au n°56, rue VICTOR HUGO, depuis le n°21 jusqu'au n°30, du 27/01/2022 au 31/01/2022, entre 08h00 et 19h00.

## ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du 27 au 31 JANVIER 2022 entre 08h00 et 19h00.**

### **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** rues Castelbajac et Victor Hugo, sur la portion de voie au droit du chantier citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise bénéficiaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

La portion des rues Castelbajac et Victor Hugo **sera fermée à la circulation** sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, et aux véhicules de secours.

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place par le demandeur, aux extrémités des voies concernées.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

### **Article 5 :**

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 6 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 7 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

## **Article 9 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 26/01/2022  
**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

N° 28/2022

## **Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande du commerce les ZINZINS DU ZINC, pour le compte de l'entreprise SYMPHONIE, de réservation de TROIS places de stationnement matérialisées au sol, côté impair de la rue CASTELBAJAC, à GRENADE, hors place de stationnement réservée aux personnes handicapées, pour la période du 03/02/2022 au 01/04/2022.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, du 03/02/2022 au 01/04/2022, pour la durée des travaux à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Les véhicules de l'entreprise devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet, HORS place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation des emplacements nécessaires au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de ses véhicules, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/01/2022

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes  
des Hauts Tolosans.***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 029 / 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 05 janvier 2022 par Mr Dominique JARDI agissant pour le compte de l'association F.N.A.C.A ET ANCIENS COMBATTANTS DES HAUTS TOLOSANS dont le siège est au 740 chemin des Perpeillets 31330 LARRA, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Dominique JARDI, représentant de l'association F.N.A.C.A ET ANCIENS COMBATTANTS DES HAUTS TOLOSANS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

### 1.1 A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association F.N.A.C.A ET ANCIENS COMBATTANTS DES HAUTS TOLOSANS, représentée par Mr Dominique JARDI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire salles Jean MERMOZ, Maryse BASTIE, Rolland GARROZ et Elise DEROCHE (espace Envol) à GRENADE, le 13 mars 2022 de 09h00 à 19h00, à l'occasion d'un LOTO.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 27 Janvier 2022  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne.

N° 30/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

RUE GAMBETTA – au droit du n°23  
Tronçon entre la rue de l'Egalité et la rue Castelbajac

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la dépose et la repose de volets et la peinture de garde-corps par l'entreprise TAILHADES Second Oeuvre, au n°23 de la rue Gambetta à GRENADE, le lundi 07/02/2022 entre 08h00 et 12h00 et le lundi 14/02/2022 entre 08h00 et 12h00.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Lundi 7 février 2022 entre 08h00 et 12h00**

et

**Lundi 14 février 2022 entre 08h00 et 12h00**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** rue Gambetta sur la portion de voie au droit du chantier citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise TAILHADES Second Oeuvre.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

## **Article 2 :**

La portion la rue Gambetta **sera fermée à la circulation** sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, et aux véhicules de secours.

## **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place par le demandeur, aux extrémités de la voie concernée.

## **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

## **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

## **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/01/2022

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

## **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



N° 031/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**rue de la République ; entre rue Gambetta et rue Pérignon**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Sur décision de Monsieur le Maire, considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du marché hebdomadaire dans le cadre d'une extension ponctuelle sur la portion de la rue de la République entre les rues Pérignon et Gambetta le SAMEDI 5 FEVRIER 2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

Du VENDREDI 4 FEVRIER 2022, 19h au SAMEDI 5 FEVRIER 2022, 15h

**Article 1 : du vendredi 4 février 2022, 19h au Samedi 5 février 2022, 15h00**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie désignée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 : Le samedi 5 février 2022 entre 6h et 15h**

La portions de voie désignée ci-dessus sera **fermée à la circulation** sauf aux commerçants non sédentaires, et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à la fin du marché.

**Article 4 :**

Le personnel des services Techniques municipaux ou du service de la Police Municipale de Grenade, mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du marché, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Grenade le 31/01/2022

**LE MAIRE, Jean Paul DELMAS**

***Président de la Communauté De Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 032/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Parking cours Valmy**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Sur décision de Monsieur le Maire, considérant qu'il convient de réglementer le stationnement (20 places au cours Valmy) pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des obsèques de Madame LARROQUE a l'ancien cimetière le 03 Février 2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

LE JEUDI 3 FEVRIER 2022, DE 08H00 A 18H00

**Article 1** : LE JEUDI 3 FEVRIER 2022, DE 08H00 A 18H00

Le stationnement sera interdit sur vingt places de stationnements sur le parking du cours Valmy

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2** :

La circulation sera ouverte.

**Article 3**:

Le personnel des services Techniques municipaux ou du service de la Police Municipale de Grenade, mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 4** :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 5** : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Grenade le 01/02/2022

**LE MAIRE, Jean Paul DELMAS**

*Président de la Communauté De Communes des Hauts Tolosans.*

**Diffusion** :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de M. SOULIE Gérald de réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, pour l'installation d'une benne au droit du N°24 et N°26 RUE Victor Hugo, du 7 au 8 FEVRIER 2022, pour le compte de l'entreprise SERRES Patrick.

**ARRETE**

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **07/02/2022 au 08/02/2022** charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

La benne et/ ou dépôt de matériaux devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/02/2022  
**Le Maire, Jean Paul DELMAS**  
**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

N°34/2022

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de Mme MALMON Annie, de réservation de 5 places de stationnement, au n°51 rue Roquemaurel, à GRENADE, pour la période du 18/02/2022 au 20/02/2022, pour déménagement.

## **ARRETE**

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public : TROIS places de stationnement sur les places matérialisées au sol EN FACE LE N°51 de la rue Roquemaurel, pour la période du déménagement du 18.02.2022 au 20.02.2022, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Les véhicules de l'entreprise devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet, HORS place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation des emplacements nécessaires au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de ses véhicules, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02.02.2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



N°35/2022

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de réservation de DEUX places de stationnement matérialisées au sol, par Mme GONZALEZ Marie, en face le n°14A de la rue Victor Hugo à GRENADE du 27/02/2022 au 28/02/2022 pour un déménagement.

**ARRETE**

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 27/02/2022 au 28/02/2022, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de l'entreprise devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02.02.2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal N° : 36/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Rue Castelbajac (entre Gambetta et Victor Hugo)  
Rue Victor Hugo (entre Castelbajac et République)  
Rue République (entre Gambetta et Victor Hugo)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de reprise des pavés sur les chaussées en périphéries de la Halle, à savoir la rue Castelbajac (entre Gambetta et Victor Hugo), la rue Victor Hugo (entre Castelbajac et République) et la rue République (entre Gambetta et Victor Hugo), à la demande de l'entreprise EIFFAGE, représentée par M. Donzeau, pour le compte de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, gestionnaire de la voirie communale, sur une période d'intervention allant du 07/02/2022 au 29/04/2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur, selon le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) fourni par l'entreprise :*

***Entre le 07/02/2022 et le 15/04/2022***

**pour la durée des deux phases prévues pour la reprise et le séchage des pavés.**

• **Phase 1 – du 07/02/2022 au 11/03/2022 décomposée comme suit :**

- Phase 1.1 : intersection des rues Castelbajac et Victor Hugo : du 07/02/2022 au 11/03/2022, soit 5 semaines
- Phase 1.2 : rue Castelbajac, entre Gambetta et Victor Hugo : du 14/02/2022 au 04/03/2022, soit 3 semaines

• **Phase 2 – du 07/03/2022 au 15/04/2022 décomposée comme suit :**

- Phase 2.1 : rue Victor Hugo, entre Castelbajac et République : du 07/03/2022 au 25/03/2022, soit 3 semaines
- Phase 2.2 : intersection des rues République et Victor Hugo : du 14/03/2022 au 15/04/2022, soit 5 semaines
- Phase 2.3 : rue République, entre Gambetta et Victor Hugo : du 28/03/2022 au 15/04/2022, soit 3 semaines

#### **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur les portions de voies citées ci-dessus, en fonction des phases de travaux, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

#### **Article 2 :**

Les portions de voie citées ci-dessus **seront fermées à la circulation** en fonction des phases de travaux, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse, ceux des riverains des rues concernés, les véhicules des services d'aide à la personne, et les véhicules de secours.

#### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités des voies concernées. Les déviations devront respecter les sens de circulation existants.

#### **Article 4 :**

Lorsque les travaux se situeront sur une intersection, la circulation sur les deux tronçons de rues perpendiculaires à la rue fermée à la circulation, impactés par les travaux, sera exceptionnellement mise à double sens pour permettre aux riverains d'accéder à leur habitation et le stationnement sera interdit.

#### **Article 5 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

#### **Article 6 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 7 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

## **Article 9 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 04/02/2022

**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

## **Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) en annexe.**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute Garonne  
Ville de Grenade sur Garonne

**Arrêté municipal N° : 37/2022**

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**Rue Gambetta (entre Castelbajac et République)**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de l'ensemble des travaux réalisés dans le centre historique pendant la période du 07/02/2022 au 15/04/2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 07/02/2022 et le 15/04/2022**

## **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation de tous les véhicules se fera à double sens** sur la portion de voie citée ci-dessus.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services municipaux au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 5 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 04/02/2022

**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,**

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal N° : 38/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Rue des Bains Romains à Saint-Caprais  
(entre le chemin des Bagnols et le centre du village)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux consistant à réaliser des aménagements de sécurité, avec la mise en place de deux chicanes respectivement positionnées devant les n° 13 et 16 rue des Bains Romains, à la demande de l'entreprise EIFFAGE, représentée par M. Donzeau, pour le compte de la Commune de Grenade, sur une période d'intervention allant du 07/02/2022 au 25/02/2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

***Entre le 07/02/2022 et le 25/02/2022***

**Article 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. Les engins de chantier devront impérativement stationnés sur la chaussée. **Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée par feux homologués.**

**Article 2 :**

**Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

### **Article 3 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 4 :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 7 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.



## **Article 9 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 04/02/2022

**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute Garonne  
Ville de Grenade sur Garonne

**Arrêté municipal N° : 39/2022**

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Rue des Bains Romains à Saint-Caprais  
(entre le chemin des Bagnols et le centre du village)

**CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°38/2022 DELIVRE LE 04/02/2022**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux consistant à réaliser des aménagements de sécurité, avec la mise en place de deux chicanes respectivement positionnées devant les n° 13 et 16 rue des Bains Romains, à la demande de l'entreprise EIFFAGE, représentée par M. Donzeau, pour le compte de la Commune de Grenade, sur une période d'intervention allant du 07/02/2022 au 25/02/2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 07/02/2022 et le 25/02/2022**

### **Article 1 :**

Le stationnement sera interdit rue des Bains Romains sur la portion de voie au droit du chantier citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

La portion la rue des Bains Romains sera fermée à la circulation sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, et aux véhicules de secours et aux véhicules des riverains.

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place par le demandeur, aux extrémités de la voie concernée.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/02/2022

**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°40/2022

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de M. NORCEREAU Albin de réservation de QUATRE places de stationnement, pour le compte de la sté MOVINGA, en face le n°8 de la rue Gambetta, à GRENADE le 12.02.2022.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper QUATRE places de stationnement matérialisées au sol sur le domaine public le 12/02/2022, **à partir de la réouverture de la rue Gambetta suite au marché hebdomadaire du samedi, soit 15h00 et jusqu'à 20h00.**

La circulation de véhicule dont le tonnage est supérieur à 7.5 t est interdit dans la Bastide.

**Exceptionnellement, le camion de déménagement est autorisé à circuler rue Gambetta et devra IMPERATIVEMENT rester sur cette voie pour rejoindre les allées Sébastopol et sortir de la Bastide**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### STATIONNEMENT :

Le véhicule de l'entreprise devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 08/02/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

N°41/2022

### **Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de l'entreprise MICRO STATION SERVICE, pour le compte de la Mairie de Grenade, de réservation de DEUX places de stationnement matérialisées au sol, en face le n°49 de la rue ROQUEMAUREL, à GRENADE, pour la période du 10.02.2022 au 11/02.2022, pour le changement d'un potelet.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, du 10.02.2022 au 11.02.2022, pour la durée des travaux à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Les véhicules de l'entreprise devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet, HORS place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation des emplacements nécessaires au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de ses véhicules, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/02/2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes  
des Hauts Tolosans.***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°42/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

RUE GAMBETTA, n°27  
entre la rue de l'Égalité et la rue Castelbajac

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de raccordement à la fibre du N°27 rue Gambetta à Grenade, par l'entreprise CIRCET, avec stationnement d'une nacelle, le lundi 21/02/2022, entre 13h00 et 15h00.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Lundi 21 février 2022 entre 13h00 et 15h00.**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** rue Gambetta sur la portion de voie au droit du chantier citée ci-dessus, sauf pour les véhicules des Services Techniques Municipaux.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de la rue Gambetta **sera fermée à la circulation** sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place par le demandeur, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».



Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/02/2022

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté n° 43 / 2022**  
**portant fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage**  
**Année 2022**  
**« Fort St Bernard » à Grenade / Année 2017**

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la compétence "*aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage*" est au 1er janvier 2017, une compétence obligatoire de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans,

Considérant que le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'aires d'accueil des gens du voyage appartient au Maire,

Considérant qu'il convient de fermer annuellement l'aire d'accueil des gens du voyage « Fort St Bernard », pour l'entretien général et les réparations,

A R R E T E

Article 1 :

**L'aire d'accueil des gens du voyage « Fort St Bernard » à Grenade, sera fermée :  
du vendredi 12.08.2022 (16h30) au lundi 12 septembre 2022 (14h).**

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, au responsable de la Police Municipale, à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et affichée sur site.

Fait à Grenade le 11 février 2022

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

N°44/2022

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de l'entreprise MICRO STATION SERVICE, pour le compte de la Mairie de Grenade, de réservation de DEUX places de stationnement matérialisées au sol, en face le n°49 de la rue ROQUEMAUREL, à GRENADE, pour le 17/02.2022, pour le changement d'un potelet.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, 17.02.2022, pour la durée des travaux à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Les véhicules de l'entreprise devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet, HORS place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation des emplacements nécessaires au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de ses véhicules, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son

bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/02/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune de : Grenade sur Garonne

N°45/2022

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
SATIIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux concernant le tirage de la fibre dans le réseau existant au moyen d'un **chantier mobile**, au départ de **l'impasse des Hirondelles et jusqu'à la Clinique du Cheval, sur la RD29, route de Launac à GRENADE 31330**, par l'entreprise EOS SEVA, pour la période du 17/02/2022 au 23/02/2022.

## ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**du 17/02/2022 au 23/02/2022**

**de 9h00 à 16h00**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

**Pendant toute la durée de l'intervention de l'entreprise, la circulation alternée s'organisera avec la mise en place d'un alternat manuel, du 17/02/2022 au 23/02/2022, de 9h00 à 16h00.**

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT**

STATIONNEMENT :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

### **Article 4 : CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 20 km heure sur toute la zone du chantier réglementée par l'alternat.

**L'alternat manuel devra permettre à l'entreprise chargée des travaux de s'assurer de ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres.**

**L'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file.**

**Le chantier devra être facilement repliable et la circulation rendue rapidement à la normale.**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 14/02/2022  
Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Annexe : plan de situation

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 46/2022

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de DEBELEC – GROUPE COMELEC de réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, pour un branchement aérien au moyen d'une nacelle au droit du N°8 AVENUE LAZARE CARNOT, le 16 FEVRIER 2022.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 16/02/2022 de 8h00 à 18h00, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

La nacelle devra stationner impérativement sur les places de stationnement matérialisées au sol.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.



Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/02/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des  
Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune de : Grenade sur Garonne

N°47/2022

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
SATIIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux concernant le raccordement à la fibre au moyen d'une nacelle qui stationnera **sur la RD29, au niveau du n°2634 route de Launac à GRENADE 31330**, demandé par GFO pour le compte de l'entreprise CIRCET, le 17/02/2022 de 13h00 à 15h00.

## ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**le 17/02/2022 de 13h00 à 15h00**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

**Pendant toute la durée de l'intervention de l'entreprise, la circulation alternée s'organisera avec la mise en place d'un alternat manuel, le 17/02/2022 de 13h00 à 15h00.**

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT**

STATIONNEMENT :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**En dehors du jour et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

### **Article 4 : CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX**

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 20 km heure sur toute la zone du chantier réglementée par l'alternat.

**L'alternat manuel devra permettre à l'entreprise chargée des travaux de s'assurer de ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres.**

**L'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file.**

**Le chantier devra être facilement repliable et la circulation rendue rapidement à la normale.**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/02/2022  
Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Annexe : plan de situation

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°48/2022

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande de Mme BERTRAND Catherine de réservation de TROIS places de stationnement, au droit du n°4 allées Sébastopol, à GRENADE le 21.02.2022.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper TROIS places de stationnement matérialisées au sol sur le domaine public le 21/02/2022, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif

dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/02/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes  
des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 049 / 2022  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 14 février 2022 par Monsieur LAINE Olivier, agissant pour le compte de l'association la pétanque joyeuse dont le siège est situé Av Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 17 février 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur LAINE Olivier, responsable de l'association la pétanque joyeuse, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association la pétanque joyeuse, représentée par Monsieur LAINE Olivier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe du Jaguan route de Launac, le 26 février 2022 de 08h00 à 22h00, à l'occasion d'un concours de pétanque.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3 : Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 17 février 2022  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



Numéro de dossier : 50/2022

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de M. GAREL, 8 avenue Lazare Carnot à GRENADE, de stationnement d'engins de chantier et réservation de trois places de stationnement matérialisées au sol pour les entreprises intervenant 8 Avenue Lazare Carnot à GRENADE, du 21/02/2022 au 21/05/2022

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **21/02/2022 au 21/05/2022** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier ou dépôt de matériaux devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/02/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

N° 051/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**rue de la République ; entre rue Gambetta et rue Pérignon**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Sur décision de Monsieur le Maire, considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du marché hebdomadaire dans le cadre d'une extension ponctuelle sur la portion de la rue de la République entre les rues Pérignon et Gambetta le SAMEDI 5 MARS 2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

Du VENDREDI 4 MARS 2022, 19h au SAMEDI 5 MARS 2022, 15h

**Article 1 : du vendredi 4 mars 2022, 19h au Samedi 5 mars 2022, 15h00**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie désignée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 : Le samedi 5 mars 2022 entre 6h et 15h**

La portions de voie désignée ci-dessus sera **fermée à la circulation** sauf aux commerçants non sédentaires et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à la fin du marché.

**Article 4 :**

Le personnel des services Techniques municipaux ou du service de la Police Municipale de Grenade, mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du marché, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Grenade le 21/02/2022

**LE MAIRE, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté**

**De Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 052/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**Rue Castelbajac, entre la rue Roquemaurel et la rue Lafayette  
Rue Roquemaurel, entre la rue de la République et la rue Castelbajac**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Sur décision de Monsieur le Maire, considérant qu'en raison de travaux autour de la Halle, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du marché hebdomadaire dans le cadre d'une extension ponctuelle sur la portion de la rue Castelbajac entre les rues Roquemaurel et Lafayette tous les SAMEDIS à compter du 26 FEVRIER 2022 jusqu'au 23 AVRIL 2022 inclus.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

Tous les VENDREDIS et SAMEDIS à compter du 25 FEVRIER 2022 jusqu'au 23 AVRIL 2022 inclus.

**Article 1 :**

**Du vendredi 25 février 2022, 19h au samedi 26 février 2022, 15h00,  
du vendredi 4 mars 2022, 19h au samedi 5 mars 2022, 15h00,  
du vendredi 11 mars 2022, 19h au samedi 12 mars 2022, 15h00,  
du vendredi 18 mars 2022, 19h au samedi 19 mars 2022, 15h00,  
du vendredi 25 mars 2022, 19h au samedi 26 mars 2022, 15h00,  
du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022, 19h au samedi 2 avril 2022, 15h00,  
du vendredi 8 avril 2022, 19h au samedi 9 avril 2022, 15h00,  
du vendredi 15 avril 2022, 19h au samedi 16 avril 2022, 15h00,  
du vendredi 22 avril 2022, 19h au samedi 23 avril 2022, 15h00,**

le stationnement sera interdit sur la portion de voie désignée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 :** Le samedi 26 février 2022, les samedis 5, 12, 19 et 26 mars 2022 et les samedis 2, 9, 16 et 23 avril 2022, entre 6h et 15h,

La **Rue Roquemaurel**, entre la Rue de la République et la Rue Castelbajac, sera **fermée à la circulation** sauf aux commerçants non sédentaires et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à la fin du marché.

**Article 4 :**

Le personnel des services Techniques municipaux ou du service de la Police Municipale de Grenade, mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du marché, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Grenade le 21/02/2022

**LE MAIRE, Jean Paul DELMAS**

*Président de la Communauté*

*De Communes des Hauts Tolosans.*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°53/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le Stationnement pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux de branchement AEP-EU pour M. CUBERO, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT , représentée par M. PALLAVIDINO, pour le SMEA, rue Cazalès – du 28/02/2022 au 04/03/2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 28/02/2022 et le 04/03/2022**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion voie rue Cazalès (entre rue Kléber et rue d'Iéna) sera fermée à la circulation pendant l'intervention, sauf aux riverains, au véhicule de ramassage des ordures ménagères, au personnel d'aide à la personne et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par le demandeur aux extrémités de la voie concernée, (depuis la rue Castelbajac jusqu'à la rue Cazalès).

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 25/02/2022

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



Arrêté municipal N° : 54/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Rues de l'Égalité et Gambetta

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de renouvellement de réseaux EU, EP et AEP, rues de l'Égalité et Gambetta à la demande de l'entreprise SOCAT, représentée par M. MOTARD, pour le compte du SMEA31, gestionnaire des réseaux, sur une période d'intervention allant du 28/02/2022 au 04/03/2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 28/02/2022 et le 04/03/2022**

**Article 1 :**

**L'entreprise est autorisée à travailler en demie-chaussée sur la rue Gambetta** en neutralisant une partie de la voirie comme indiqué dans le DESC joint à la demande, sur environ 30m de part et d'autre de l'intersection avec la rue Gambetta.

**Article 2 :**

Sur cette portion de la rue Gambetta (30m de part et d'autre de l'intersection avec la rue de l'Égalité), **le stationnement sera interdit et la circulation se fera à sens unique sur une demie chaussée.**

**Article 3 :**

Les camions et engins de chantier utilisés pour la réalisation des travaux ne sont autorisés à circuler que :

Rue de l'Égalité, depuis le Cours Valmy jusqu'à la rue Gambetta

Rue Gambetta, depuis l'intersection avec la rue Egalité jusqu'à l'intersection avec les routes départementales RD2, RD17 et RD29

Rue Pérignon, depuis la rue de l'Égalité jusqu'aux Allées Alsace Lorraine

Sur les routes départementales.

**Article 4 :**

La portion de la rue de l'Égalité entre les rues Pérignon et Gambetta **sera fermée à la circulation**, sauf pour l'entreprise SOCAT. L'intersection entre les rues Egalité et Pérignon sera ouverte à la circulation.

#### **Article 5:**

Différentes déviations seront mises en place par l'entreprise, aux extrémités du périmètre de chantier. Les déviations devront respecter les sens de circulation existants.

#### **Article 6 :**

**Le stationnement sera interdit** sur les portions de rues Egalité et Gambetta citées ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

#### **Article 7 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

#### **Article 8 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 9 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 11 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 25/02/2022

**Le Maire, Jean-Paul DELMAS,**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

#### **Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) en annexe.**

##### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°55/2022

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de tirage de la fibre optique, passage dans le réseau existant, chantier mobile, 69 rue de la République, à la demande de Mme TISSERAND de CIRCET France pour l'entreprise GFO représentée par M. Magide Derar.-

### **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**07/03/2022**

**entre 8h et 16h (durée de l'intervention 2h00)**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par le personnel de l'entreprise CIRCET, la circulation des véhicules ***rue de la République (entre rue Pérignon et rue Gambetta)*** sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 28/02/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté De Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N° 56/2022**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. DA COSTA pour l'entreprise SARL ONH, de réservation de places de stationnement au droit du 61 rue Pérignon entre le 28 Février 2022 et le 31 Juillet 2022.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **28/02/2022 au 31/07/2022** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement des engins ou autres dépôts de matériaux empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Les engins de chantier, devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/02/2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désigné

Numéro de dossier :57/2022

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande adressée par M. ALARCON Pierre, pour la réservation de maximum deux places de stationnement matérialisées au sol, et la mise en place d'un échafaudage et dépôt de matériaux, pour l'entreprise MIKAM FACADE, au droit du 58 rue Kléber du 14.03.2022 au 08.04.2022.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 14/03/2022 et le 08.04.2022 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux...) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

**1<sup>er</sup> cas :** L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **VI) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.



## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/02/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne.

N°58/2022

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux de reprise d'enrobé, **rue Chaupy** (entre RD17 et rue Métairie Foch) par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, entre le 03/03/2022 et le 08/03/2022.

### **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 03/03/2022 ET LE 08/03/2022**

#### **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie au droit du chantier citée ci-dessus, sauf pour les véhicules des Services Techniques Municipaux.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

#### **Article 2 :**

La portion la rue Chaupy **sera fermée à la circulation** sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, et aux véhicules de secours.

#### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place par le demandeur, aux extrémités de la voie concernée.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 28/02/2022

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 59/2022

**Arrêté municipal**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de Grenade sur Garonne**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par M.DELPECH, président de l'association COMITE D'ANIMATION A GRENADE pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le 06/03/2022

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **06/03/2022 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- ❖ Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la

Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots rétractables situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin de rétablir la circulation .**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d' éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/02/2022

Le Maire, **Jean Paul DELMAS**,

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 060 / 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 08 février 2022 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 55 rue Castelbajac 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**○ A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE (halle), le 06 mars 2022 de 07h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 28 février 2022  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :61/2022

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande adressée par M. DEBART pour la réservation de maximum deux places de stationnement matérialisées au sol, et la mise en place d'un échafaudage et dépôt de matériaux, pour l'entreprise ISOLMURS , au droit du 5 rue Chaupy du 15/03/2022 au 15/04/2022

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 15/03/2022 et le 15/04/2022 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux...) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### V) **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.



Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/03/2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 62 /2022

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande DU 24/02/2022 de réservation de TROIS places de stationnement matérialisées au sol, par M. RUDY Hugo, au droit des 7, 9 et 11 allées Sébastopol à GRENADE du 02/03/2022

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 02/03/2022 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de l'entreprise devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif

dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/03/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade/Gne

N°63/2021

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de tirage de la fibre optique, passage dans le réseau existant, chantier mobile, 69 rue de la République, à la demande de M. DEBAR Abdel-Karim représentant l'entreprise GFO , pour CIRCET France le Mercredi 16 MARS 2022.

### **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**MERCREDI 16 MARS 2022**

**entre 8h et 16h (durée de l'intervention 2h00)**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par le personnel de l'entreprise GFO la circulation des véhicules **rue Castelbajac jusqu'à l'intersection de la rue de la Roquemaurel )** sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

## **Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## **Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 01/03/2022

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté***

***De Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

N° 64 /2022

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande DU 24/02/2022 de réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, pour l'entreprise de déménagement LUXECO, Cours Valmy au niveau des N° 2-4 par M. SAINT-PICQ Marion au droit du 6 rue de l'Egalité à GRENADE, le 12 MARS 2022.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 11 mars 2022 (pour la mise en place de la réservation du stationnement) au 12 mars 2022 pour la durée du déménagement- **(attention travaux de voirie rue de l'Egalité en cours)** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de l'entreprise devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/03/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

En annexe : Plan du site.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N° 65/2022**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. CASSAIGNEAU , pour une demande de deux places de stationnement matérialisées au sol au droit du 11 Hameau de Berty à GRENADE du 11/03/2022 au 14/03/2022

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **11/03/2022 au 14/03/2022** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :



## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

### **STATIONNEMENT :**

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/03/2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N°66/2022

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de reprise trottoir rue **Marceau** (portion entre Allées Alsace Lorraine et rue des Jardin) à Grenade, par l'entreprise EIFFAGE pour la Communauté de Communes des Hauts Tolosans du 14/03/2022 au 25/03/2022.

### **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**14/03/2022 au 25/03/2022.**

#### **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** rue Marceau sur la portion de voie au droit du chantier citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

#### **Article 2 :**

La portion de la rue Marceau **Sera fermée à la circulation** sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, et aux véhicules de secours.

#### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place par le demandeur, aux extrémités de la voie concernée.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 01/03/2022

**Jean Paul DELMAS**

**Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de**

**Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 67/2022

## Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

### 10 RUE DU PORT HAUT

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'arrêté de voirie en date du 15/02/2022, N° 2022-433 de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, par l'entreprise SCAM TP, 31 GARIDECH, d'inspection de conduite gaz Haute Pression du Concessionnaire EURETEQ 65 TARBES / TERREGA, entre le 14 MARS 2022 et le 31 MARS 2021

#### ARRETE

*les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 14 mars 2022 et le 31 mars 2022**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par la société SCAM TP, représentée par M. BASCOUL Romain, la circulation des véhicules *rue du Port Haut* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 01/03/2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 68/2022**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser une brocante sur le Domaine public suite à la demande **pour l'organisation d'une brocante, déposée par M. ELMI Jean-Pierre responsable de l'association les brocanteurs du Tarn et Garonne les 13 MARS 2022 et 11 NOVEMBRE 2022, sous la Halle de GRENADE (Place Jean Moulin) et contre allées.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **les 13 MARS 2022 et 11 NOVEMBRE 2022 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

#### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Plan vigipirate :**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles situés dans le périmètre de la Halle.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.



## **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

## **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/03/2022

Le Maire, **Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté De Communes des Hauts-Tolosans.**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°69/2022

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de tirage de la fibre optique, passage dans le réseau existant, chantier mobile, 8A rue Villaret Joyeuse par GFO entreprise représentée par M. DEBAR Abdel-karim pour l'entreprise CIRCET.

### **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**25 AVRIL 2022**

**entre 8h et 16h (durée de l'intervention 4h )**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par le personnel de l'entreprise GFO la circulation des véhicules **rue Villaret Joyeuse** sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 03/03/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté**

**De Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade/Gne

N°70/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de tirage de la fibre optique, passage dans le réseau existant, chantier mobile, 10 Allées Alsace Lorraine, par la SOCIETE- GFO représentée par M. DEBAR Magid pour l'entreprise CIRCET.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**07 mars 2022**

**entre 8h et 16h (durée de l'intervention 4h )**

### **Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par le personnel de l'entreprise GFO la circulation des véhicules **rue Villaret Joyeuse** sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

### **Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 03/03/2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté***

***De Communes des Hauts Tolosans.***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 071 / 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 01 mars 2022 par Monsieur LAINE Olivier, agissant pour le compte de l'association la pétanque joyeuse dont le siège est situé Av Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 mars 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur LAINE Olivier, responsable de l'association la pétanque joyeuse, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

o    **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association la pétanque joyeuse, représentée par Monsieur LAINE Olivier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe du Jaguan route de Launac, le 13 Mars 2022 de 08h00 à 22h00, à l'occasion d'une compétition de pétanque.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 mars 2022  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 072 / 2022  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 01 mars 2022 par Monsieur LAINE Olivier, agissant pour le compte de l'association la pétanque joyeuse dont le siège est situé Av Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 mars 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur LAINE Olivier, responsable de l'association la pétanque joyeuse, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

o     **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association la pétanque joyeuse, représentée par Monsieur LAINE Olivier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe du Jaguan route de Launac, le 20 Mars 2022 de 08h00 à 22h00, à l'occasion d'une compétition de pétanque.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 mars 2022  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 073 / 2022  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 01 mars 2022 par Monsieur LAINE Olivier, agissant pour le compte de l'association la pétanque joyeuse dont le siège est situé Av Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 07 mars 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur LAINE Olivier, responsable de l'association la pétanque joyeuse, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## o A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association la pétanque joyeuse, représentée par Monsieur LAINE Olivier , est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe du Jaguan route de Launac, le 24 Mars 2022 de 08h00 à 22h00, à l'occasion d'une compétition de pétanque.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 mars 2022

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade



**N° 074/2022**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**rue de la République ; entre rue Gambetta et rue Pérignon**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Sur décision de Monsieur le Maire, considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du marché hebdomadaire dans le cadre d'une extension ponctuelle sur la portion de la rue de la République entre les rues Pérignon et Gambetta le SAMEDI 12 MARS 2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

Du VENDREDI 11 MARS 2022, 19h au SAMEDI 12 MARS 2022, 15h

**Article 1 : du vendredi 11 mars 2022, 19h au Samedi 12 mars 2022, 15h00**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie désignée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 : Le samedi 12 mars 2022 entre 6h et 15h**

La portions de voie désignée ci-dessus sera **fermée à la circulation** sauf aux commerçants non sédentaires et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à la fin du marché.

**Article 4 :**

Le personnel des services Techniques municipaux ou du service de la Police Municipale de Grenade, mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5** :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du marché, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6** :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8** : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Grenade le 10/03/2022

**LE MAIRE, Jean Paul DELMAS**

***Président de la Communauté***

***De Communes des Hauts Tolosans.***

**Diffusion** :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :75/2022

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande adressée par M. GENDRE de mise en place d'un échafaudage et réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol pour les véhicules, benne, dépôt de matériaux de chantier de l'entreprise FIORITO, au droit du 11 rue Gambetta entre le 21/03/2022 et le 21/05/2022.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande ; au droit du 11 rue Gambetta à GRENADE du 21 Mars 2022 au 21 Mai 2022.

à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/03/2022

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°76/2022

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS par l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE, représentée par M. BELLAILA, 17 rue du 11 novembre à GRENADE , entre le 21 MARS 2022 et le 01 AVRIL 2022, sur une durée de 2 jours.

### **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Entre le 21 MARS 2022 et le 1<sup>er</sup> AVRIL 2022 sur une durée de deux jours.**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par le personnel de l'entreprise DEBELEC la circulation des véhicules  ***rue du 11 Novembre 1918*** sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

#### **Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents

ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 15/03/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté De Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne.

N°77/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de travaux branchement d'électricité pour ENEDIS affaire N° 64272451, par l'entreprise DEBELEC représentée par Mme FIORRITO, 1C rue Emile Zola 31330 GRENADE

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Le 21 MARS 2022 entre 8h et 18h**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie au droit du chantier citée ci-dessus, sauf pour les véhicules des secours.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion la rue Emile Zola **sera fermée à la circulation** sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, aux riverains et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place par le demandeur, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/03/2022

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



N°78/2022

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

34 rue Cazalès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande 04 mars 2022 de Mme MAMODE, de circulation restreinte au droit du 34 rue Cazalès à GRENADE, en raison d'un déménagement le 26 MARS 2022.

**. Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Le 26 MARS 2022**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du 34 rue Cazalès, sur les places de stationnements réservées matérialisées au sol sauf pour les véhicules de la demanderesse

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur la voie désignée ci-dessus au droit du 34 rue Cazalès se fera de manière restreinte, pendant la durée du déménagement**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de la demanderesse chargée du déménagement, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. La demanderesse chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/03/2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :79/2022

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de **réservation de maximum deux places** de stationnement matérialisée au sol, en dehors des places arrêt minutes, au niveau du 62 rue de la République, la mise en place d'un échafaudage et dépôt de matériaux au droit du 73 rue de la République à GRENADE ,par l'entreprise SARL SGPR 58 chemin du Chapitre31 TOULOUSE, du 23 MARS 2022 au 27 MAI 2022.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION, dans le plus strict respect des normes sanitaires en vigueur.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 23/03/2022 au 27/05/2022 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son

bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/03/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

N° 80/2022

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande du 10/03/2022 de réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol, par M. ZWEIBARTH Ludivine, au droit du 22 rue Gambetta à GRENADE les 26 et 27 mars 2022

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **26 mars 2022 (à partir de 15h00 après le marché hebdomadaire) jusqu'au 27 mars 2022**, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

##### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de l'entreprise/du demandeur devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

##### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

##### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette

intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/03/2022

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 81/2022

<b>Arrêté municipal</b> <b>portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de Grenade sur Garonne</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par M.MOLINARI Pierre, président de l'association ON Y DANSE à GRENADE pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le dimanche 27 MARS 2022.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **27 mars 2022 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.



Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots rétractables situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin de rétablir la circulation.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

## **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/03/2022

Le Maire, **Jean Paul DELMAS,**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 082/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**rue de la République ; entre rue Gambetta et rue Pérignon**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Sur décision de Monsieur le Maire, considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du marché hebdomadaire dans le cadre d'une extension ponctuelle sur la portion de la rue de la République entre les rues Pérignon et Gambetta le SAMEDI 2 AVRIL 2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

Du VENDREDI 1er AVRIL 2022, 19h au SAMEDI 2 AVRIL 2022, 15h

**Article 1 : du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022, 19h au Samedi 2 avril 2022, 15h00**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie désignée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 : Le samedi 2 avril 2022 entre 6h et 15h**

La portions de voie désignée ci-dessus sera **fermée à la circulation** sauf aux commerçants non sédentaires et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à la fin du marché.

**Article 4 :**

Le personnel des services Techniques municipaux ou du service de la Police Municipale de Grenade, mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du marché, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Grenade le 16/03/2022

**LE MAIRE, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté De Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**

**Département : Haute-Garonne**

**Commune : Grenade sur Garonne**

**N°83/2022**

**Arrêté municipal  
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**35 rue GAMBETTA/RUE CASTELBAJAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande 25 février 2022 de la SARL STTP, représentée par M.PUGET pour l'extension du réseau gaz, la création d'un branchement et la suppression d'un branchement atypique entre le 28 mars 2022 jusqu'au 5 avril 2022

## **ARRETE**

**. Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

***Du 28 mars 2022 au 5 avril 2022***

***Déroulement en 5 phases***

**Phase 1 : du 28 au 29 mars 2022**

***Mise en place de la signalisation temporaire, ouverture de la fouille de raccordement/suppression et réalisation des tranchées.***

**Phase 2 : le 30 mars 2022**

***Création de l'ouvrage gaz avec essai et relevé topographique géoréférencé. Remblaiement partiel des tranchées.***

**Phase 3 : le 31 mars 2022**

***Raccordement du réseau neuf au réseau existant par l'exploitation GRDF et mise en forme des structures de voirie.***

**Phase 4 : le 1<sup>er</sup> avril 2022**

***Réfection définitive de la voirie, mise en place de la chape de ciment en vue de la repose des pavés de Porphyre***

**Phase 5 : les 4 et 5 avril 2022**

***Repose des pavés de Porphyre au niveau de la fouille située à l'intersection de la rue Castelbajac et de la rue Gambetta. Réfection du trottoir en béton désactivé côté pair de la rue Castelbajac, retrait du chantier et levée des restrictions de circulation.***

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sauf pour l'entreprise demanderesse, sur la portion de voie rue Castelbajac :

- ❖ Places de stationnement matérialisées au sol depuis l'angle rue Gambetta et jusqu'au N° 44 rue Castelbajac
- ❖ Deux places de stationnement matérialisées au sol au droit du 35 rue Gambetta (côté Pair N°32)

Le chantier devra être replié pour l'accès aux commerçants et aux usagers sur le marché hebdomadaire du SAMEDI.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur la voie rue Castelbajac entre le N° 41 et le N°47 sera interdite pendant toute la durée de l'intervention de l'entreprise Sarl STTP.**

**Différentes déviations seront mises en place par l'entreprise demanderesse**

**Déviations par rue Castelbajac en direction du Quai de Garonne, puis rue Cazalès et rue Pérignon.**

## **Restriction de la voirie, rue Gambetta à l'intersection de la rue Castelbajac**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

### **Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. La demanderesse chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

### **Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/03/2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans***

**Plan en annexe.**

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :84/2022

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de **réservation de maximum deux places** de stationnement matérialisée au sol, au droit du 55 rue Gambetta à GRENADE, par la SARL ALVES Frères, et la mise en place d'un échafaudage et dépôt de matériaux, pour les périodes : du 28 MARS 2022 au 24 JUIN 2022 ou du 11 AVRIL 2022 au 15 JUILLET 2022.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION, dans le plus strict respect des normes sanitaires en vigueur.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du du 28 MARS 2022 au 24 JUIN 2022 ou du 11 AVRIL 2022 au 15 JUILLET 2022 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux...) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra

être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

## **VII) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.



## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/03/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

**N°85/2022**

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**35 rue GAMBETTA/RUE CASTELBAJAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande 25 février 2022 de la SARL STTP, représentée par M.PUGET pour l'extension du réseau gaz, la création d'un branchement et la suppression d'un branchement atypique entre le 5 avril 2022 et le 8 avril 2022, prolongation de l'arrêté N° 83/2022.

## ARRETE

. Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.

*Du 05/04/2022 au 08/04/2022*

***Raccordement du réseau neuf au réseau existant par l'exploitation GRDF et mise en forme des structures de voirie.***

***Réfection définitive de la voirie, mise en place de la chape de ciment en vue de la repose des pavés de Porphyre***

### **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sauf pour l'entreprise demanderesse, sur la portion de voie rue Castelbajac :

- Places de stationnement matérialisées au sol depuis l'angle rue Gambetta et jusqu'au N° 44 rue Castelbajac
- Deux places de stationnement matérialisées au sol au droit du 35 rue Gambetta (côté Pair N°32)

Le chantier devra être replié pour l'accès aux commerçants et au usagers sur le marché hebdomadaire du SAMEDI.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

**La circulation sur la voie rue Castelbajac entre le N° 41 et le N°47 sera interdite pendant toute la durée de l'intervention de l'entreprise Sarl STTP.**

**Différentes déviations seront mises en place par l'entreprise demanderesse**

**Déviation par rue Castelbajac en direction du Quai de Garonne, puis rue Cazalès et rue Pérignon.**

**Restriction de la voirie, rue Gambetta à l'intersection de la rue Castelbajac**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une

insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. La demanderesse chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglemantée.

**rticle 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 17/03/2022

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 086 / 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 10 Mars 2022 par Mr MORENO Francis agissant pour le compte de l'association du Foyer de Saint Caprais dont le siège est situé au 47 rue du Rouanel 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr MORENO Francis, représentant de l'association du Foyer de Saint Caprais, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

### 1.1 A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association du Foyer de Saint Caprais, représentée par Mr MORENO Francis, est autorisée à ouvrir un débit de boissons sur le parking de l'école maternelle de Saint Caprais à GRENADE, du 25 Juin 2022 à 12h00, au 26 Juin 2022 à 02h00, à l'occasion de la fête locale.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 23 Mars 2022

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 087 / 2022  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 Mars 2022 par Mr DELPECH Michel agissant pour le compte du comité d'animation dont le siège est situé au 19 avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr DELPECH Michel, représentant de l'association du Foyer de Saint Caprais, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association du comité d'animation, représentée par Mr DELPECH Michel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons sous la Halle de GRENADE, du 13 Mai 2022 à 08h00, au 15 Mai 2022 à 02h00, à l'occasion de la fête locale.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3 :** Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation

**Article 4 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 5 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 23 Mars 2022  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 088 / 2022  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 Mars 2022 par Mr DELPECH Michel agissant pour le compte du comité d'animation dont le siège est situé au 19 avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr DELPECH Michel, représentant de l'association du Foyer de Saint Caprais, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## o A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association du comité d'animation, représentée par Mr DELPECH Michel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons aux quais de Garonne à GRENADE, le 24 Juin 2022 de 09h00 à 00h00 à l'occasion du feu de la Saint Jean.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 23 Mars 2022  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 089 / 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 Mars 2022 par Mr DELPECH Michel agissant pour le compte du comité d'animation dont le siège est situé au 19 avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr DELPECH Michel, représentant de l'association du Foyer de Saint Caprais, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association du comité d'animation, représentée par Mr DELPECH Michel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons sous la Halle de GRENADE, le 14 Juillet 2022 à 07h00 au 15 Juillet 2022 à 02h00, à l'occasion de la fête nationale.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.



**Article 3 : Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 23 Mars 2022  
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 090 / 2022  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 Mars 2022 par Mr DELPECH Michel agissant pour le compte du comité d'animation dont le siège est situé au 19 avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr DELPECH Michel, représentant de l'association du Foyer de Saint Caprais, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

o    **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association du comité d'animation, représentée par Mr DELPECH Michel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons sous la Halle de GRENADE, le 14 Aout 2022 à 07h00 au 15 Aout 2022 à 02h00, à l'occasion de la fête du 15 Aout.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 23 Mars 2022

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

Arrêté municipal N° :91/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

Rue de l'Égalité

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de désaturation réseau TELECOM existant avant réfection définitives dans le cadre de l'urbanisation rue de l'Égalité tronçon 2, entre le 23 mars 2022 et le 30 mars 2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

***Entre le 23/03/2022 et le 30/03/2022***

**Article 1 :**

La portion de la rue de l'Égalité entre les rues Pérignon et Gambetta **sera fermée à la circulation**, sauf pour l'entreprise CIRCET ou ses sous traitants. L'intersection entre les rues Égalité et Pérignon sera ouverte à la circulation.

**Article 2 :**

Différentes déviations seront mises en place par l'entreprise, aux extrémités du périmètre de chantier. Les déviations devront respecter les sens de circulation existants.

**Article 3 :**

**Le stationnement sera interdit** sur portion de la rue de l'Égalité citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 24/03/2022

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

**Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) en annexe.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 92/2022

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux au N° 8 rue Roquemaurel à la demande de M. KULAGA, de réservation de trois ou quatre places de stationnement matérialisées au sol entre le N° 4 et le N°12 rue Roquemaurel du 15 au 18 avril 2022, pour dépôt de matériaux et autre stationnement de benne, d'engins de chantier.-

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **14/04/2022 (balisage) au 18 avril 2022**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) engins, benne ou autre véhicule de chantier..... devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire (panneau piéton passer changer de trottoir....)

L'installation (benne, engin chantier, dépôt de matériaux ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/03/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute Garonne  
Ville de Grenade sur Garonne

**Arrêté municipal N° : 93/2022**

### **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**Rues de l'Egalité**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de réfection de la voirie à la demande de l'entreprise EXEDRA MIDI PYRENEES, représentée par M. SEGALAT Thibaut, pour le compte de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, Rue de l'Egalité (portion entre rue Gambetta et Cours Valmy) – du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 08 juillet 2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

## **Entre le 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022 et le 8 JUILLET 2022**

### **Article 1 :**

Les camions et engins de chantier utilisés pour la réalisation des travaux ne sont autorisés à circuler que :

Rue de l'Egalité, depuis le Cours Valmy jusqu'à la rue Gambetta

Rue Gambetta, depuis l'intersection avec la rue Egalité jusqu'à l'intersection avec les routes départementales RD2, RD17 et RD29

Rue Pérignon, depuis la rue de l'Egalité jusqu'aux Allées Alsace Lorraine

Sur les routes départementales.

### **Article 2:**

La portion de la rue de l'Egalité entre les rues Pérignon et Gambetta **sera fermée à la circulation**, sauf pour l'entreprise EXEDRA. Les intersections entre les rues Egalité et Pérignon, Egalité et René Teisseire, seront ouvertes à la circulation, sauf autorisation spéciale du Maire dans le cadre de l'avancement des travaux au niveau des intersections de voies. (à l'exception des samedis en raison du marché hebdomadaire).-

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place par l'entreprise, aux extrémités du périmètre de chantier. Les déviations devront respecter les sens de circulation existants.

### **Article 4 :**

**Le stationnement sera interdit** sur les portions de rues Egalité et Gambetta citées ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 5 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

### **Article 6 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 7 :**



L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 91 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 25/03/2022

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :94/2022

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande adressée par M BERTRAND, pour l'entreprise BURET, de mise en place d'un échafaudage et stationnement de véhicule, pour une intervention de nettoyage de façade et remplacement de gouttière au droit du 64 rue Victor Hugo entre le 1<sup>er</sup> et le 30 Avril 2022

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022 et le 30 AVRIL 2022, pour la durée de l'intervention à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier, dépôt de matériaux, ...) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

Mise en place d'un échafaudage :

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront

à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/04/2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 95/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du  
stationnement  
Rue Castelbajac (entre les rues Victor Hugo et Roquemaurel)**

**Le Maire de Grenade**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Grenade ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution du chargement et de l'évacuation d'un échafaudage et de matériaux de construction issus du chantier de réfection de la toiture d'un bâtiment communal situé 51B rue Castelbajac, par l'entreprise CHEVRIN-GELI, représentée par M. ANZANELLO Alain, pour le compte de la Mairie de GRENADE, le 29 mars 2022 entre 7h30 et 19h30

**ARRETE**

- ***Les dispositions suivantes entreront en vigueur :***

**Le 29 mars 2022 entre 7h30 et 19h30**

**Article 1 :**

L'évacuation des échafaudages et des matériaux de construction issus du chantier du 51B rue Castelbajac se fera de la manière suivante :

Le camion de l'entreprise Chevrin-Géli sera stationné sur l'aire de festivités située Quai de Garonne, à l'extrémité de l'aire de stationnement des camping-cars.

Etant donné le tonnage du camion, les manœuvres de ce dernier devront se faire à très, très faible allure et en utilisant un rayon de rotation le plus grand possible.

Le transfert des éléments d'échafaudage et des matériaux, depuis le lieu de chantier jusqu'au lieu de stationnement du camion, se fera au moyen d'un chariot de chantier motorisé type Manitou, autorisé à circuler dans les rues du centre-ville, en respectant la signalisation routière.

**Article 2 :**

Sur tout l'itinéraire emprunté par le chariot de chantier, la circulation pourra être ralentie afin que les déplacements de ce véhicule de chantier soient le plus sécurisés possible.

**Article 3 :**

Si nécessaire, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 7 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

***Fait à Grenade, le 28/03/2022***

**LE MAIRE,**

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 096 / 2022**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 21 Mars 2022 par Mr Pierre MOLINARI agissant pour le compte de l'association ON Y DANCE dont le siège est situé 19 avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Pierre MOLINARI, représentant de l'association ON Y DANCE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

o    **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ON Y DANCE, représentée par Mr Pierre MOLINARI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de GRENADE, du Samedi 02 Avril 2022 à 20h00 au Dimanche 03 Avril 2022 à 01h00, à l'occasion d'une soirée dansante.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 3 :** Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation

**Article 4 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 5 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 29 Mars 2022  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 097 / 2022  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 07 Mars 2022 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 55 rue Castelbajac 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE (halle), le 10 Avril 2022 de 07h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier.



Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 28 février 2022

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

N° 98/2022

**Arrêté municipal**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de Grenade sur Garonne**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par M.DELPECH, président de l'association COMITE D'ANIMATION A GRENADE pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le 10/04/2022

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **10/04/2022 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.

- ❖ Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

#### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots rétractables situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin de rétablir la circulation.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

## **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/03/2022

Le Maire,

**Jean Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 99/2022

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux au N° 20 rue Gambetta à la demande de M. Soulié, de réservation de trois ou quatre places de stationnement matérialisées au sol au niveau du n°20 rue Gambetta, pour dépôt de matériaux et autre stationnement de benne, d'engins de chantier de l'entreprise EMBELLIE FACADE.-

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 04/04/2022 au 08/04/2022 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) engins, benne ou autre véhicule de chantier.... devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire (panneau piéton passer changer de trottoir....)

L'installation (benne, engin chantier, dépôt de matériaux ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### ➤ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/03/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N° 100/2022**

### **Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. TOUGNE, pour une demande d'une ou deux places de stationnement matérialisées au sol pour mise en place d'une benne au droit du 8 IMPASSE DES

LAURIERS à GRENADE 04/04/2022 au 08/04/2022

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **04/04/2022 au 08/04/2022** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

### **VI) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**



#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/03/2022

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N°101/2022

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de tirage de la fibre optique, passage dans le réseau existant, chantier mobile, 69 rue de la République, à la demande de Mme TISSERAND de CIRCET France pour l'entreprise GFO, représentée par M. Magid Derar.

### **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**04/04/2022**

**entre 8h et 16h (durée de l'intervention 2h00)**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par le personnel de l'entreprise CIRCET, la circulation des véhicules ***rue de la République (entre rue Pérignon et rue Gambetta)*** sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 30/03/2022

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

***Président de la Communauté***

***De Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

N°102/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**Allée Alsace Lorraine**  
**Entre la rue F.Mitterrand et la rue Chaupy**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de raccordement à la fibre du N°8 Allées Alsace Lorraine à Grenade, par l'entreprise GFO le 07/04/2022 entre 13h et 17h

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*  
**07/04/2022 entre 13h et 17h**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie au droit du chantier citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion des Allées Alsace Lorraine, désignée ci-dessus **sera fermée à la circulation** sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place par le demandeur, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des

travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 30/03/2022

**Jean Paul DELMAS**

**Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de**

**Communes des Hauts-Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°103/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**CHEMIN DE LA PERIGNONE**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de création d'un ralentisseur chemin de la Pérignone à GRENADE, par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la communauté de Communes des Hauts Tolosans entre le 11 AVRIL 2022 et le 22 AVRIL 2022.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Entre le 11 avril 2022 et le 22 avril 2022**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie au droit du chantier citée ci-dessus, sauf pour les véhicules des Services Techniques Municipaux.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

Le chemin de la Pérignone **sera fermé à la circulation** sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, bus, personnel aide à la personne, personnels des services Techniques municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et aux véhicules de secours, riverains.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place par le demandeur, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1

« stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 30/03/2022

**Jean Paul DELMAS, Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 104/2022

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande 23/03/2022 de M. MARQUET, pour une réservation de places de stationnement en raison d'un déménagement, au niveau du N°42 rue Gambetta/rue Cazalès du 8/04/2022 au 09/04/2022.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **08/04/2022 au 09/04/2022** pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de l'entreprise/du demandeur devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).



## CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/03/2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

N° 1052022

### **Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande enregistrée le 29 mars 2022 de l'entreprise de déménagements M.COQUÈS 82 MONTAUBAN, pour la réservation de places de stationnement au niveau du passage « rue Villaret Joyeuse » Parking Allées Alsace Lorraine, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement devant intervenir au N°27 Allées Alsace Lorraine le VENDREDI 8 AVRIL 2022 entre 9h et 12h.

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **du 7 AVRIL 2022 (pour la réservation du stationnement) au 8 AVRIL 2022**, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### STATIONNEMENT :

Le véhicule de l'entreprise/du demandeur devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/03/2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 106/2022

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

Rue Castelbajac (N°45, 47...)

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à une demande du commerce les ZINZINS DU ZINC, pour le compte de l'entreprise SYMPHONIE, de réservation de TROIS places de stationnement matérialisées au sol, côté impair de la rue CASTELBAJAC (N°45,47...), à GRENADE, hors place de stationnement réservée aux personnes handicapées, pour la période du 08/04/2022 au 22/04/2022

**Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, du 08/04/2022 (en accord avec la Société STTP intervenant sur la voirie le 8 AVRIL 2022 suite à travaux branchement gaz par GRDF pour le client demandeur les zin zin du zinc également) au 22 AVRIL 2022 pour la durée des travaux à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### STATIONNEMENT :

Les véhicules de l'entreprise devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet, HORS place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

- Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation des emplacements nécessaires au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de ses véhicules, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/03/2022

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***

***Président de la communauté de Communes des Hauts Tolosans.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 107/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
AVENUE LAZARE CARNOT (N°14)**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de réparation d'un tampon du réseau assainissement existant endommagé à la demande de l'entreprise GABRIELLE FAYAT représentée par M. PALLAVIDINO, pour le compte du SMEA entre le 04/04/2022 et le 06/04/2022 (une journée entre 9h et 16h).

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*  
**Entre le 04/04/2022 et le 06/04/2022 entre 9h et 16h**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par L'entreprise GABRIELLE FAYAT la circulation des véhicules *Avenue Lazare Carnot* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**



**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 31/03/2022

**Le Maire, Jean Paul DELMAS**

**Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.